

L'OBSERVATEUR

Trimestriel d'informations
européennes

de Bruxelles

N°61 - Juin 2005

Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

Dossier Spécial

«Le droit communautaire de l'environnement»

page I

Propos introductifs

Par Stavros Dimas, Commissaire européen en charge de l'environnement*

Le protocole de Kyoto n'est qu'un début dans la lutte contre le changement climatique

Par Artur Runge-Metzger, Chef de l'unité s'occupant du changement climatique et de l'énergie,
Direction générale Environnement, Commission européenne*

La directive 2004/35/CE sur la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Par Charles Pirotte, Administrateur, Direction générale Environnement, Commission européenne*

Le plan d'action 2004 - 2010 en faveur de l'environnement et de la santé

Par Michael Hübel, Chef d'Unité adjoint, Direction générale Santé et Protection des consommateurs,
Commission européenne*

Points sur...

Le règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003/CE : « le nouveau règlement Bruxelles II »

page 50

Par Monika Ekström, Administratrice, Direction générale Justice, Liberté et Sécurité,
Unité Justice civile, Commission européenne*

SOMMAIRE

INFOS DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 62
- *Prochains Entretiens du 7 octobre 2005 sur «L'Organisation mondiale du commerce: actualités»* page 5

DOSSIER SPECIAL

Dossier Spécial	«Le droit communautaire de l'environnement»	
	Propos introductifs	
	Par Stavros Dimas*, Commissaire européen en charge de l'environnement	page II
	Le protocole de Kyoto n'est qu'un début dans la lutte contre le changement climatique,	
	Par Artur Runge-Metzger*, Chef de l'unité s'occupant du changement climatique et de l'énergie, Direction générale Environnement, Commission européenne	page III
	Le plan d'action européen en faveur de l'environnement et de la santé 2004-2010	
	Par Michael Hübel*, Chef d'unité adjoint, Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne	page VI
	La directive 2004/35/CE sur la prévention et la réparation des dommages environnementaux	
	Par Charles Pirotte*, Administrateur, Direction générale Environnement, Commission européenne	page VIII

PROFESSION

- *Sécurité sociale des avocats, lignes directrices et guide pratique du Conseil des barreaux européens* page 7
- *Composition du jury d'examen d'accès à la profession d'avocat, ordonnance de la Cour* page 7
- *Recouvrement des frais d'avoués et d'avocats, procédure d'injonction de payer, arrêt de la Cour* page 8

DROIT COMMUNAUTAIRE

INSTITUTIONS

DES NOUVELLES DES INSTITUTIONS

- *Nomination des juges du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, décision du Conseil* page 9
- *Nomination d'un comité de sept personnalités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, décision du Conseil* page 9
- *Statistiques judiciaires 2004, rapport annuel de la Cour de justice* page 9
- *Irrecevabilité du recours en annulation pour les actes d'Eurojust, arrêt de la Cour* page 10

ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS DES INSTITUTIONS

- *Accès à un dossier dans une affaire de concurrence, refus total, annulation de la décision, arrêt du Tribunal* page 10

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

- *Principe de reconnaissance mutuelle, sanctions pécuniaires, décision-cadre du Conseil* page 11
- *Résolution des litiges civils et commerciaux de faible importance, proposition de règlement du Parlement et du Conseil* page 12
- *Droit applicable et compétence en matière de divorce, Livre vert de la Commission* page 13
- *Principe non bis in idem, arrêt de la Cour* page 14
- *Convention de Bruxelles, champ d'application territorial de la Convention, arrêt de la Cour* page 15

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- *Juridiction nationale au sens de l'article 234 CE, arrêt de la Cour* page 16
- *Renvoi préjudiciel, absence de litige pendant, arrêt de la Cour* page 17

SOMMAIRE

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

COMMERCE

- *Organisation commune des marchés, décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC, bananes, arrêt de la Cour* page 18
- *Organisation commune des marchés, décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC, bananes, recours en indemnité, arrêt du Tribunal* page 18

CONCURRENCE

- *Le renvoi des affaires en matière de concentrations, communication de la Commission* page 20
- *Les restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentrations, communication de la Commission* page 21
- *Procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration, communication de la Commission* page 21
- *Concentration entre Tetra Laval et Sidel, critères du contrôle juridictionnel, arrêt de la Cour* page 21
- *Position dominante, montant des redevances imposées aux opérateurs GSM, recevabilité du recours d'un particulier, arrêt de la Cour* page 23
- *Aide d'Etat, exonération des prestations de soins, arrêt de la Cour* page 23
- *Prestation de services et taxe communale sur la publicité, arrêt de la Cour* page 25
- *Aide d'Etat, majoration de la redevance pour l'accès au réseau national de transport d'électricité, arrêt de la Cour* page 25

CONSOMMATION

- *Location de voitures, contrats à distance, notion de services de transports, arrêt de la Cour* page 26
- *Convention de Bruxelles, notion de «contrat conclu avec un consommateur», arrêt de la Cour* page 27
- *Convention de Bruxelles, consommateur, publicité trompeuse, arrêt de la Cour* page 29

ENVIRONNEMENT / ENERGIE

- *Mise en décharge des déchets, arrêt de la Cour* page 30
- *Accès à l'information en matière d'environnement, arrêt de la Cour* page 31

FISCALITÉ / DOUANES

- *TVA, exonérations, jeux de hasard, arrêts de la Cour* page 31
- *Sixième directive TVA, déduction de la taxe sur le carburant utilisé dans les véhicules d'un assujetti par ses employés, arrêt de la Cour* page 32
- *Restriction à la libre prestation des services, impôt sur les sociétés, crédit d'impôt recherche, arrêt de la Cour* page 32
- *Code des douanes communautaire, dénomination erronée des marchandises, arrêt de la Cour* page 33
- *Sixième directive TVA, location de biens immeubles, arrêt de la Cour* page 34
- *Sixième directive TVA, assujettissement après cessation d'activité, arrêt de la Cour* page 35
- *Tarif douanier commun, erreur de l'administration douanière, bonne foi, arrêt de la Cour* page 36
- *Taxe communale sur la fourniture de boissons alcooliques, arrêt de la Cour* page 37

MARCHÉ INTÉRIEUR

- *Charte européenne des PME, communication de la Commission* page 38

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

- *Magasins d'optique, arrêt de la Cour* page 39

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Droit de séjour, obligation de présenter une carte d'identité, arrêt de la Cour* page 39
- *Notion de travailleur, Rechtsreferendare, remboursement des frais de déplacement, arrêt de la Cour* page 40
- *Aide aux étudiants, frais d'entretien, interdiction de discrimination en raison de la nationalité, arrêt de la Cour* page 41

SOMMAIRE

MARCHÉS PUBLICS

- *Droit à soumissionner, participation aux travaux préparatoires, arrêt de la Cour* page 42

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Marque communautaire, conditions de notification des décisions et communications de l'OHMI, arrêt du Tribunal* page 43

SÉCURITÉ SOCIALE

- *Portée des formulaires E111 et E112, arrêt de la Cour* page 44
- *Sécurité sociale des travailleurs migrants, prestations de vieillesse, arrêt de la Cour* page 45
- *Sécurité sociale des travailleurs migrants, vieillesse et décès, période d'assurance minimale, arrêt de la Cour* page 46
- *Egalité de traitement entre hommes et femmes, interdiction d'employer des femmes aux travaux miniers, arrêt de la Cour* page 46

SOCIAL

- *Congé de maternité et congé parental, substitution, arrêt de la Cour* page 47
- *Notion de licenciement, moment du licenciement, arrêt de la Cour* page 48
- *Egalité de traitement, accès à la titularisation et charge de la preuve, arrêt de la Cour* page 48

TRANSPORT

- *Information des passagers aériens, proposition de règlement du Parlement et du Conseil* page 48

RELATIONS EXTÉRIEURES

- *Accord de partenariat CE - Fédération de Russie, conditions de travail des footballeurs professionnels russes dans les compétitions nationales des Etats membres, arrêt de la Cour* page 49

POINT SUR...

Le Point sur

*Le règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003/CE:
«le nouveau règlement Bruxelles II»,
par Monika Esktröm*, Administratrice, Direction générale Justice,
Liberté et Sécurité, Unité Justice civile, Commission européenne*

page 50

BIBLIOTHÈQUE

page 53

COLLOQUES ET SÉMINAIRES

page 57

ABONNEMENT

page 61

** Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.*

Séminaires

Programme des manifestations 2005

Entretiens communautaires

L'Organisation mondiale du commerce:
actualités

7 octobre 2005

Les derniers développements du droit
communautaire de la concurrence

9 décembre 2005

Séminaire-Ecole

La Pratique du droit communautaire général

27 et 28 octobre 2005

DBF / EIC
Membre Associé



Sécurité sociale des avocats Lignes directrices et guide pratique du Conseil des barreaux européens

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) a publié des lignes directrices sur les questions de sécurité sociale transfrontalière pour les avocats européens.

Les avocats qui exercent dans le cadre de la directive 98/5/CE sur la liberté d'établissement sont confrontés à de nombreux problèmes en matière de sécurité sociale (pays de cotisation, régime, calcul des droits à la retraite...).

Ces lignes directrices ont ainsi été rédigées afin de permettre aux organismes de sécurité sociale des différents Etats membres d'effectuer une application homogène des règles existantes qui se trouvent dans le règlement 1408/71/CE.

En rappelant les principes applicables à la libre circulation des avocats dans l'Union européenne, le CCBE souhaite encourager la coordination entre les différents régimes nationaux applicables.

Les grands principes du règlement 1408/71/CE, rappelés par les lignes directrices, sont le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la loi applicable en matière de sécurité sociale (celle du lieu d'exercice de l'activité professionnelle), le principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre du lieu de l'exercice de l'activité professionnelle et le principe de la totalisation des périodes passées dans divers Etats membres pour le droit au bénéfice de certaines prestations (comme le droit à la retraite).

Le CCBE a également publié un guide pratique pour les avocats récapitulant l'ensemble des organismes de sécurité sociale existants au sein de l'Espace économique européen. Ce guide permettra aux avocats désireux d'exercer dans un autre Etat membre de trouver l'interlocuteur nécessaire en matière de sécurité sociale. Le guide est divisé en deux parties: les Etats membres dans lesquels il existe une caisse de sécurité sociale propre aux avocats et ceux dans lesquels il n'existe pas de caisse propre aux avocats.

(«Lignes directrices du CCBE en vue d'une application homogène par les organismes de sécurité sociale des principes énoncés par le règlement 1408/71/CE» et «Les organismes de sécurité sociale dans l'Espace économique européen - un guide pratique pour les avocats», par le Conseil des barreaux européens, février 2005)

Composition du jury d'examen d'accès à la profession d'avocat Ordonnance de la Cour

Saisie d'une question préjudicielle adressée par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, dans une ordonnance du 17 février dernier, sur l'interprétation des règles du traité CE consacrant la protection des principes communautaires de libre concurrence et de liberté d'établissement quant aux conditions d'examen d'accès à la profession d'avocat en Italie.

Le litige au principal opposait Monsieur Mauri au Ministère de la Justice italien. En vertu de la législation italienne, les jurys d'examen d'Etat sont nommés par le Ministère de la Justice et sont composés de cinq titulaires, à savoir deux avocats, proposés par le Conseil National de l'Ordre des avocats et nommés par le Ministre de la Justice en qualité de président et de vice-président du jury, deux magistrats et un professeur de droit.

Monsieur Mauri avait introduit un recours devant la juridiction de renvoi pour obtenir l'annulation de la décision du jury qui avait corrigé son épreuve écrite et qui, constatant qu'il avait obtenu un nombre insuffisant de points pour être admis à la phase orale des épreuves, l'avait en conséquence exclu. Monsieur Mauri faisait valoir que la composition du jury ne permettait pas une évaluation impartiale et ne garantissait pas un mécanisme correct de concurrence pour l'accès à la profession d'avocat, en violation en particulier des dispositions du traité CE relatives à la libre concurrence (articles 3, sous g), CE, 81 CE et 82 CE) et à la liberté d'établissement (article 43 CE). Considérant que la solution au litige dont il était saisi exigeait l'interprétation du droit communautaire, le Tribunal italien saisi a décidé d'adresser une question préjudicielle à la Cour.

A titre liminaire, considérant que la question posée pouvait être clairement déduite de la jurisprudence, la Cour a proposé puis décidé de statuer par voie d'ordonnance motivée.

Sur le fond, et dans un premier temps, la Cour interprète les articles 81 CE et 82 CE. Elle rappelle tout d'abord que selon une jurisprudence constante, les articles 81 CE et 82 CE, lus en combinaison avec l'article 10 CE, imposent aux Etats membres de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises. Et d'ajouter qu'elle a notamment jugé qu'il y a violation des articles 10 CE et 81 CE lorsqu'un Etat membre impose ou favorise la

conclusion d'ententes contraires à l'article 81 CE ou renforce les effets de telles ententes, soit retire à sa propre réglementation son caractère étatique en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention d'intérêt économique.

Or, dans le cas d'espèce, tout en laissant ouverte la question de savoir si les avocats membres du jury de l'examen d'Etat peuvent être qualifiés d'entreprises au sens des articles 81 CE et 82 CE, la Cour relève, d'une part, que l'Etat occupe une place substantielle au sein du jury, d'autre part, que l'Etat dispose d'importantes compétences lui permettant de contrôler les travaux du jury voire d'intervenir sur ces travaux en cas de nécessité et enfin, que la décision négative prise par le jury peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. **La Cour en conclut donc que l'Etat italien n'a pas renoncé à exercer son pouvoir au profit d'opérateurs privés et qu'en conséquence, les articles 81 CE et 82 CE ne s'opposent pas à une réglementation telle que celle en cause au principal.**

Dans un second temps, la Cour interprète les dispositions du traité CE relatives à la liberté d'établissement. Après avoir rappelé que l'article 43 CE impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, elle ajoute qu'il résulte d'une jurisprudence constante que, lorsque des mesures constituant une restriction s'appliquent à toute personne ou entreprise exerçant sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, elles peuvent être justifiées lorsqu'elles répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général, pour autant qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

La Cour constate que, dans le litige en cause au principal, seule la règle ayant trait à la composition du jury est contestée et non le fait d'organiser un tel examen et considère qu'en tout état de cause, à supposer même que la participation d'avocats au jury de l'examen d'Etat constitue, à elle seule, une restriction à la liberté d'établissement, cette participation peut, en l'occurrence, être considérée comme justifiée.

En effet, selon la Cour, cette participation répond à une raison impérieuse d'intérêt général, à savoir la nécessité d'évaluer le mieux possible les aptitudes et les capacités des personnes appelées à exercer la profession d'avocat. Or, la Cour estime que les avocats possèdent une expérience professionnelle les rendant particulièrement aptes à évaluer les candidats au regard des exigences spécifiques de leur profession, leur participation étant ainsi en adéquation avec le but

poursuivi. Enfin, la Cour juge la mesure proportionnée audit but en ce que l'Etat italien conserve un contrôle effectif sur la procédure d'examen par le jury.

(Ordonnance du 17 février 2005, Giorgio Emanuele Mauri, Ministero della Giustizia / Commissione per gli esami di avvocato presso la Corte d'appello di Milano, aff. C-250/03, non encore publiée au recueil)

Recouvrement des frais d'avoués et d'avocats, procédure d'injonction de payer **Arrêt de la Cour**

Saisie d'une question préjudicielle adressée par le Juzgado de Primera Instancia n°35 de Barcelona (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, dans un arrêt du 10 mars dernier, sur l'interprétation de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et plus particulièrement sur les conditions de recouvrement de frais d'avoué ou d'avocat dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer.

Le litige au principal opposait la société QDQ Media à Monsieur Omedas Lecha. La juridiction saisie, constatant que le droit

national espagnol ne permet pas de faire supporter au débiteur les frais résultant de l'intervention d'un avoué ou d'un avocat dans une procédure judiciaire de recouvrement de dette, a décidé d'interroger la Cour sur la question de savoir si, dans le cadre de la protection du créancier prévue par la directive 2000/35/CE, les frais résultant de l'intervention d'un avocat ou d'un avoué dans la procédure d'injonction de payer engagée en vue du recouvrement de cette dette peuvent être qualifiés de frais de recouvrement.

Pour rappel, l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/35/CE dispose que «*les Etats membres veillent à ce que (...) e) mis à part les cas où le débiteur n'est pas responsable du retard, le créancier soit en droit de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement de ce dernier. Ces frais de recouvrement respectent les principes de transparence et de proportionnalité en ce qui concerne la dette en question. Les Etats membres peuvent, dans le respect des principes susmentionnés, fixer un montant maximal en ce qui concerne les frais de recouvrement pour différents niveaux de dette*».

Tout d'abord, la Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en appliquant le droit national, la juridiction nationale appelée à interpréter ce droit est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-

ci et se conformer ainsi à l'article 249, troisième alinéa, CE.

Or, dans le cas d'espèce, la Cour constate que faute de disposition du droit national permettant de faire supporter au débiteur les frais résultant de l'intervention d'un avoué ou d'un avocat dans la procédure d'injonction de payer, le résultat recherché au profit du créancier ne peut être atteint par une application du droit national, même interprété dans toute la mesure du possible à la lumière de la directive 2000/35/CE.

En effet, la Cour rappelle que, s'agissant d'un litige entre particuliers, une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et être invoquée en tant que telle à son encontre.

La Cour juge donc qu'en l'absence de possibilité, sur le fondement du droit national, d'inclure dans le calcul des dépens auxquels pourrait être condamné un particulier redevable d'une dette professionnelle les frais résultant de l'intervention d'un avocat ou d'un avoué au profit du créancier dans une procédure judiciaire de recouvrement de cette dette, la directive 2000/35/CE ne peut pas, par elle-même, servir de fondement à une telle possibilité.

(Arrêt du 10 mars 2005, QDQ Media SA / Alejandro Omedas Lecha, aff. C-235/03, non encore publié au recueil)

Institutions

Des nouvelles des institutions

Nomination des juges du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne *Décision du Conseil*

La décision du Conseil de l'Union européenne, du 18 janvier 2005, relative aux conditions et aux modalités régissant la présentation et le traitement des candidatures en vue de la nomination des juges du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

L'annexe de cette décision précise les conditions et les modalités en vue des nominations des juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

En effet, l'appel aux candidatures est lancé en vue de nommer sept juges offrant toutes les garanties d'indépendance, possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles et possédant la citoyenneté de l'Union ainsi que présentant la capacité de travailler au sein d'une structure collégiale dans un environnement plurinational et multilingue.

Les juges seront nommés par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation d'un comité composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance et de juristes possédant des compétences notoires. Ce comité donnera son avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge du Tribunal de la fonction publique. Il accompagnera cet avis d'une liste des candidats possédant l'expérience de haut niveau la plus appropriée. La liste comportera un nombre de personnes égal au moins au double du nombre de juges à nommer.

Les candidatures devront être accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation ainsi que des photocopies des pièces justificatives. Les candidatures sont à envoyer par lettre recommandée à l'adresse du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Une date limite n'a cependant pas été fixée dans la décision du Conseil.

(JOUE L 50, du 23 février 2005)

Nomination d'un comité de sept personnalités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance *Décision du Conseil*

La décision du Conseil de l'Union européenne, du 18 janvier 2005, portant nomination des membres du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

L'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice, prévoit l'institution d'un comité composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes et de juristes possédant des compétences notoires. Les membres de ce comité qui ont été désignés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation du président de la Cour de justice, sont les suivants: M. Leif SEVÓN, président du comité, Sir Christopher BELLAMY, M. Yves GALMOT, M. Peter GRILC, Mme Gabriele KUCSKO-STADLMAYER, M. Giuseppe TESAURO, M. Mirosław WYRZYKOWSKI.

(JOUE L 50, du 23 février 2005)

Statistiques judiciaires 2004 *Rapport annuel de la Cour*

La Cour de justice des Communautés européennes a relevé dans son rapport annuel, sur base de ses statistiques de l'année 2004 relatives à son activité judiciaire, que l'année 2004 été la plus productive dans l'histoire de la Cour. En effet, jamais auparavant la Cour n'avait clôturé autant d'affaires - le chiffre est en augmentation de 30% par rapport à l'année précédente. Le «stock» des affaires pendantes a ainsi pu être réduit d'environ 14%, et la durée moyenne des procédures devant la Cour en a été sensiblement raccourcie. Cette amélioration nette de l'administration de la justice dans l'Union européenne n'est pas le fruit du hasard. Elle est d'abord le résultat d'une réflexion menée début 2004 par la Cour sur ses méthodes de travail: il en a résulté l'adoption d'une série de mesures, progressivement mises en œuvre à partir du mois de mai 2004, et visant à améliorer l'efficacité de l'Institution ainsi qu'à réduire la durée moyenne des procédures.

Ensuite, c'est également le traité de Nice, entré en vigueur en février 2003, qui a apporté une série de modifications dans le fonctionnement de la Cour. Y figure notamment

la possibilité pour la Cour, dans certaines circonstances, de statuer sans intervention de l'avocat général. L'effet de ces modifications s'est déjà fait pleinement ressentir en 2004.

Enfin, dix nouveaux juges ont rejoint la Cour suite à l'élargissement de l'Union européenne du 1^{er} mai 2004: cette arrivée a été accompagnée d'une augmentation considérable des effectifs de la Cour de justice et par conséquent des capacités de cette dernière à faire face à la charge de travail.

La Cour a ainsi clôturé 665 affaires en 2004. Ces chiffres sont en augmentation sensible par rapport aux années précédentes (494 affaires clôturées en 2003, 513 en 2002, 434 en 2001 et 526 en 2000). Parallèlement, la Cour a été saisie de 531 affaires nouvelles par rapport à 561 en 2003: ce différentiel positif entre les affaires clôturées et les affaires nouvelles a logiquement eu pour conséquence la réduction du nombre d'affaires pendantes devant la Cour, lesquelles s'élevaient à 840 à la fin de l'année 2004 (974 au terme de l'année 2003). Le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2004 est ainsi inférieur aux chiffres correspondants des cinq dernières années.

Un coup d'arrêt a été porté en 2004 à l'augmentation de la durée des procédures, phénomène observé tout au long des dernières années. En un an, la durée moyenne d'un renvoi préjudiciel est ainsi passée de 25 à 23 mois. La réduction est encore plus significative pour ce qui est des recours directs: ils sont aujourd'hui traités en 20 mois au lieu de 25 mois en 2003. Pour les pourvois, ce ne sont plus que 21 mois qui sont nécessaires (28 mois en 2003).

Cette amélioration des statistiques judiciaires doit également beaucoup aux instruments dont dispose la Cour pour accélérer le traitement de certaines affaires (jugement par priorité, procédure accélérée, procédure simplifiée et possibilité de statuer sans conclusions de l'avocat général). Il est significatif de signaler qu'environ 30% des arrêts prononcés en 2004 l'ont été sans conclusions.

Les évolutions dans la distribution des affaires entre les différentes formations de jugement de la Cour méritent également d'être signalées. Les chambres à cinq juges traitent de plus en plus d'affaires et deviennent ainsi la formation ordinaire pour le traitement des affaires à la Cour. En 2004, elles ont réglé 54% des affaires - le reste étant réparti entre les formations à trois juges (34% des affaires) et les formations plénières (12% des affaires).

La bonne tenue des statistiques judiciaires de la Cour n'est ainsi pas due à des circonstances particulières ou à une conjoncture

spéciale. Elle est le résultat d'une série de modifications structurelles dans l'organisation interne de la Cour et le déroulement de ses procédures. L'effet, déjà perceptible à la fin 2004, de mesures qui n'ont pourtant été mises en œuvre qu'à partir du mois de mai de cette même année, permet d'augurer que les tendances relevées en 2004 se verront confirmées dans les années à venir au plein bénéfice d'une administration efficace et de qualité de la justice communautaire.

(Rapport annuel 2004, Cour de justice des Communautés européennes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

Irrecevabilité du recours en annulation pour les actes d'Eurojust **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours en annulation formé par l'Espagne contre des appels à candidatures pour des postes d'agents temporaires émis par Eurojust, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la recevabilité du recours.

Le 13 février 2003, huit appels à candidatures, visant à constituer des listes de réserve pour pourvoir des postes d'agents temporaires auprès d'Eurojust, ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne. L'Espagne, en se fondant sur le traité CE, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes l'annulation, dans sept de ces appels à candidatures, du point qui avait trait aux documents à transmettre en anglais par les personnes qui déposaient leur acte de candidature dans une autre langue, ainsi que des différents points relatifs aux qualifications en matière de connaissances linguistiques des candidats.

L'Espagne invoquait trois moyens à l'appui de son recours.

Le premier moyen était tiré d'une violation de l'article 12, paragraphe 2, sous e), du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci après le «RAA»), selon lequel il ne pourrait être exigé des candidats qu'une connaissance approfondie d'une langue, à savoir en principe leur langue maternelle, ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue, laissée au choix desdits candidats.

Le deuxième moyen était tiré d'une violation du régime linguistique d'Eurojust tel que prévu à l'article 31 de la décision. Ce régime serait défini par le règlement 1, dont l'article 1^{er} précise les langues officielles et les langues de travail des institutions. Dès lors

qu'aucune disposition de ladite décision ne déclarerait que les langues de travail d'Eurojust sont l'anglais et le français, toutes les langues officielles de l'Union pourraient être utilisées par les membres d'Eurojust et le personnel du secrétariat de cet organe. Par conséquent, les appels à candidatures violeraient le régime linguistique d'Eurojust.

Le troisième moyen était tiré d'une violation du principe de non-discrimination figurant à l'article 12 CE ainsi que de l'obligation de motivation. Le Royaume d'Espagne faisait valoir, à cet égard, que le fait d'exiger des candidats qu'ils remplissent certains documents en anglais ainsi que les conditions, dans les appels à candidatures, relatives à la connaissance de l'anglais et du français constituait une discrimination manifeste en raison de la nationalité, puisque cela favorisait les candidats dont la langue maternelle est l'anglais ou le français. Le traitement plus favorable de ces deux langues ne serait pas justifié ni même motivé, ce qui constituerait à cet égard une violation de l'obligation de motivation visée à l'article 253 CE.

Eurojust a cependant soulevé une exception d'irrecevabilité en ce qu'il n'existerait aucun fondement juridique permettant de former le recours, dès lors que la liste des actes, dont la légalité peut être contrôlée par la Cour, ne ferait pas état de ceux adoptés par Eurojust, qui est un organe de l'Union, doté de sa propre personnalité morale.

Dans un premier temps, la Cour de justice examine la recevabilité du recours sur le fondement de l'article 230 CE.

La Cour rappelle, à titre liminaire, que c'est au requérant qu'il appartient de faire le choix du fondement juridique de son recours et non au juge communautaire de choisir lui-même la base légale la plus appropriée, qui s'est en l'espèce fondé sur l'article 230 CE. C'est donc au regard de cette disposition qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité dudit recours.

Ainsi qu'il résulte de l'article 230 CE, la Cour «contrôle la légalité des actes adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, des actes du Conseil, de la Commission et de la BCE, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers».

La Cour constate que les actes d'Eurojust attaqués par l'Espagne ne sont pas repris à la disposition de l'article 230 CE contenant la liste des actes susceptibles de recours en annulation sur la base de ce traité.

Par ailleurs, l'article 41 UE ne prévoit pas que l'article 230 CE est applicable aux dispositions relatives à la coopération policière

et judiciaire en matière pénale figurant au titre VI du traité sur l'Union européenne, la compétence de la Cour en cette matière étant précisée à l'article 35 UE, auquel renvoie l'article 46, sous b), UE.

En tout état de cause, le Royaume d'Espagne a contesté que les appels à candidatures attaqués soient considérés comme des actes adoptés dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne.

Il s'ensuit donc que le recours introduit sur la base de l'article 230 CE ne peut être déclaré recevable.

Dans un deuxième temps, la Cour constate que s'agissant du droit à une protection juridictionnelle effective dans le cadre de la communauté de droit qui, selon le Royaume d'Espagne, impose que toutes les décisions d'un organe doté de la personnalité juridique soumis au droit communautaire soient susceptibles d'un contrôle juridictionnel, les actes attaqués en l'espèce ne sont pas soustraits à tout contrôle juridictionnel.

En effet, ainsi qu'il résulte de l'article 30 de la décision, le personnel d'Eurojust est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Il s'ensuit que, selon une jurisprudence constante, les principaux intéressés, à savoir les candidats aux différents postes figurant dans les appels à candidatures attaqués, disposaient d'un accès au juge communautaire dans les conditions prévues à l'article 91 du statut des fonctionnaires de la Communauté.

Dans l'hypothèse d'un tel recours, les Etats membres seraient recevables à intervenir au litige conformément à l'article 40 du statut de la Cour de justice et pourraient, le cas échéant, ainsi qu'il ressort de l'article 56, deuxième et troisième alinéas, du même statut, former un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

(Arrêt du 15 mars 2005, Royaume d'Espagne / Eurojust, aff. C-160/03, non encore publié au recueil)

Accès du public aux documents des institutions

Accès à un dossier dans une affaire de concurrence, refus total, annulation de la décision **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'un recours en annulation formé par le Verein für Konsumenteninformation (ci-après «VKI») contre la décision de rejet de la

Commission européenne relative à l'accès au dossier administratif dans l'affaire COMP/36.571/D-1, Banques autrichiennes - «club Lombard» (ci-après la «décision attaquée»), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de ladite décision attaquée.

Par décision en date du 11 juin 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (JO 2004, L 56, p. 1), la Commission a considéré que huit banques autrichiennes avaient participé, durant plusieurs années, à l'entente dite «club Lombard» s'appliquant sur presque tout le territoire autrichien. Selon la Commission, dans le cadre de cette entente, les banques visées avaient notamment fixé en commun les taux d'intérêt de certains placements et crédits. La Commission a par conséquent infligé des amendes d'un montant total de 124,26 millions d'euros à ces banques, parmi lesquelles figurait, entre autres, la Bank für Arbeit und Wirtschaft AG («BAWAG»).

Le Verein für Konsumenteninformation (VKI) est une association de consommateurs de droit autrichien dotée de la faculté de saisir les juridictions civiles autrichiennes pour faire valoir certains droits de nature pécuniaire des consommateurs que ces derniers lui ont préalablement cédés.

Le VKI mène actuellement plusieurs procédures contentieuses contre la BAWAG devant les tribunaux autrichiens. Dans le cadre desdites procédures, le VKI fait valoir que, en raison d'une adaptation incorrecte des taux d'intérêt applicables aux crédits à intérêt variable accordés par la BAWAG, cette dernière a facturé pendant plusieurs années des intérêts trop élevés à ses clients.

Dans ce contexte, le VKI a demandé à la Commission à avoir accès au dossier administratif relatif à la décision «club Lombard».

La Commission ayant rejeté cette demande dans son intégralité, le VKI a saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes d'un recours visant à l'annulation de ce rejet. Le VKI soutient, entre autres, qu'il est incompatible avec le droit d'accès aux documents et, en particulier, avec le règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission (Règlement 1049/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001, de refuser l'accès à la totalité d'un dossier administratif sans avoir, au préalable, examiné concrètement chacun des documents contenus dans ledit dossier. Selon lui, la Commission aurait dû, à tout le moins, lui accorder un accès partiel au dossier.

Le Tribunal de première instance observe, tout d'abord, que l'institution saisie d'une demande d'accès à des documents, fondée sur le règlement concernant l'accès aux documents, a l'obligation d'examiner et de répondre à cette demande et, en particulier, de déterminer si l'une des exceptions au droit d'accès visées audit règlement est applicable aux documents en cause.

Le Tribunal juge ensuite qu'une institution, lorsqu'elle reçoit une telle demande, est tenue, en principe, de procéder à une appréciation concrète et individuelle du contenu des documents visés dans la demande.

Cette solution de principe ne signifie cependant pas qu'un tel examen soit requis en toutes circonstances. En effet, dès lors que l'examen concret et individuel, auquel l'institution doit en principe procéder en réponse à une demande d'accès, a pour objet de permettre à l'institution en cause, d'une part, d'apprécier dans quelle mesure une exception au droit d'accès est applicable et, d'autre part, d'apprécier la possibilité d'un accès partiel, ledit examen peut ne pas être nécessaire lorsque, en raison des circonstances particulières de l'espèce, il est manifeste que l'accès doit être refusé ou bien au contraire accordé.

En l'espèce, le Tribunal constate que les exceptions invoquées par la Commission ne concernent pas nécessairement l'ensemble du dossier «club Lombard» et que, même pour les documents qu'elles pourraient éventuellement concerner, elles pourraient ne porter que sur certains passages de ces documents.

Par conséquent, la Commission ne pouvait pas, en principe, se dispenser d'un examen concret et individuel de chacun des documents visés dans la demande pour apprécier l'application d'exceptions ou la possibilité d'un accès partiel.

Le Tribunal ajoute que c'est à titre exceptionnel et uniquement lorsque la charge administrative provoquée par l'examen concret et individuel des documents se révélerait particulièrement lourde, dépassant ainsi les limites de ce qui peut être raisonnablement exigé, qu'une dérogation à cette obligation d'examen peut être admise.

Sans se prononcer de façon définitive sur le caractère déraisonnable de l'examen requis de la Commission en l'espèce, le Tribunal constate que la décision attaquée n'indique pas que la Commission a envisagé, de façon concrète et exhaustive, les diverses options qui s'offraient à elle afin d'entreprendre des diligences qui ne lui imposeraient pas une charge de travail déraisonnable, mais aug-

menteraient, en revanche, les chances que le requérant puisse bénéficier, au moins pour une partie de sa demande, d'un accès aux documents concernés.

En conséquence, le Tribunal annule la décision de la Commission.

(Arrêt du 13 avril 2005, *Verein für Konsumenteninformation / Commission européenne*, aff. T-2/03, non encore publié au recueil)

Justice, liberté et sécurité

Principe de reconnaissance mutuelle, sanctions pécuniaires **Décision-cadre du Conseil**

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 24 février dernier, une décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Le Conseil précise, tout d'abord, que le principe de reconnaissance mutuelle devrait, en tant que «*pierre angulaire*» de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, s'appliquer aux sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives afin d'en faciliter l'application dans un Etat membre autre que celui dans lequel les sanctions ont été imposées.

Dans son premier article, la décision-cadre précise les notions de «*décision*» et de «*sanction pécuniaire*». La «*décision*» s'entend de «*toute décision infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale*», lorsque la décision a été rendue soit par une juridiction de l'Etat d'émission (Etat membre dans lequel a été rendue la décision) en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission, soit par une autorité de l'Etat membre d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale ou d'actes punissables au regard du droit de l'Etat d'émission, à condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence. La notion de «*sanction pécuniaire*» est définie comme toute obligation de payer une somme d'argent après condamnation pour une infraction imposée dans le cadre d'une décision ou, une indemnité aux victimes ou une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision ou, enfin, une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes. La décision-cadre précise que la notion de «*sanction pécuniaire*» ne couvre pas les décisions de

confiscation des instruments ou des produits du crime et les décisions qui ont une nature civile, et qui découlent d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution et qui sont exécutoires conformément au règlement 44/2001/CE du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Dans un deuxième article, la décision-cadre aborde le problème de la détermination des autorités compétentes et impose d'une part, à chaque Etat membre, qu'il soit Etat d'émission ou Etat d'exécution (Etat membre auquel a été transmise la décision aux fins d'exécution) d'informer le secrétariat général du Conseil de l'autorité ou des autorités nationales compétentes au sens de la présente décision-cadre. D'autre part, la décision-cadre précise que chaque Etat membre désigne une ou plusieurs autorités centrales responsables de la transmission et de la réception administratives des décisions et chargées d'assister les autorités compétentes.

La décision-cadre rappelle ensuite l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels que consacrés par l'article 6 CE avant de décrire de façon précise, dans son article 4, les différentes étapes de la procédure de transmission des décisions et de recours à l'autorité centrale.

L'article 5 de la décision-cadre précise le champ d'application de celle-ci sous la forme d'une liste d'infractions. Ces infractions donneront lieu à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, aux conditions de la décision-cadre, sans contrôle de la double incrimination du fait, et à la condition qu'elles soient punies dans l'Etat d'émission.

L'article 6 de la décision-cadre pose le principe relatif à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Selon ce principe, les autorités compétentes de l'Etat d'exécution reconnaissent une décision transmise conformément à l'article 4, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour son exécution, sauf si l'autorité compétente décide de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 7 de la décision-cadre.

L'article 8 de la décision-cadre énonce des règles relatives à la détermination du montant à payer.

L'article 9 prévoit que l'exécution de la décision est régie par la loi de l'Etat membre d'exécution et que les autorités de cet Etat sont seules compétentes pour déci-

der des modalités d'exécution et déterminer toutes les mesures y afférentes en ce compris les motifs de cessation de l'exécution.

Ensuite, la décision-cadre règle les conséquences de la situation selon laquelle le recouvrement de la sanction pécuniaire est impossible. Elle prévoit que l'Etat membre d'exécution peut appliquer des peines de substitution y compris des peines privatives de liberté. L'article 11 de la décision-cadre prévoit que l'amnistie et la grâce peuvent être accordées tant par l'Etat membre d'émission que par l'Etat membre d'exécution. Par contre, seul l'Etat d'émission peut statuer sur tout recours en révision de la décision.

Les articles 14 et 15 de la décision-cadre instaurent une obligation pour l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution d'informer sans tarder l'autorité compétente de l'Etat membre d'émission de l'évolution de la procédure et ce, par tout moyen laissant une trace écrite.

Enfin, l'article 20 de la décision-cadre fixe au 22 mars 2007 la date limite à laquelle les Etats membres devront avoir pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions susmentionnées. En annexe figure le certificat à compléter, visé à l'article 4 de la décision-cadre concernant les différentes étapes de la procédure de transmission des décisions et de recours à l'autorité centrale.

(JOUE L 76, du 22 mars 2005)

Résolution des litiges civils et commerciaux de faible importance **Proposition de règlement du Parlement et du Conseil**

La Commission européenne a présenté, le 15 mars 2005, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance.

Ce document se compose de deux parties. La première partie est consacrée à l'exposé des motifs qui comprend une introduction puis l'énoncé des objectifs poursuivis par la proposition de règlement ainsi que son champ d'application. La seconde partie de ce document reprend le texte de proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance.

Concernant tout d'abord l'exposé des motifs, la Commission commence par

faire une introduction historique. Elle rappelle que faisant suite au Conseil européen de Tampere de 1999, le programme de mesures, commun à la Commission et au Conseil, sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, adopté par le Conseil le 30 novembre 2000, a préconisé la simplification et l'accélération du règlement des litiges de faible importance. C'est dans ce contexte que la Commission a présenté, le 20 décembre 2002, un Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges de faible importance. Les réponses à ce Livre vert ont fait apparaître qu'un instrument destiné à simplifier et à accélérer le règlement des litiges de faible importance était quasi unanimement considéré comme un progrès vers la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Ensuite, la Commission énonce l'objectif général et le champ d'application de la proposition de règlement.

Concernant l'objectif général poursuivi par la proposition, elle insiste, en premier lieu, sur l'intérêt de mettre en place des procédures efficaces pour les demandes de faible importance en constatant, d'une part, que les obstacles à l'obtention d'une décision rapide et peu coûteuse augmentent de toute évidence dans un contexte transfrontalier et, d'autre part, que les problèmes ne se limitent pas aux litiges opposant les particuliers et que les propriétaires de petites entreprises peuvent également rencontrer des difficultés lorsqu'ils souhaitent faire valoir leurs demandes dans un autre Etat membre. La Commission considère que la procédure prévue par la proposition de règlement doit aussi s'appliquer aux affaires purement internes afin de supprimer les distorsions de concurrence entre opérateurs économiques de différents Etats membres et de faciliter l'accès à la justice, dans des conditions identiques dans tous les Etats membres. La Commission dresse ensuite une liste des caractéristiques communes des procédures concernant les demandes de faible importance et les simplifications procédurales existantes dans les différents Etats membres.

Concernant le champ d'application de la proposition, la Commission rappelle l'article 65 CE et la nécessité d'agir au niveau communautaire. Elle insiste également sur la conformité de la proposition aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Dans ce cadre, la Commission précise que tout en assurant l'uniformité et l'application directe de la procédure prévue par la proposition de règlement, ce dernier n'obligerait les Etats membres à

prévoir la procédure européenne qu'en tant qu'instrument complémentaire de sorte qu'ils n'auront ni à abandonner leur législation préexistante, ni à la modifier pour la mettre en conformité avec le droit communautaire. Enfin, la Commission indique que l'instauration d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance n'impose donc pas un rapprochement des législations procédurales nationales et permet par conséquent de maintenir au strict minimum l'imixtion dans le droit national.

Concernant la seconde partie de ce document, la Commission reprend le texte de proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance.

Le premier chapitre de la proposition de règlement est consacré à son objet et son champ d'application. L'article 2 exclut du champ d'application de cette proposition certaines matières relatives à l'état et la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, testaments et successions, aux faillites, concordats et autres procédures analogues, à la sécurité sociale, à l'arbitrage et au droit du travail.

Le deuxième chapitre de la proposition de règlement concerne les différentes étapes de la procédure européenne pour les demandes de faible importance. L'article 3 décrit les modalités de l'engagement de la procédure. L'article 4 de la proposition de règlement envisage les modalités de déroulement de la procédure.

Enfin, l'article 5 de la proposition de règlement concerne la conclusion de la procédure. Cette disposition prévoit que dans un délai d'un mois à compter de la réception par la juridiction des réponses du défendeur ou du demandeur dans les délais fixés à l'article 4, paragraphes 3 et 5, la juridiction rend une décision ou demande aux parties de fournir des renseignements complémentaires au sujet de la demande dans un certain délai ou cite les parties à comparaître à une audience. Dans l'hypothèse où la juridiction n'aurait pas reçu de réponse du défendeur dans le délai fixé à l'article 4, paragraphe 3, c'est-à-dire un mois à compter de la date à laquelle les formulaires de demande et de réponse lui ont été signifiés ou notifiés, elle rend une décision par défaut.

Ce deuxième chapitre aborde également la réglementation de l'audience (article 6) et des modalités d'obtention des preuves (article 7).

L'article 8 précise que la représentation des parties par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire.

L'article 10 indique que la décision sera rendue dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement du formulaire de demande. L'article 11 prévoit les modalités de signification ou notification des actes.

L'article 13 énonce que la décision est immédiatement exécutoire, nonobstant tout appel éventuel.

Le troisième chapitre de la proposition de règlement est consacré à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision rendue dans un Etat membre dans le cadre de la procédure européenne pour les demandes de faible importance.

Le quatrième chapitre de la présente proposition de règlement concerne la relation de cette dernière avec les autres instruments communautaires et précise qu'elle ne porte pas atteinte à l'application du règlement 805/2004/CE ni du règlement 44/2001/CE.

(COM(2005) 87 final)

Droit applicable et compétence en matière de divorce ***Livre vert de la Commission***

La Commission européenne a adopté, le 14 mars 2005, un Livre vert sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce.

La Commission indique que l'objectif de ce document de réflexion est d'engager une large consultation, impliquant les institutions de l'Union européenne, les Etats membres et la société civile au sujet des questions de droit applicable et de compétence en matière matrimoniale.

La Commission précise que ce Livre vert fait suite au constat selon lequel il n'existe actuellement pas de dispositions communautaires relatives à la législation applicable en matière de divorce. En effet, d'une part, le règlement 1347/2000/CE du Conseil de l'Union européenne, dit «règlement Bruxelles II», contient des dispositions relatives à la compétence et à la reconnaissance des décisions en matière matrimoniale, mais ne comprend aucune règle relative au droit applicable et, d'autre part, l'entrée en vigueur du «nouveau règlement Bruxelles II», 2201/2003/CE, qui a remplacé le précédent au 1^{er} mars 2005, n'entraîne aucune modification à cet égard, puisqu'il reprend pratiquement telles quelles les dispositions du règlement Bruxelles II en matière matrimoniale.

La Commission souligne également la nécessité, dans le contexte de l'accroissement de la mobilité des citoyens au sein de l'Union européenne, de simplifier la vie de ces derniers dans des affaires qui, comme le divorce, ont des incidences sur leur vie quotidienne.

Tout d'abord, la Commission dresse un inventaire des inconvénients que présente la situation actuelle pour un «couple international» qui souhaite divorcer. Un «couple international» qui souhaite divorcer est actuellement soumis aux règles de compétence du nouveau Règlement Bruxelles II, 2201/2003/CE, qui permettent aux conjoints de choisir entre plusieurs critères de compétence différents. La Commission souligne que, dans ce contexte, la combinaison de la disparité des règles de conflit de lois et des dispositions actuelles en matière de compétence peut engendrer un certain nombre de problèmes.

Outre le manque de sécurité juridique et de souplesse, la situation actuelle peut aussi produire des résultats qui ne correspondent pas aux attentes légitimes des citoyens.

De plus, la Commission souligne que les dispositions nationales en matière de conflit de loi ne prévoient en principe qu'une seule solution pour une situation donnée, par exemple l'application du droit de l'Etat dont les conjoints ont la nationalité, ou l'application de la loi du for, et engendrent ainsi une limitation de l'autonomie des parties. En effet, il n'est pas tenu compte par exemple du fait que des citoyens peuvent se sentir étroitement liés à un Etat membre sans en être ressortissants.

De surcroît, les citoyens communautaires qui résident dans un Etat tiers peuvent avoir des difficultés à trouver une juridiction compétente en matière de divorce et à faire reconnaître dans leurs Etats d'origine respectifs un jugement de divorce rendu dans un Etat tiers.

Enfin, la Commission souligne que dans la situation actuelle, il existe un risque de «ruée vers le tribunal» dans la mesure où la règle relative à la litispendance peut inciter un des conjoints à demander le divorce avant l'autre conjoint pour éviter que la compétence n'appartienne aux juridictions d'un autre Etat membre. Il peut en résulter des situations dans lesquelles l'un des époux demande le divorce dans tel ou tel Etat membre dans le but d'obtenir un certain résultat, par exemple pour éviter l'application d'une législation spécifique en matière de divorce. Ainsi, la «ruée vers le tribunal» peut avoir des conséquences négatives pour le défen-

deur si elle entraîne l'application d'un droit auquel il ne se sent pas étroitement lié et qui ne tient pas compte de ses intérêts.

Ensuite, la Commission envisage les éventuelles et possibles perspectives dans le contexte actuel.

Dans un premier temps, elle suggère l'option de maintenir le statu quo actuel dans l'idée que les problèmes recensés ne sont pas suffisamment graves ou fréquents pour justifier une action communautaire.

Dans un deuxième temps, la Commission formule la possibilité d'introduire des règles harmonisées de conflit de lois fondées sur un ensemble de critères de rattachement uniformes de sorte qu'au final un divorce soit régi par l'ordre juridique avec lequel il présente les liens les plus étroits. Ainsi, les critères de rattachement communément utilisés en droit international et dans les règles nationales de conflit de lois, à savoir la dernière résidence commune des conjoints, la nationalité commune des conjoints, la dernière nationalité commune si l'un des conjoints l'a conservée ou la loi du for, pourraient être envisagés dans le cadre de cette future législation en matière de divorce.

Dans un troisième point, la Commission propose d'offrir aux conjoints la possibilité limitée de choisir le droit applicable à la procédure de divorce. Le Livre vert présenté par la Commission précise que les modalités de ce choix devraient faire l'objet d'un examen approfondi en ce sens qu'il pourrait être exigé que le choix soit fait explicitement et par écrit au moment de l'introduction de la demande de divorce. De plus, il faudrait également examiner la nécessité de garanties spéciales pour protéger un conjoint des pressions abusives exercées par l'autre conjoint pour imposer le choix d'un droit particulier. Enfin, des dispositions particulières pourraient aussi s'avérer nécessaires si le couple a des enfants. La Commission souligne qu'une certaine autonomie des parties permettrait, d'une part, de rendre les règles plus souples que les dispositions actuelles, qui ne prévoient en principe qu'une seule solution possible et, d'autre part, faciliterait l'accès aux tribunaux dans certains cas, notamment lorsque les époux sont d'accord pour divorcer.

Dans un quatrième point, la Commission propose de réviser les critères de compétence énumérés à l'article 3 du règlement 2201/2003/CE dans la mesure où, d'une part, en l'absence de règles uniformes de conflit de lois, l'existence de plusieurs critères de compétence alternatifs peut entraîner l'application de droits avec lesquels

les conjoints ne sont pas nécessairement le plus étroitement liés et, d'autre part, les critères de compétence peuvent, dans certains cas, ne pas être suffisamment souples pour répondre aux besoins des personnes. Cependant, la Commission souligne qu'il convient d'examiner soigneusement les conséquences d'une telle révision dans la mesure où une restriction des critères de compétence pourrait avoir des conséquences négatives en termes de souplesse et d'accès aux tribunaux, sauf si les parties se voient conférer la possibilité de choisir la juridiction compétente. En revanche, l'ajout de nouveaux critères de compétence pourrait encre aggraver le manque de sécurité juridique.

Dans un cinquième point, la Commission suggère de réviser la règle relative aux compétences résiduelles figurant à l'article 7 du règlement 2201/2003/CE.

Dans un sixième point, la Commission envisage la solution d'offrir aux conjoints la possibilité de choisir la juridiction compétente en cas de divorce («prorogation de compétence»). La Commission met en avant les avantages que cette option présenterait. Tout d'abord, elle permettrait un accroissement de la sécurité juridique et de la souplesse particulièrement nécessaire en cas de divorce par consentement mutuel. Ensuite, elle pourrait s'avérer utile lorsque les conjoints sont dans l'incapacité de saisir une juridiction d'un Etat membre en vertu des règles actuelles de compétence, parce qu'ils ne partagent ni nationalité ni domicile communs. La juridiction désignée par les parties appliquerait le droit désigné selon ses règles internes de conflit de lois. De plus, la Commission indique que la prorogation en matière de divorce pourrait être limitée aux juridictions des Etats membres avec lesquels les conjoints ont des liens étroits, par exemple en raison de la nationalité ou du domicile de l'un ou l'autre d'entre eux ou de leur dernière résidence habituelle commune.

Dans un septième point, la Commission invoque la possibilité de renvoyer une affaire dans des circonstances exceptionnelles et à de strictes conditions si un conjoint demande le divorce dans un Etat membre, mais que le défendeur demande le renvoi de l'affaire à une juridiction d'un autre Etat membre au motif que la vie conjugale s'est principalement déroulée dans ce dernier Etat. Pour garantir la sécurité juridique, le «centre de gravité» d'un mariage pourrait être déterminé sur la base d'une liste exhaustive de critères de rattachement, comprenant, par exemple, la dernière résidence habituelle commune des conjoints si l'un des conjoints y vit toujours, et la nationalité commune des conjoints. La

Commission remarque qu'il conviendrait de préciser les modalités d'un éventuel mécanisme de renvoi pour éviter notamment qu'il n'entraîne des retards intempestifs.

Enfin, la Commission indique que dans la mesure où ces propositions présentées dans le Livre vert sont des exemples de différentes solutions possibles et qu'aucune ne permet à elle seule de résoudre de manière satisfaisante les problèmes énumérés, plusieurs solutions pourraient être combinées. Les conjoints pourraient par exemple être autorisés à choisir la juridiction compétente en fonction de la nationalité de l'un ou l'autre d'entre eux ou de leur dernière résidence habituelle. Ils pourraient en outre être autorisés à choisir le droit applicable ou, à tout le moins, à opter pour l'application de la loi du for.

(COM(2005) 82 final)

Principe non bis in idem Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale di Bologna (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a, dans un arrêt du 10 mars 2005, été amenée à interpréter l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS), du 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990 à Schengen.

Le litige au principal opposait Monsieur Miraglia aux autorités italiennes. Dans le cadre d'une enquête menée en collaboration entre les autorités italiennes et néerlandaises, Monsieur Miraglia a été arrêté en Italie, le 1^{er} février 2001, en vertu d'une ordonnance de détention préventive rendue par le juge des enquêtes préliminaires du Tribunale di Bologna. Il était reproché à Monsieur Miraglia d'avoir organisé avec d'autres personnes le transport à partir des Pays-Bas vers Bologne de produits stupéfiants, délit prévu et puni par la loi italienne. Le 22 janvier 2002, le juge de l'audience préliminaire du Tribunale di Bologna a prononcé le renvoi de Monsieur Miraglia pour ledit délit et a décidé de remplacer sa détention préventive par une mesure d'assignation à résidence. Le Tribunale di Bologna a ensuite remplacé l'assignation à résidence par une obligation de séjourner à Mondragone (Italie), et a enfin révoqué toute mesure préventive, de sorte que le prévenu est actuellement libre de ses mouvements. Parallèlement, et pour les mêmes faits délictueux, une procédure péna-

le a été engagée à l'encontre de Monsieur Miraglia devant les autorités judiciaires néerlandaises. Pour ce chef d'inculpation, Monsieur Miraglia a été arrêté par les autorités néerlandaises le 18 décembre 2000 et remis en liberté le 28 décembre 2000. Le 17 janvier 2001, le Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas) a rejeté l'appel formé par le ministère public contre l'ordonnance du Rechtbank te Amsterdam (Pays-Bas) rejetant la demande de maintien en détention. La procédure pénale à l'encontre du prévenu a été clôturée le 13 février 2001 sans condamnation de celui-ci à une peine ou à une autre sanction. **Dans le cadre de cette procédure, le procureur de la Reine néerlandais n'a pas engagé d'action pénale contre le prévenu. Il ressort du dossier que cette décision a été prise au motif qu'une action pénale avait été engagée, pour les mêmes faits, en Italie.**

Par ordonnance du 9 novembre 2001, le Rechtbank te Amsterdam a indemnisé le prévenu en raison du préjudice subi du fait de la détention préventive accomplie ainsi que des frais d'avocat engagés. Par lettre du 7 novembre 2002, le parquet du Rechtbank te Amsterdam a rejeté la demande d'entraide judiciaire émanant du parquet du Tribunale di Bologna en se fondant sur la réserve formulée par le royaume des Pays-Bas en ce qui concerne l'article 2, sous b), de la Convention européenne d'entraide judiciaire, dès lors que ledit Rechtbank avait «clôturé l'affaire sans infliger aucune peine».

Le 10 avril 2003, le ministère public italien a adressé aux autorités judiciaires néerlandaises une demande de renseignements portant sur l'issue de la procédure pénale engagée contre Monsieur Miraglia et sur le mode de règlement de cette procédure. Par note du 18 avril 2003, le parquet néerlandais a informé son homologue italien de la suspension des poursuites pénales à l'encontre de Monsieur Miraglia sans toutefois donner d'indications jugées suffisantes par la juridiction de renvoi concernant la mesure adoptée et son contenu.

Le parquet néerlandais a indiqué qu'il s'agissait «d'une décision finale d'un juge» interdisant, en vertu de l'article 255 du code de procédure pénale néerlandais, toute poursuite pour les mêmes faits délictueux et toute coopération judiciaire avec des autorités étrangères, à moins qu'il n'y ait de nouvelles preuves à l'encontre de Monsieur Miraglia. Les autorités judiciaires néerlandaises ont ajouté que l'article 54 de la CAAS faisait obstacle à toute demande de coopération judiciaire présentée par l'Etat italien.

Or, selon le Tribunale di Bologna, cette interprétation de l'article 54 de la CAAS est

erronée, car elle prive les deux Etats concernés de toute possibilité concrète de faire en sorte que les responsabilités du prévenu soient effectivement examinées.

C'est dans ce contexte que le Tribunale di Bologna a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante: «*Y a-t-il lieu d'appliquer l'article 54 de la CAAS lorsque la décision judiciaire adoptée dans le premier Etat consiste en une renonciation à poursuivre l'action pénale sans aucun jugement sur le fond et sur la seule base du préalable que des poursuites ont déjà été engagées dans un autre Etat?*»

Tout d'abord, la Cour rappelle qu'il ressort des termes mêmes de l'article 54 de la CAAS qu'aucune personne ne peut être poursuivie dans un Etat membre pour les mêmes faits que ceux pour lesquels elle a déjà été «*définitivement jugée*» dans un autre Etat membre.

La Cour remarque qu'une décision judiciaire, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui a été prononcée après que le ministère public a décidé de ne pas poursuivre l'action publique au seul motif que des poursuites pénales ont été engagées dans un autre Etat membre à l'encontre du même prévenu et pour les mêmes faits sans qu'aucune appréciation n'ait été portée sur le fond, ne saurait constituer une décision jugeant définitivement cette personne au sens de l'article 54 de la CAAS.

La Cour considère en effet que cette interprétation dudit article 54 s'impose d'autant plus qu'elle est la seule à faire prévaloir l'objet et le but de cette disposition sur des aspects de procédure et à garantir une application utile de cet article. **La Cour réaffirme en ce sens l'objectif constant de l'article 54 de la CAAS qui est d'éviter qu'une personne, par le fait d'exercer son droit de libre circulation, ne soit poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de plusieurs Etats membres.**

Or, la Cour considère que l'application de cet article à une décision de clôture de la procédure pénale, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, aurait pour effet de rendre plus difficile, voire de faire obstacle à toute possibilité concrète de sanctionner dans les Etats membres concernés le comportement illicite reproché au prévenu.

En conséquence, la Cour dit pour droit que le principe *non bis in idem*, consacré à l'article 54 de la CAAS, ne trouve pas à s'appliquer à une décision des autorités judiciaires d'un Etat membre déclarant qu'une affaire est clôturée, après que le ministère public a décidé de ne pas poursuivre l'action publique au seul motif

que des poursuites pénales ont été engagées dans un autre Etat membre à l'encontre du même prévenu et pour les mêmes faits, et ce en l'absence de toute appréciation sur le fond.

(Arrêt du 10 mars 2005, *Filomeno Mario Miraglia*, aff. C-469/03, non encore publié au recueil)

Convention de Bruxelles, champ d'application territorial de la Convention Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal, Civil Division (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 2 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la Convention de Bruxelles).

Le litige au principal opposait Monsieur Owusu, ressortissant britannique domicilié au Royaume-Uni à Monsieur Jackson, agissant sous le nom commercial «Villa Holidays Bal-Inn Villas», et à plusieurs sociétés de droit jamaïquain à la suite de la survenance d'un accident corporel dont a été victime Monsieur Owusu en Jamaïque. En plongeant dans la mer à un endroit où l'eau arrivait à hauteur de l'abdomen, Monsieur Owusu a heurté un banc de sable immergé et a subi une fracture le rendant tétraplégique.

Monsieur Owusu a introduit, au Royaume-Uni, une action en responsabilité contractuelle à l'encontre de Monsieur Jackson, également domicilié dans cet Etat. Ce dernier avait loué à l'intéressé une villa de vacances à Mammee Bay (Jamaïque). Selon Monsieur Owusu, le contrat, qui stipulait qu'il avait accès à une plage privée, prévoyait implicitement que celle-ci serait raisonnablement sûre ou exempte de dangers cachés. Monsieur Owusu a également exercé au Royaume-Uni une action en responsabilité quasi-délictuelle à l'encontre de plusieurs sociétés jamaïquaines. Selon Monsieur Owusu, ces sociétés propriétaires exploitants de la plage n'auraient pas averti les nageurs des dangers liés à la présence de bancs de sable immergés. La procédure a été ouverte par la High Court Civil Division.

Monsieur Jackson et les sociétés jamaïquaine, défendeurs au principal, ont déposé devant ladite juridiction un déclinatoire de compétence en ce qui concerne l'action introduite à leur encontre. A l'appui de leur demande, ils ont fait valoir que le litige avait des liens plus étroits avec la Jamaïque et que la juridiction de cet Etat constituait un for

compétent devant lequel le litige pouvait être réglé de manière plus adéquate pour toutes les parties et aux fins d'une meilleure justice. Le juge de première instance conclut que le Royaume-Uni et non la Jamaïque constituait l'Etat où le for était approprié pour connaître du litige et a donc rejeté le déclinatoire de compétence. Les défendeurs ont interjeté appel contre cette ordonnance.

Selon la juridiction de renvoi, la question de l'application de l'exception du *forum non conveniens* en faveur des juridictions d'un Etat tiers, alors même que l'un des défendeurs est domicilié dans un Etat contractant, n'a jamais fait l'objet d'un arrêt de la Cour de justice. C'est dans ce contexte que la Court of Appeal, Civil Division, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles sur l'interprétation de l'article 2 de la Convention de Bruxelles.

La question soumise à la Cour tendait à savoir si la Convention de Bruxelles s'oppose, lorsque le demandeur prétend que la compétence est basée sur l'article 2, à ce que la juridiction d'un Etat contractant décline sa compétence, en vertu de son droit national, pour connaître d'une action intentée contre une personne dans cet Etat en faveur des juridictions d'un Etat tiers et ce, d'une part, dans l'hypothèse où la question de la compétence d'une juridiction d'un autre Etat contractant de la Convention de Bruxelles ne se pose pas et, d'autre part, dans le cas où le litige n'a aucun autre lien de rattachement avec un autre Etat contractant?

La Cour considère tout d'abord que pour répondre à cette première question, il convient de déterminer si l'article 2 de la Convention de Bruxelles est applicable dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, c'est-à-dire lorsque le demandeur et l'un des défendeurs ont leur domicile sur le territoire d'un même Etat contractant et que le litige qui les oppose devant les juridictions de cet Etat présente certains liens de rattachement avec un Etat tiers, mais non avec un autre Etat contractant.

Ce n'est que dans l'affirmative que se poserait, dans les circonstances de l'affaire au principal, la question de savoir si la Convention de Bruxelles s'oppose à l'application par une juridiction d'un Etat contractant de l'exception du *forum non conveniens*, dans l'hypothèse où l'article 2 de ladite Convention permettrait à cette juridiction de fonder sa compétence en raison du domicile du défendeur sur le territoire national.

La Cour rappelle sa jurisprudence pour en conclure que l'article 2 de la

Convention de Bruxelles s'applique à une situation telle que celle de l'affaire au principal, couvrant les rapports entre les juridictions d'un seul Etat contractant et celles d'un Etat non contractant et non les rapports entre les juridictions de plusieurs Etats contractants.

La Cour se prononce ensuite sur la question de la compatibilité de l'exception du *forum non conveniens* avec la Convention de Bruxelles. La Cour rappelle que l'article 2 de la Convention de Bruxelles a un caractère impératif et qu'il ne peut y être dérogé que dans des cas expressément prévus par la Convention. La Cour observe que le respect du principe de sécurité juridique ne serait pas pleinement garanti s'il fallait permettre à une juridiction compétente, au titre de la Convention, de faire application de l'exception du *forum non conveniens*.

Or, la Cour considère que l'application de la théorie du *forum non conveniens*, qui laisse une large marge d'appréciation au juge saisi quant à la question de savoir si un for étranger serait plus approprié pour trancher le fond d'un litige, est de nature à affecter la prévisibilité des règles de compétence posées par la Convention de Bruxelles, en particulier celle de son article 2, et, par voie de conséquence, le principe de sécurité juridique en tant que fondement de cette Convention.

De plus, la Cour souligne que l'admissibilité de l'exception du *forum non conveniens* dans le cadre de la Convention de Bruxelles risquerait d'affecter l'application uniforme des règles de compétence contenues dans celle-ci dans la mesure où cette exception n'est reconnue que dans un nombre limité d'Etats contractants, alors que le but de la Convention de Bruxelles est précisément de prévoir des règles communes à l'exclusion des règles nationales exorbitantes.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que la Convention de Bruxelles s'oppose à ce qu'une juridiction d'un Etat contractant décline la compétence qu'elle tire de l'article 2 de ladite Convention au motif qu'une juridiction d'un Etat non contractant serait un for plus approprié pour connaître du litige en cause, même si la question de la compétence d'une juridiction d'un autre Etat contractant ne se pose pas ou que ce litige n'a aucun autre lien de rattachement avec un autre Etat contractant.

(Arrêt du 1^{er} mars 2005, Andrew Owusu / N. B. Jackson, aff. C-281/02, non encore publié au recueil)

Droit communautaire général

Juridiction nationale au sens de l'article 234 CE Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le collège d'arbitrage de la Commission de Litiges Voyages (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a, dans un arrêt du 27 janvier 2005, été amenée à interpréter la directive 90/314/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

A titre liminaire, la Cour a examiné la question de savoir si elle était compétente pour statuer sur les questions qui lui étaient déférées et plus précisément sur la question de savoir si le collège d'arbitrage de la Commission de Litiges Voyages devait être considéré comme une juridiction d'un Etat membre au sens de l'article 234 CE.

La Cour rappelle que pour apprécier si l'organisme de renvoi possède le caractère d'une juridiction au sens de l'article 234 CE, elle tient compte d'un ensemble d'éléments, tels que l'origine légale de l'organe, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organe, des règles de droit, ainsi que son indépendance.

La Cour remarque ensuite qu'en l'espèce, la saisine du collège d'arbitrage de la Commission de Litiges Voyages résulte d'une convention d'arbitrage conclue entre les parties et qu'en l'absence d'une convention d'arbitrage conclue entre les parties, un particulier peut s'adresser aux tribunaux ordinaires pour trancher le litige.

La Cour en déduit que dans la mesure où il n'y a aucune obligation, ni en droit, ni en fait, pour les parties contractantes de confier leurs différends à l'arbitrage et que les autorités publiques belges ne sont pas impliquées dans le choix de la voie de l'arbitrage, le collège d'arbitrage de la Commission de Litiges Voyages ne saurait être considéré comme une juridiction d'un Etat membre au sens de l'article 234 CE.

Il en résulte que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur les questions déférées par le collège d'arbitrage de la Commission de Litiges Voyages.

(Arrêt du 27 janvier 2005, Guy Denuit, Betty Cordenier / Transorient - Mosaïque Voyages et Culture SA, aff. C-125/04, non encore publié au recueil)

Renvoi préjudiciel, absence de litige pendant Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Juzgado de lo Social n°3 de Orense (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 12 CE, 39 CE et 42 CE, ainsi que des articles 45 et 48, paragraphe 1, du règlement 1408/71/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement 118/97/CE du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement 1606/98/CE du Conseil, du 29 juin 1998.

La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Madame García Blanco à l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (Institut national de sécurité sociale - INSS) et à la Tesorería General de la Seguridad Social (Trésorerie générale de la sécurité sociale - TGSS) au sujet de la liquidation de ses droits à une pension de retraite au titre de la législation espagnole.

En effet, Madame García Blanco, née le 9 octobre 1935 et décédée le 14 mai 2002, a demandé le 18 octobre 2000, à l'âge de 65 ans révolus, la liquidation de ses droits à pension de retraite au titre des régimes de sécurité sociale allemand et espagnol. Elle avait

accompli, d'une part, des périodes d'assurance effectives équivalant à 209 mois - plus de 17 ans - au titre de la législation allemande et totalisé, d'autre part, 4265 jours de cotisation au titre de la législation espagnole.

Madame García Blanco a obtenu une pension versée par le régime de sécurité sociale allemand. En revanche, l'INSS a refusé de lui accorder une pension de retraite au motif qu'elle n'avait pas accompli, en Espagne, la période minimale de cotisation pour l'ouverture du droit à pension.

En effet, selon l'INSS, la période de 4080 jours, au cours de laquelle l'INEM a versé des cotisations au nom de Madame García Blanco, en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation spéciale de chômage, ne pouvait pas être prise en considération, conformément à la loi générale sur la sécurité sociale. De même, la période restante de 185 jours, durant laquelle des cotisations ont été versées en son nom, alors qu'elle percevait en Espagne des allocations contributives au titre de l'assurance chômage légale, ne pouvait pas être prise en compte dans la mesure où, conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement 1408/71/CEE, sa durée était inférieure à une année.

Saisi par Madame García Blanco d'un recours à l'encontre de l'INSS et de la TGSS, le Juzgado de lo Social n°3 de Orense a posé à la Cour deux questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 12 CE, 39 CE à 42 CE ainsi que les articles 45 et 48 du règlement 1408/71/CEE.

Par lettre du 8 avril 2003, l'INSS a informé la Cour que, par décision du 3 avril 2003, la pension de retraite légale réclamée par Madame García Blanco, décédée entre-temps, lui avait été accordée à compter du 10 octobre 2000. Dès lors, la Cour rappelle que la procédure prévue à l'article 234 CE est un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation du droit communautaire qui leur sont nécessaires pour la solution des litiges qu'elles sont appelées à trancher.

Cette procédure présuppose donc qu'un litige soit effectivement pendant devant les juridictions nationales. La justification du renvoi préjudiciel n'est pas, en effet, la formulation d'opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques, mais le besoin inhérent à la solution effective d'un contentieux.

Or, la Cour constate que, dans la présente affaire, après que le Juzgado de lo Social n°3 de Orense a adressé sa demande de décision préjudicielle, la pension sollicitée par Madame García Blanco lui a été accordée. Dans ces conditions, une réponse de la Cour aux questions posées ne serait d'aucune utilité à la juridiction nationale.

(Arrêt du 20 janvier 2005, Rosa García Blanco contre Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS), aff. C-225/02, non encore publié au recueil)

Commerce

Organisation commune des marchés, décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC, bananes, recours en indemnité **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Raad van State (Belgique), la Cour de justice des communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la validité du règlement 404/93/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, de nombreuses fois modifié, au regard des articles I et XIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

Ce règlement a substitué, dans le secteur de la banane, un régime commun des échanges avec les Etats tiers aux différents régimes nationaux antérieurs. Ce régime commun d'importation a fait l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et le 9 septembre 1997, l'organe d'appel permanent a constaté une incompatibilité entre certains éléments du règlement communautaire et les articles I et XIII du GATT. A la suite de cette décision, le Conseil a modifié le règlement mais le nouveau régime d'importation institué a maintenu la distinction entre les bananes venant des pays Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP) et les bananes venant d'autres pays.

Saisi par la République de l'Equateur, un groupe spécial de l'OMC a de nouveau constaté l'incompatibilité de la réglementation communautaire avec les accords du GATT. Le régime communautaire a de nouveau fait l'objet de modifications introduites par le règlement 216/2001/CE du Conseil, du 29 janvier 2001.

Le litige au principal opposait Léon Van Parys au Bureau d'intervention et de restitution belge (le BIRB) au sujet du refus de ce dernier de délivrer à ladite société des certificats d'importation pour certaines quantités de bananes en provenance de l'Equateur et du Panama durant les années 1998 et 1999. Dans son recours devant le Raad van State, Van Parys a fait valoir que ces refus étaient irréguliers en raison de l'illégalité, au regard des règles de l'OMC, des règlements qui régissent l'importation de bananes dans la Communauté et sur lesquels se fondaient les dites décisions.

La Cour examine tout d'abord la question de savoir si les accords OMC engendrent pour les justiciables le droit de s'en prévaloir en justice en vue de contester la validité d'une réglementation communautaire, dans l'hypothèse où l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC a déclaré que celle-ci était incompatible avec les règles de l'OMC.

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, les accords OMC ne figurent pas, en principe, parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires. Ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou, dans le cas où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords OMC, qu'il appartient à la Cour de contrôler la légalité d'un acte communautaire au regard des règles de l'OMC.

Or, en l'espèce, la Communauté n'a pas entendu assumer une obligation particulière dans le cadre de l'OMC, susceptible de permettre au juge communautaire de contrôler la légalité des dispositions communautaires au regard des règles de l'OMC en cause. Les règlements en cause ne renvoient pas non plus expressément à des dispositions précises des accords OMC.

En effet, et en premier lieu, la Cour souligne que, même en présence d'une décision de l'ORD constatant l'incompatibilité de mesures prises par un membre avec les règles de l'OMC, le système de règlement des différends au sein de cette organisation n'en réserve pas moins une place importante à la négociation entre les parties.

Dans ces conditions, imposer à la Cour l'obligation d'écarter l'application des règles communautaires qui seraient incompatibles avec les accords OMC aurait pour conséquence de priver les organes législatifs ou exécutifs de la Communauté, de la possibilité, offerte par les règles de l'OMC, de trouver une solution négociée. D'ailleurs, en l'espèce, une solution a été négociée en 2001 entre la Communauté, d'une part, et les Etats-Unis et l'Equateur, d'autre part.

En second lieu, la Cour souligne, qu'admettre que la tâche d'assurer la conformité du droit communautaire avec les règles de l'OMC incombe directement au juge communautaire, reviendrait à priver les organes législatifs ou exécutifs de la Communauté de la marge de manœuvre dont jouissent les organes similaires des partenaires commerciaux

de la Communauté. Les partenaires les plus importants de la Communauté du point de vue commercial, considèrent précisément que les accords OMC ne figurent pas parmi les normes au regard desquelles leurs organes juridictionnels contrôlent la légalité de leurs règles en droit interne. Une telle absence de réciprocité risquerait d'aboutir à un déséquilibre dans l'application des règles de l'OMC.

La Cour conclut donc qu'un opérateur économique ne peut pas invoquer devant une juridiction d'un Etat membre, qu'une réglementation communautaire est incompatible avec certaines règles de l'OMC, quand bien même l'organe de règlement des différends a déclaré ladite réglementation incompatible avec les règles de l'OMC.

(Arrêt du 1^{er} mars 2005, Léon Van Parys NV / Belgisch Interventie-en Restitutiebureau, aff. C-377/02, non encore publié au recueil)

Organisation commune des marchés, décisions de l'organe de règlement des différends de l'OMC, bananes, recours en indemnité **Arrêt du Tribunal**

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi par les sociétés Chiquita Brands International, Chiquita Banana et Chiquita Italia d'une demande en réparation du préjudice prétendument subi du fait de l'adoption et du maintien en vigueur du règlement 2362/98/CE de la Commission européenne, portant modalité d'application du règlement 404/93/CEE du Conseil de l'Union européenne, en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté.

Ce règlement a substitué, dans le secteur de la banane, un régime commun des échanges avec les Etats tiers aux différents régimes nationaux antérieurs. Ce régime commun d'importation a fait l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et, le 9 septembre 1997, l'organe d'appel permanent a constaté une incompatibilité entre certains éléments du règlement communautaire et les articles I et XIII du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT). A la suite de cette décision, le Conseil a modifié le règlement mais le nouveau régime d'importation institué a maintenu la distinction entre les bananes venant des pays ACP et les bananes venant d'autres pays.

Saisi par la République de l'Equateur, un groupe spécial de l'OMC a de nouveau

constaté l'incompatibilité de la réglementation communautaire avec les accords du GATT. Le régime communautaire a de nouveau fait l'objet de modifications introduites par le règlement 216/2001/CE du Conseil, du 29 janvier 2001.

Les trois sociétés relevant du groupe de société Chiquita, un des plus grands producteurs et distributeurs de bananes au monde demandent au Tribunal de condamner la Communauté à la somme évaluée provisoirement à 564,1 millions d'euros en guise de réparation du préjudice subi.

La Cour s'attarde, tout d'abord, sur la question de la recevabilité du recours, la Commission estimant que la requête est irrecevable en raison de sa prétendue imprécision sur le comportement reproché à la Commission et en raison de l'absence de preuve du préjudice allégué. La Cour répond rapidement que les conditions de recevabilité de la requête sont remplies, les requérantes exposant de manière suffisamment précise les différents chefs de préjudice.

Sur le fond, les requérantes invoquent quatre moyens afin de démontrer l'illégalité du comportement de la Commission: violation des règles de l'OMC, violation du mandat que le Conseil a conféré à la Commission pour mettre en œuvre le règlement 1637/98/CE, violation de principes généraux du droit communautaire, violation des principes de bonne foi et de confiance légitime en droit international.

Par son premier moyen, la requérante fait valoir que le règlement 2362/98/CE, qui régissait le régime d'importation des bananes dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du règlement 2362/98/CE, est incompatible avec les règles de l'OMC, cette incompatibilité ayant été constaté par le rapport du groupe spécial de l'OMC du 6 avril 1999. Ce moyen repose sur la jurisprudence de la Cour selon laquelle les juridictions communautaires peuvent contrôler la légalité d'un acte de droit dérivé à la lumière des règles de l'OMC, dont le GATT, lorsque «la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC.»

Le Tribunal rappelle que les accords OMC ne figurent pas, en principe, parmi les normes au regard desquelles la Cour et le Tribunal contrôlent la légalité des actes des institutions communautaires. **Ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou, dans le cas où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords OMC, qu'il appartient à la Cour et au Tribunal de contrôler**

la légalité d'un acte communautaire au regard des règles de l'OMC. Le Tribunal souligne que cette règle, issue de l'arrêt Nakajima (7 mai 1991, aff. C-69/89), n'a jusqu'à présent été appliquée que pour le contrôle, par voie incidente, de règlements de base antidumping par rapport aux dispositions des codes antidumping du GATT. Mais le Tribunal admet a priori que la jurisprudence Nakajima pourrait s'appliquer à un contentieux autre que celui de l'antidumping.

Le Tribunal va ensuite apprécier si les conditions d'application de cette jurisprudence sont applicables en l'espèce.

Après une analyse des caractéristiques de l'acte communautaire en cause et des prescriptions pertinentes des accords de l'OMC invoqués, le Tribunal dit pour droit que rien ne permet de conclure à l'existence d'une intention de donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC de la part de la Communauté. En effet, les dispositions du GATT invoquées sont des principes et des obligations qui revêtent un caractère général, loin d'avoir les précisions et les contraintes des codes antidumping de l'OMC.

De plus, le Tribunal souligne que le mécanisme de règlement des différends résultant des accords OMC réserve une place importante à la négociation entre les parties de sorte qu'imposer aux organes juridictionnels l'obligation d'écarter l'application des règles de droit internes qui seraient incompatibles avec les accords OMC aurait pour conséquence de priver les organes législatifs ou exécutifs des parties contractantes de la possibilité de trouver des solutions négociées.

Le Tribunal conclut ainsi, qu'en adoptant le règlement 2362/98/CE, la Communauté n'a pas entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre des accords de l'OMC, de sorte que les requérantes ne sont pas en mesure de se prévaloir de la violation par la Communauté de ses obligations au titre des accords de l'OMC.

Par son deuxième moyen, la requérante fait valoir que la Commission a excédé les limites du mandat que lui a conféré le Conseil en vue de la mise en œuvre du règlement 1637/98/CE. En adoptant ce règlement, le Conseil aurait indubitablement eu l'intention d'exécuter les obligations issues des accords de l'OMC.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, qu'un éventuel non-respect de l'équilibre institutionnel ne saurait, à lui seul, suffire à engager la responsabilité de la Communauté envers les opérateurs économiques concernés.

Le Tribunal souligne ensuite, qu'en matière agricole, la Commission étant la seule à même de suivre de manière constante et attentive l'évolution des marchés et d'agir avec l'urgence que requiert la situation, le Conseil peut être amené, dans ce domaine, à lui conférer de larges pouvoirs. Les limites des pouvoirs de la Commission doivent donc être appréciées en fonction notamment des objectifs généraux de l'organisation du marché. La Cour a ainsi déjà jugé que la Commission, en matière agricole, est autorisée à adopter toutes les mesures nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre de la réglementation, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celle-ci ou à la réglementation d'application du Conseil.

En l'espèce, le Conseil avait imposé à la Commission, tant d'adoption de mesures de gestion des contingents tarifaires obéissant à la méthode des courants d'échanges traditionnels que l'adoption de mesures nécessaires pour faire respecter les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté. La Cour estime que les requérantes n'ont pas établi que la Commission ait manifestement excédé les limites de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a cherché à concilier les objectifs que lui avait donné le Conseil. La Cour rejette donc le deuxième moyen des requérantes.

Par son troisième moyen, les requérantes font valoir que la Commission a violé trois principes généraux de droit communautaire: le principe de non-discrimination, celui du libre exercice d'une activité économique et celui de proportionnalité.

La violation du principe de non discrimination tirerait son origine dans le régime de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane qui viserait à favoriser les opérateurs communautaires au détriment des requérantes. Le Tribunal n'accueille pas cette argumentation puisque cette différence de traitement est inhérente à l'objectif de l'intégration de marchés dans la Communauté.

La violation du principe de libre exercice d'une activité économique se déduirait également directement de l'objectif poursuivi par l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. Le Tribunal écarte également l'argumentation en citant la Cour qui a déjà jugé que l'atteinte au libre exercice des activités professionnelles des opérateurs traditionnels de bananes pays tiers opérée par le règlement 404/93/CEE répondait à des objectifs d'intérêt général communautaire et n'affectait pas la substance même de ce droit.

La violation du principe de proportionnalité tirerait son origine dans la disproportion des moyens mis en œuvre par la réglementation communautaire pour réaliser son objectif. Le Tribunal constate que l'argumentation de la requérante se borne à dénoncer le caractère inapproprié des mesures communautaires sans en rapporter la preuve, elle rejette donc l'argumentation. La requérante n'ayant pas démontré l'existence d'une violation des principes généraux du droit communautaire, le tribunal rejette l'intégralité du troisième moyen.

Par son quatrième moyen, la requérante fait valoir que la Commission a violé les principes de bonne foi et de protection de la confiance légitime en droit international.

Les requérantes rappellent le principe énoncé à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités qui dispose que «*tout traité en vigueur est obligatoire pour les parties à celui-ci et doit être mis en œuvre par elles de bonne foi*». A l'occasion du contentieux bananes, la Communauté aurait clairement manqué à ce principe.

Pour le Tribunal, l'argumentation de la requérante se confond avec celle développée dans le cadre du premier moyen car les requérantes se prévalent de l'inexécution par la Communauté de ses obligations au titre des accords de l'OMC. **Par ailleurs, le principe de l'article 26 de la convention de Vienne est un principe de droit international dont les requérantes ne sauraient se prévaloir en l'espèce, compte tenu de l'absence d'effet direct de l'accord international dont elle conteste l'exécution de bonne foi.**

En ce qui concerne le principe du respect de la confiance légitime, le Tribunal constate que les requérantes n'ont pas démontré en quoi le comportement de la Commission leur aurait légitimement permis d'entretenir de quelconques espérances.

Pour toutes ces raisons, le Tribunal rejette le recours.

(Arrêt du 3 février 2005, Chiquita Brands International et autres / Commission des Communautés européennes, aff. T-19/01, non encore publié au recueil)

Concurrence

Le renvoi des affaires en matière de concentrations Communication de la Commission

La Commission européenne a adopté une communication sur le renvoi des affaires en matière de concentrations.

Le règlement 139/2004/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, définit les compétences respectives de la Commission et des Etats membres dans le domaine du contrôle des concentrations, par l'application des critères de chiffres d'affaires fixés à son article 1^{er}, paragraphes 2 et 3. Les concentrations de «*dimension communautaire*» relèvent de la compétence exclusive de la Commission.

Sous l'ancien système, qui était régi par le règlement 4064/89/CE du Conseil, du 21 décembre 1989, le Conseil et la Commission estimaient que la procédure de renvoi des affaires par la Commission aux Etats membres et vice-versa devait être limitée à des cas exceptionnels et dans les cas où «*les intérêts de concurrence de l'Etat membre concerné ne pourraient pas être suffisamment protégés d'une autre façon*».

Or, avec l'adoption du nouveau règlement, la Commission, estimant que «*les choses ont évolué*», a souhaité adapter le système de renvoi. **La nouvelle communication a pour objet d'exposer les grandes lignes de la logique qui est à la base du système de renvoi institué par l'article 4, paragraphes 4 et 5, et l'article 22 du récent règlement 139/2004/CE sur le contrôle des concentrations et notamment les modifications qui y ont été apportées, de dresser le catalogue des critères juridiques qui doivent être remplis pour permettre les renvois et d'indiquer les facteurs qui peuvent être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider d'un renvoi. La communication fournit également des orientations pratiques au sujet du mécanisme de renvoi, et notamment en prénotification.**

La Commission précise toutefois que, eu égard à la sécurité juridique, **les renvois restent une dérogation à la règle générale** qui détermine la compétence en fonction des seuils de chiffres d'affaires. En outre, elle souligne que les décisions prises en matière de renvoi doivent tenir compte de tous les aspects de l'application du principe de subsidiarité.

L'application du principe de subsidiarité comporte les aspects suivants: le point de savoir quelle est l'autorité la plus appropriée pour l'examiner, en tenant compte en particulier du lieu probable où se feraient ressentir les effets de la concentration sur la concurrence et des implications du renvoi envisagé sur le plan administratif; les avantages du guichet unique, qui est au cœur du règlement sur les concentrations; et l'importance de la sécurité juridique en ce qui concerne la compétence.

La Commission distingue le renvoi préalable à la notification (renvoi en prénotification), dont le mécanisme est déclenché par le dépôt d'un mémoire motivé par les parties à la concentration, et le renvoi postérieur à la notification. Pour chaque cas, la Commission définit dans sa communication les critères juridiques ainsi que les autres facteurs à prendre en considération.

Après avoir défini ces critères de renvoi, la Commission expose le fonctionnement du système de renvoi.

La Commission opère d'abord une **présentation générale du système de renvoi**, dont les règles sont établies à l'article 4, paragraphes 4 et 5, et aux articles 9 et 22 du règlement sur les concentrations. Ces dispositions décrivent les démarches requises pour un renvoi.

La Commission fournit ensuite des précisions sur **certains aspects du fonctionnement de ces systèmes de renvoi**. Cette section de la communication (paragraphes 52 et suivants) apporte des détails concernant les points suivants: le réseau des autorités de la concurrence; le déclenchement du mécanisme de renvoi préalable à la notification et les renseignements que doivent fournir les parties requérantes; les concentrations susceptibles de renvoi; la notion de «*en prénotification*» au sens de l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement sur les concentrations; les notions de «*concentration susceptible d'être examinée en vertu du droit national de la concurrence*» et d'«*Etat membre compétent*» au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations; la question de la notification et de la publication des décisions; et enfin l'article 9, paragraphe 6, du règlement sur les concentrations qui prévoit que l'autorité nationale de concurrence statue «*dans les meilleurs délais*» après renvoi d'une concentration par la Commission.

Annexés à la communication figurent des **schémas explicatifs** du mécanisme de renvoi relatifs, le premier, aux concentrations de dimension communautaire de l'article 4, paragraphe 4; le deuxième, aux concentrations de

dimension non communautaire susceptibles d'être examinées en vertu du droit national d'au moins trois Etats membres de l'article 4, paragraphe 5; le troisième, aux concentrations de dimension communautaire de l'article 9; et le quatrième, aux concentrations de dimension non communautaire de l'article 22 du règlement sur les concentrations.

Enfin, la Commission indique que sa communication fera l'objet d'un examen périodique.

(JOUE C 56, du 5 mars 2005)

Les restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration **Communication de la Commission**

La Commission européenne a adopté une communication relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration en application du règlement 139/2004/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, dont l'article 6, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, ainsi que l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, et l'article 8, paragraphe 2, troisième alinéa, disposent que toute décision déclarant une concentration compatible avec le marché commun «est réputée couvrir les restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation de la concentration». La modification des règles régissant l'appréciation de ces restrictions, également dénommées «restrictions accessoires», introduit le principe de l'appréciation de ces restrictions par les entreprises elles-mêmes, afin de soulager la Commission européenne dans leur appréciation et leur traitement.

La nouvelle communication de la Commission a donc pour objet de fournir des indications sur l'interprétation de la notion de restrictions accessoires aux opérations de concentration afin de garantir la sécurité juridique. Elle remplace la précédente communication de la Commission sur le même sujet.

La communication définit tout d'abord certains principes généraux. Après avoir expliqué la notion d'opération de concentration, elle précise les critères de «lien direct» et de «nécessité».

La communication identifie ensuite les principes applicables aux restrictions usuelles en cas d'acquisition d'une entreprise. Elle précise que les restrictions convenues entre les parties peuvent être en faveur de l'acquéreur (dont la nécessité de protection est en général plus impérieuse) ou du

vendeur. Au titre de ces restrictions, elle analyse les clauses de non-concurrence, les accords de licence et les obligations d'achat et de livraison. La Commission indique que les clauses de non-sollicitation et de confidentialité sont soumises aux mêmes principes que les clauses de non-concurrence.

Enfin, la communication examine les principes applicables, dans ces trois types de restrictions usuelles (obligations de non-concurrence, accords de licence et obligations d'achat et de livraison), en cas de création d'une entreprise commune au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement 139/2004/CE sur les concentrations.

(JOUE C 56, du 5 mars 2005)

Procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration **Communication de la Commission**

La Commission européenne a adopté une communication relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement 139/2004/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Cette communication a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commission adopte en principe une décision abrégée déclarant une concentration compatible avec le marché commun conformément à la procédure simplifiée et de fournir des indications sur la procédure elle-même.

La Commission se réserve la possibilité d'ouvrir une enquête et/ou d'adopter une décision pleine et entière au cas où les garanties ou les exclusions qu'elle définit aux articles 6 à 11 de la communication sont remplies.

La Commission définit à l'article 5 les catégories de concentrations se prêtant à l'application de la procédure simplifiée, dites «concentrations éligibles».

Les dispositions de procédure sont établies aux articles 15 et suivants de la communication.

La Commission souligne notamment l'intérêt des contacts établis dans la prénotification, qui permettent à la Commission et aux parties notifiantes de déterminer avec précision la quantité d'informations à fournir dans la notification. L'article 15 encadre donc les conditions dans lesquelles ces contacts peuvent s'établir.

L'article 16 mentionne les informations qui font l'objet d'une publication au Journal

officiel de l'Union européenne (JOUE) à la réception d'une notification.

Enfin, la Commission précise les délais dans lesquels elle rendra une décision dite «abrégée», si elle constate que la concentration remplit les critères d'application de la procédure simplifiée, ainsi que les conditions de publication de cette décision au JOUE. Elle souligne que la procédure simplifiée n'est pas applicable aux affaires dans lesquelles les entreprises concernées demandent une appréciation formelle des restrictions qui sont directement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération de concentration (qui font l'objet d'une communication séparée, traitée ci-dessus).

(JOUE C 56, du 5 mars 2005)

Concentration entre Tetra Laval et Sidel, critères du contrôle juridictionnel **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours formé par la Commission européenne, tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 25 octobre 2002 (Tetra Laval / Commission, aff. T-5/02, Rec. p. II-4381, ci-après «l'arrêt attaqué»), par lequel celui-ci a annulé la décision 2004/124/CE de la Commission, du 30 octobre 2001, déclarant une opération de concentration incompatible avec le marché commun et l'accord sur l'Espace économique européen (Affaire COMP/M.2416 - Tetra Laval / Sidel, JOUE 2004, L 43, p. 13, ci-après «la décision litigieuse»), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le contrôle juridictionnel opéré par le Tribunal concernant la décision de la Commission relative à l'opération de concentration entre Tetra Laval et Sidel.

Par la décision litigieuse, la Commission européenne a interdit une concentration entre Tetra Laval BV, appartenant à un groupe dominant au niveau mondial dans le secteur de l'emballage de boissons en carton, et Sidel SA, entreprise leader dans la production d'équipements pour les emballages de boissons en polyéthylène téréphtalate (PET). Selon la Commission, cette opération aurait incité Tetra Laval à se servir de sa position dominante sur le marché des emballages carton pour persuader ses clients sur ce marché, qui passent au PET pour certains produits sensibles (lait, jus de fruits, boissons non gazeuses, boissons au thé et au café) d'opter pour certains équipements de Sidel utilisés pour la production des bouteilles PET (les machines «SBM») et aurait transformé de ce fait la prééminence de Sidel en position

dominante. De plus, cette concentration aurait eu pour effet de renforcer la position déjà dominante de Tetra Laval sur le marché des emballages carton. La Commission a donc ordonné, dans une deuxième décision, la séparation des deux sociétés, afin de rétablir les conditions d'une concurrence effective.

A la suite du recours de Tetra Laval, le Tribunal a annulé les décisions de la Commission en raison d'erreurs manifestes d'appréciation commises par la Commission. La Commission a donc introduit un pourvoi devant la Cour contre l'arrêt du Tribunal. Elle faisait valoir cinq moyens.

Le premier moyen était tiré de ce que le Tribunal aurait exigé de la Commission, lorsqu'elle adopte une décision déclarant une opération de concentration incompatible avec le marché commun, un niveau de preuve et une qualité des éléments de preuve produits à l'appui de son argumentation incompatibles avec le large pouvoir dont elle dispose lorsqu'elle procède à des appréciations de nature économique. Le Tribunal aurait ainsi outrepassé le niveau de contrôle juridictionnel qui lui est reconnu.

Toutefois, la Cour constate que le Tribunal a correctement rappelé dans son arrêt les critères du contrôle juridictionnel d'une décision de la Commission en matière de concentrations. Si la Cour reconnaît une marge d'appréciation à la Commission en matière économique, elle souligne que cela n'implique pas que le juge communautaire doit s'abstenir de contrôler l'interprétation, par la Commission, de données de nature économique.

En effet, le juge communautaire doit notamment vérifier non seulement l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées. Un tel contrôle est d'autant plus nécessaire s'agissant d'une analyse prospective requise par l'examen d'un projet de concentration produisant un effet de conglomerat.

La Cour en déduit que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en rappelant les critères du contrôle juridictionnel qu'il exerce ou en précisant la qualité des éléments de preuve qui doivent être produits par la Commission.

La Cour relève en outre que, s'agissant du contrôle juridictionnel concret effectué par le Tribunal, il ne ressort pas de l'exemple invoqué par la Commission, relatif à la croissance de l'utilisation des emballages

PET pour les produits sensibles, que le Tribunal aurait excédé les limites propres au contrôle d'une décision administrative par le juge communautaire.

Dès lors, la Cour considère que le Tribunal a respecté les critères du contrôle juridictionnel exercé par le juge communautaire et a donc respecté l'article 230 CE. La Cour rejette ainsi le premier moyen soulevé par la Commission comme non fondé.

Par son deuxième moyen, la Commission reprochait au Tribunal de lui avoir imposé de tenir compte de l'incidence de l'illégalité de certains comportements sur les incitations qu'aurait la nouvelle entité à faire usage d'un effet de levier et d'apprécier, en tant que mesure correctrice éventuelle, l'engagement de ne pas adopter de comportements abusifs.

La Cour souligne d'abord que l'examen auquel doit procéder la Commission de l'ensemble des données pertinentes pour rapporter une «preuve solide» de l'incompatibilité d'un projet de concentration avec le marché commun doit être effectué à la lumière de l'objectif du règlement 4064/89/CEE (ancien règlement relatif au contrôle des opérations de concentration), qui est de prévenir la création ou le renforcement de positions dominantes susceptibles d'entraver de manière significative la concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.

Or, la Cour relève ensuite qu'il serait contraire à l'objectif de prévention du règlement d'exiger de la Commission que, pour chaque projet de concentration, elle examine dans quelle mesure les incitations à adopter des comportements anticoncurrentiels seraient réduites, voire éliminées, en raison de l'illégalité des comportements en question, de la probabilité de leur détection, de leur poursuite par les autorités compétentes, tant au niveau communautaire que national, et des sanctions qui pourraient en résulter.

En effet, selon la Cour, exiger une telle analyse imposerait à la Commission un examen exhaustif et détaillé des réglementations des divers ordres juridiques susceptibles de s'appliquer et de la politique répressive pratiquée dans ces derniers.

La Cour estime donc que, au stade de l'appréciation du projet de concentration, une analyse visant à établir l'existence probable d'une infraction à l'article 82 CE et à s'assurer que celle-ci fera l'objet d'une sanction dans plusieurs ordres juridiques serait trop spéculative et ne permettrait pas à la Commission de fonder son appréciation sur l'ensemble des éléments factuels pertinents afin de vérifier s'ils soutiennent la descrip-

tion d'un scénario d'évolution économique tel qu'un effet de levier.

Par conséquent, la Cour conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en écartant les conclusions de la Commission relatives à l'adoption, par la nouvelle entité, de comportements anticoncurrentiels susceptibles de produire un effet de levier au seul motif que cette institution n'aurait pas apprécié la vraisemblance de l'adoption de tels comportements en tenant compte de leur caractère illégal et, par suite, de la probabilité de leur détection, de leur poursuite par les autorités compétentes, tant au niveau communautaire que national, et des sanctions pécuniaires qui pourraient en résulter.

Néanmoins, la Cour considère que cette erreur de droit ne saurait conduire à la mise en cause de l'arrêt du Tribunal. En effet, l'arrêt attaqué était également fondé sur le refus, par la Commission, de prendre en considération les engagements proposés par Tetra au sujet du comportement futur de la nouvelle entité.

La Cour rejette enfin les trois derniers moyens soulevés par la Commission - tirés d'une mauvaise définition des marchés, de la dénaturation, par le Tribunal, des faits et arguments au sujet du renforcement de la position dominante sur le marché du carton et de la création d'une position dominante sur le marché des machines SBM - soit comme non fondés, soit comme irrecevables parce qu'ils concernent l'appréciation, par le Tribunal, d'éléments de preuve. Or, la Cour rappelle que cette appréciation n'est pas soumise à son contrôle dans le cadre d'un pourvoi, qui doit se limiter aux questions de droit.

La Cour rejette donc le pourvoi de la Commission contre l'arrêt du Tribunal dans son entier.

Dès lors, la Cour déclare sans objet le pourvoi formé par la Commission dans la seconde affaire C-13/03 P, demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal du 25 octobre 2002 (T-80/02, Rec. p. II-4519) par lequel celui-ci avait annulé la décision 2004/103/CE de la Commission, du 30 janvier 2002 (Affaire COMP/M.2416), imposant des mesures correctives et ordonnant la séparation des deux sociétés.

(Arrêt du 15 février 2005, Commission des Communautés européennes / Tetra Laval BV, aff. C-12/03 P et C-13/03 P, non encore publié au recueil)

Position dominante, montant des redevances imposées aux opérateurs GSM, recevabilité du recours d'un particulier **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours formé par la Commission européenne, tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 30 janvier 2002, par lequel celui-ci a déclaré recevable le recours en annulation introduit par la société max.mobil Telekommunikation Service GmbH, devenue depuis T-Mobile Austria GmbH (ci-après la «société max.mobil») contre la lettre de la Commission du 11 décembre 1998, par laquelle celle-ci a refusé d'engager un recours en manquement contre la République d'Autriche, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la recevabilité du recours formé par un particulier contre une décision de refus, par la Commission, d'engager une action contre un Etat membre dans le cadre de son contrôle des mesures étatiques.

Le litige au principal opposait la société max.mobil, deuxième opérateur GSM sur le marché autrichien d'exploitation des réseaux de téléphonie mobile, à la République d'Autriche. Max.mobil reprochait aux autorités autrichiennes de n'avoir pas différencié les montants des redevances réclamées respectivement à max.mobil et à Mobilkom, filiale de la société Post und Telekom Austria AG («PTA») à laquelle l'administration autrichienne des postes et des télégraphes avait confié son monopole légal sur l'ensemble du secteur de la téléphonie mobile. Max.mobil reprochait également aux autorités d'avoir octroyé des avantages de paiement desdites redevances à Mobilkom. En outre, les autorités autrichiennes auraient donné, selon max.mobil, une portée légale aux avantages accordés à Mobilkom dans l'attribution des fréquences et PTA aurait accordé un soutien à sa filiale Mobilkom pour l'établissement et l'exploitation du réseau GSM de cette dernière.

Max.mobil a donc déposé une plainte auprès de la Commission visant, notamment, à faire constater que la République d'Autriche avait violé les dispositions des articles 82 CE et 86, paragraphe 1, CE. La Commission ayant rejeté sa plainte, la société a introduit un recours devant le Tribunal ayant pour objet l'annulation partielle de la décision de la Commission. Le Tribunal ayant admis la recevabilité du recours de max.mobil, la Commission a formé un pourvoi devant la Cour, tendant, notamment, à l'annulation de l'arrêt du Tribunal en ce qu'il

déclarait recevable le recours en annulation introduit par max.mobil contre la décision de la Commission.

Dans un premier temps, la Cour examine la question de la recevabilité du pourvoi principal.

La Cour rappelle d'abord les termes de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, qui détermine qu'un pourvoi peut être formé devant la Cour, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance ainsi que contre ses décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité. Aux termes du troisième alinéa de cet article, les institutions de la Communauté ne doivent faire preuve d'aucun intérêt pour former un tel pourvoi.

La Cour précise que les décisions qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'irrecevabilité sont les décisions qui font grief à l'une des parties en admettant ou en rejetant cette exception d'irrecevabilité.

Elle en déduit qu'en l'espèce, dès lors que le Tribunal a entendu se prononcer sur la recevabilité du recours introduit par la société max.mobil avant de le rejeter au fond, le pourvoi de la Commission contre cette décision qui lui fait grief doit être regardé comme recevable. La Cour rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société max.mobil contre le pourvoi.

Dans un deuxième temps, la Cour s'interroge sur la recevabilité du recours devant le Tribunal.

La Cour rappelle tout d'abord la jurisprudence Bundesverband der Bilanzbuchhalter / Commission (arrêt du 20 février 1997, aff. C-107/95 P, Rec. p. I-947), d'où il ressort qu'un particulier peut, le cas échéant, disposer du droit d'introduire un recours en annulation à l'encontre d'une décision que la Commission adresse à un Etat membre sur le fondement de l'article 86, paragraphe 3, CE, si les conditions prévues à l'article 230, alinéa 4, CE (conditions du recours en annulation) sont réunies.

La Cour souligne toutefois qu'il découle du paragraphe 3 de l'article 86 CE et de l'économie de l'ensemble des dispositions de cet article que la Commission n'est pas tenue d'engager une action au sens de ces dispositions. Les particuliers peuvent en effet exiger de la Commission

qu'elle prenne position dans un sens déterminé.

La Cour indique que la circonstance que le requérant aurait un intérêt direct et individuel à l'annulation de la décision de refus de la Commission de donner suite à sa plainte n'est pas de nature à lui ouvrir un droit à contester cette décision. En effet, la lettre par laquelle la Commission a informé max.mobil qu'elle n'envisageait pas d'engager une action contre la République d'Autriche ne peut être considérée comme produisant des effets juridiques obligatoires de sorte qu'elle ne constitue pas un acte attaquant susceptible d'un recours en annulation.

La Cour précise que max.mobil ne saurait davantage se prévaloir d'un droit à exercer un recours qu'il tirerait du règlement 17/62/CEE (premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE) qui n'est pas applicable à l'article 86 CE.

La Cour relève en outre que ni le principe de bonne administration, ni aucun principe général du droit communautaire n'imposent qu'une entreprise soit recevable, devant le juge communautaire, à contester le refus de la Commission d'engager une action à l'encontre d'un Etat membre, sur le fondement de l'article 86, paragraphe 3, CE.

La Cour considère donc que c'est à tort qu'en l'espèce, le Tribunal a déclaré recevable le recours de max.mobil dirigé contre l'acte litigieux. Dès lors, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et rejette le recours formé par max.mobil contre la décision de la Commission.

(Arrêt du 22 février 2005, Commission des Communautés européennes / T-Mobile Austria GmbH, aff. C-141/02 P, non encore publié au recueil)

Aides d'Etat, exonération des prestations de soins **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Tribunal administratif, Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, dans un arrêt rendu le 3 mars 2005, sur la question de savoir s'il convenait de qualifier d'aide d'Etat, au sens de l'article 87 CE, une règle en vertu de laquelle le fait, pour des médecins, de passer d'un régime d'opérations assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires à un régime d'opérations exonérées n'entraînait pas la réduction, prescrite par l'article 20 de la sixième directive, de la déduction déjà opérée concernant des

biens qui continuaient à être utilisés dans l'entreprise.

Le litige au principal opposait Monsieur Heiser au Finanzamt Innsbruck (Autriche) au sujet d'une décision de ce dernier en matière de régularisation des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée («TVA»).

En vertu d'une loi autrichienne datant de 1994, les opérations afférentes à l'activité de médecin étaient exonérées de la TVA, la déduction des taxes acquittées en amont étant exclue. Cette exonération n'était toutefois applicable qu'aux opérations effectuées après le 31 décembre 1996, alors que les prestations médicales dispensées avant le 1^{er} janvier 1997 étaient assujetties à la TVA et taxées au taux normal. Ce passage d'un régime d'assujettissement à un régime d'exonération constituait la mise en œuvre de certaines dispositions de l'acte relatif à l'adhésion de la République d'Autriche et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne.

Monsieur Heiser, médecin spécialiste en art dentaire, avait fait valoir, dans sa déclaration de TVA pour l'année 1997, un dégrèvement d'environ 3,5 millions de ATS correspondant aux soins orthodontiques de longue durée commencés depuis 1991 et non encore terminés au 1^{er} janvier 1997, soins qui avaient fait l'objet d'acomptes ayant donné lieu au paiement de la TVA. Or, le bureau des contributions compétent a considéré que, s'agissant de soins orthodontiques de longue durée, la prestation s'étalait sur environ une année. Il n'a donc accordé de dégrèvement de TVA, dans son avis de taxation en date du 4 octobre 1999, que pour les seuls traitements ayant débuté en 1996.

Monsieur Heiser a introduit un recours contre cet avis de taxation, qui a été rejeté par la Finanzlandesdirektion. Monsieur Heiser a ensuite introduit un nouveau recours contre la décision de cette dernière devant le Verwaltungsgerichtshof, lui reprochant d'avoir opéré des régularisations alors que la loi fédérale excluait expressément que les médecins soient tenus de procéder à une régularisation des déductions au 1^{er} janvier 1997. La Finanzlandesdirektion prétendait au contraire qu'elle n'avait pas appliqué les dites dispositions de la loi fédérale car l'absence de régularisation des déductions constituait une aide d'Etat non notifiée au sens de l'article 87 CE. Or, selon l'article 88, paragraphe 3, CE, les autorités d'un Etat membre ne peuvent mettre à exécution des aides non notifiées.

Le Verwaltungsgerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour une question préjudicielle.

La Cour relève au préalable que la question posée ne porte que sur l'interprétation de l'article 87 CE. Elle constate que cet article s'applique à Monsieur Heiser dans la mesure où un médecin spécialiste en art dentaire doit être considéré comme une entreprise au sens de cette disposition s'il fournit, en sa qualité d'opérateur économique indépendant, des services sur le marché des services médicaux spécialisés en art dentaire.

La Cour rappelle ensuite les conditions devant être remplies par application de l'article 87, paragraphe 1, CE pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'aide d'Etat: premièrement, il doit s'agir d'une intervention de l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat; deuxièmement, cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres; troisièmement, elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire; et quatrièmement, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence. La Cour procède donc à l'examen de chacune de ces quatre conditions en l'espèce.

S'agissant de la première condition, elle constate qu'il ne saurait être contesté que la mesure en cause constitue une intervention de l'Etat.

S'agissant de la deuxième condition, la Cour rappelle qu'une aide peut être de nature à affecter les échanges entre Etats membres indépendamment de la nature locale ou régionale des services fournis ou de l'importance du domaine d'activité concerné. Dès lors qu'il ne saurait être exclu que des médecins spécialistes en art dentaire soient en concurrence avec leurs confrères établis dans d'autres Etats membres, la deuxième condition doit être considérée comme remplie.

S'agissant de la troisième condition, relative à l'existence d'un avantage, la Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la notion d'aide comprend non seulement des prestations positives, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des subventions au sens strict du terme, sont de même nature et ont des effets identiques.

Selon la Cour, la réglementation autrichienne qui est susceptible de produire ses effets aussi longtemps qu'elle n'a pas été abrogée est de nature à créer une charge qui grève normalement le budget d'un médecin spécialiste en art dentaire. Le fait pour la République d'Autriche de renoncer, ultérieurement, à la régularisation des déductions, par une mesure autre que celle pré-

voyant cette régularisation, allège donc les charges qui pèsent normalement sur le budget d'un tel médecin et constitue, de ce fait, un avantage dont il bénéficie.

La Cour vérifie ensuite si **la condition de sélectivité de l'aide**, prévue par l'article 87, paragraphe 1, CE est remplie. Celle-ci impose de déterminer si, dans le cadre d'un régime juridique donné, une mesure nationale est de nature à favoriser certaines entreprises ou certaines productions par rapport à d'autres, lesquelles se trouveraient, au regard de l'objectif poursuivi par ledit régime, dans une situation factuelle et juridique comparable. La Cour précise que le fait que la mesure en cause au principal constitue un avantage non seulement dans le chef des médecins spécialistes en art dentaire, tels que Monsieur Heiser, mais également au bénéfice d'autres opérateurs actifs dans le domaine médical, voire à l'égard de tous les opérateurs actifs dans ce domaine, n'implique pas que cette mesure ne remplit pas la condition de sélectivité.

En outre, la Cour rejette l'argument selon lequel la mesure, quoique constitutive d'un avantage pour son bénéficiaire, serait justifiée par la nature ou l'économie générale du système dans lequel elle s'inscrit. Elle relève, d'une part, que le simple fait que la renonciation à la régularisation des déductions poursuit un but social ne suffit pas à faire échapper d'emblée une telle mesure à la qualification d'aide, dans la mesure où l'article 87, paragraphe 1, CE définit les interventions étatiques en fonction de leurs effets. Elle relève, d'autre part, que, juridiquement, les médecins sont les seuls bénéficiaires de la mesure en cause.

Enfin, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence bien établie, la circonstance qu'un Etat membre cherche à rapprocher, par des mesures unilatérales, les conditions de concurrence existant dans un certain secteur économique de celles prévalant dans d'autres Etats membres ne saurait enlever à ces mesures le caractère d'aides.

S'agissant, enfin, de la quatrième condition, selon laquelle l'intervention de l'Etat doit fausser ou menacer de fausser la concurrence, la Cour rappelle le principe selon lequel les aides qui visent à libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait normalement dû supporter dans le cadre de sa gestion courante ou de ses activités normales, faussent en principe les conditions de concurrence. En effet, même si le choix du médecin par les patients peut être influencé par des critères autres que le prix du traitement médical, tels que la qualité de celui-ci et la relation de confiance avec le médecin, la Cour considère que ce prix est susceptible d'influencer, même de manière importante,

le choix du médecin par le patient, notamment lorsque, s'agissant de médecins non conventionnés tels que Monsieur Heiser, le patient doit acquitter sur ses propres deniers plus de 50% du prix du traitement.

Dès lors, la Cour estime que l'article 87 CE doit être interprété en ce sens qu'une règle en vertu de laquelle le fait, pour des médecins, de passer d'un régime d'opérations assujetties à la TVA à un régime d'opérations exonérées n'entraîne pas la réduction, prescrite par l'article 20 de la sixième directive, de la déduction déjà opérée concernant des biens qui continuent à être utilisés dans l'entreprise, doit être qualifiée d'aide d'Etat.

(Arrêt du 3 mars 2005, Wolfgang Heiser / Finanzamt Innsbruck, aff. C-172/03, non encore publié au recueil)

Prestation de services et taxe communale sur la publicité **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Giudice di pace di Genova-Voltri (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur deux questions.

La première question portait sur la compatibilité de l'attribution à une entreprise publique (les communes) de la gestion d'une taxe et de droits relatifs à un marché constituant une partie substantielle du marché commun sur lequel cette entreprise publique opère en position dominante avec l'application combinée des articles 86 et 82 CE, d'une part, et 86 et 49 CE, d'autre part.

La deuxième question portait sur la compatibilité de l'attribution à cette entreprise publique du produit de la taxe et des droits en question avec l'application combinée des articles 86 et 82 CE, d'une part, et l'application combinée des articles 87 et 88 CE, d'autre part, dans la mesure où elle constitue une aide d'Etat illégale car non notifiée.

Le litige au principal opposait Viacom Outdoor Srl («Viacom»), établie à Milan (Italie), à Giotto Immobilier SARL («Giotto»), une société établie à Menton (France) qui vend des services immobiliers en France. Cette dernière avait chargé Viacom d'effectuer pour son compte des services de pose d'affiches publicitaires sur le territoire de la commune de Gênes. Toutefois, Giotto, prétendant que les dispositions italiennes qui instituaient et régissaient la taxe communale sur la publicité étaient contraires au droit communautaire, notamment à la liberté de

prestation de services prévue à l'article 49 CE et aux règles en matière de concurrence prévues aux articles 82, 86, 87 et 88 CE, a refusé de rembourser à Viacom le montant payé à la commune de Gênes au titre de l'«imposta comunale sulla pubblicità» (taxe communale sur la publicité).

Viacom a donc saisi la juridiction nationale, qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour deux questions préjudicielles.

Dans un premier temps, la Cour examine la recevabilité des questions préjudicielles.

La Cour relève d'emblée qu'il ne ressort pas de manière manifeste que le juge national ait omis de lui fournir des indications suffisantes sur les raisons qui l'ont conduit à s'interroger sur l'interprétation de certaines dispositions du droit communautaire et sur le lien qu'il a établi entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige. La juridiction de renvoi a en effet expressément indiqué que l'interprétation par la Cour des dispositions du traité relatives à la libre prestation des services (article 49 CE), à l'octroi de droits spéciaux et exclusifs (articles 86 CE et 82 CE) et à l'octroi d'aides d'Etat (articles 87 CE et 88 CE) lui semblait nécessaire dans la mesure où, si les dispositions nationales qui régissent la taxe sur la publicité et les droits d'affichage étaient considérées comme incompatibles avec ces dispositions communautaires, les charges instituées en faveur de la commune de Gênes par la législation italienne devraient être considérées comme illégales et, par conséquent, la demande de paiement présentée par Viacom serait privée de fondement légal et devrait être rejetée.

La Cour examine ensuite si l'ordonnance de renvoi fournit des indications suffisantes quant au contexte factuel et réglementaire, dont l'exigence est renforcée en matière de concurrence. Elle constate ainsi que, si les informations fournies par la juridiction de renvoi étaient suffisamment claires et complètes s'agissant du contexte réglementaire, elles étaient toutefois insuffisantes s'agissant du cadre factuel.

La Cour rejette donc comme irrecevables les questions portant sur l'interprétation des articles 82, 86, 87 et 88 CE.

Dans un deuxième temps, la Cour examine la question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 49 CE.

Elle rappelle tout d'abord que l'article 49 CE exige la suppression de toute restriction à la libre prestation des services, même si cette restriction s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux d'autres

Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou à gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues.

S'agissant de la question de savoir si la perception par les autorités communales d'une taxe telle que la taxe sur la publicité constitue une entrave incompatible avec l'article 49 CE, la Cour relève qu'une telle taxe est indistinctement applicable à toutes les prestations de services qui impliquent une publicité extérieure et des affichages publics sur le territoire de la commune concernée. Les règles relatives à la perception de cette taxe ne prévoient donc aucune distinction tenant au lieu d'établissement du prestataire ou destinataire des services d'affichage ni tenant au lieu d'origine des produits ou des services qui font l'objet des messages publicitaires diffusés.

La Cour constate ensuite qu'une telle taxe ne s'applique qu'à des activités publicitaires extérieures impliquant l'utilisation de l'espace public administré par les autorités communales et que son montant est fixé à un niveau qui peut être considéré comme modeste par rapport à la valeur des prestations de services qui lui sont assujetties. Dans ces conditions, la perception d'une telle taxe n'est pas de nature, selon la Cour, à prohiber, gêner ou rendre autrement moins attrayantes les prestations de services publicitaires, y compris lorsque ces prestations ont un caractère transfrontalier en raison du lieu d'établissement soit du prestataire soit du destinataire des services.

Il en résulte que l'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la perception d'une taxe telle que la taxe communale sur la publicité instituée par les dispositions réglementaires italiennes.

(Arrêt du 17 février 2005, Viacom Outdoor Srl / Giotto Immobilier SARL, aff. C-134/03, non encore publié au recueil)

Aide d'Etat, majoration de la redevance pour l'accès au réseau national de transport d'électricité **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Consiglio di Stato (Conseil d'Etat, Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 87 CE et de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le litige au principal opposait deux sociétés, AEM SpA et AEM Torino SpA, à l'Autorità per l'energia elettrica e per il gas (agence pour l'énergie électrique et pour le gaz, ci-après l'«AEEG»), cette dernière ayant adopté deux décisions soumettant certaines centrales hydrauliques et géothermiques à une majoration de la redevance pour l'accès au réseau national de transport et pour son utilisation pour les années 2000 à 2006, par application d'un décret législatif.

Les recours formés par les sociétés contre les deux décisions et contre le décret ayant été rejetés par le tribunal administratif italien, AEM et AEM Torino ont formé des pourvois en annulation des décisions de rejet devant le Conseil d'Etat italien, qui a décidé de surseoir à statuer et de poser des questions préjudicielles à la Cour.

Plus précisément, la Cour a dû déterminer, en premier lieu, si une mesure par laquelle un Etat membre n'impose qu'à certains utilisateurs du réseau national de transport d'électricité une majoration de la redevance due pour l'accès à ce réseau et son utilisation, constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 CE.

La Cour rappelle tout d'abord que l'article 87, paragraphe 1, CE définit les aides d'Etat qui sont réglementées par le traité comme les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres. La notion d'aide d'Etat au sens de cette disposition est plus générale que celle de subvention.

Toutefois, la Cour souligne que la notion d'aide d'Etat ne vise pas des mesures introduisant une différenciation entre entreprises en matière de charges lorsque cette différenciation résulte de la nature et de l'économie du système des charges en cause.

En l'espèce, la majoration de la redevance pour l'accès au réseau national de transport d'électricité et pour son utilisation exigée des seules entreprises productrices-distributrices d'électricité provenant d'installations hydrauliques ou géothermiques avait pour objet de compenser l'avantage généré pour ces entreprises, pendant la période de transition, par la libéralisation du marché de l'électricité à la suite de la transposition de la directive 96/92/CE.

La Cour en déduit que la mesure en cause constituait une différenciation entre entreprises en matière de charges résultant de la nature et de l'économie du sys-

tème de charges en cause. Dès lors, cette différenciation ne constituait pas en soi une aide d'Etat au sens de l'article 87 CE.

Toutefois, la Cour relève que l'examen d'une aide ne saurait être séparé des effets de son mode de financement. Dans la mesure où il existait un lien d'affectation contraignant entre la majoration de la redevance pour l'accès au réseau national de transport d'électricité et pour son utilisation et un régime d'aide national, en ce sens que le produit de la majoration était nécessairement affecté au financement de cette aide, ladite majoration faisait partie intégrante de ce régime. La Cour constate donc que la majoration doit être examinée ensemble avec ce régime.

En deuxième lieu, la Cour a dû se prononcer sur la question de savoir si les articles 7, paragraphe 5, et 8, paragraphe 2, de la directive 96/92/CE, en ce qu'ils interdisent toute discrimination entre utilisateurs du réseau national de transport d'électricité, s'opposent à ce qu'un Etat membre adopte une mesure à titre transitoire qui n'impose qu'à certaines entreprises productrices-distributrices d'électricité une majoration de la redevance due pour l'accès audit réseau et pour son utilisation.

La Cour constate tout d'abord que l'article 7, paragraphe 5, de la directive 96/92/CE vise le gestionnaire du réseau national de transport d'électricité et l'article 8, paragraphe 2, de cette même directive vise l'ordre d'appel des installations de production d'électricité. Or, d'une part, les mesures en cause dans l'affaire au principal étaient un décret ministériel et des décisions adoptées par une autorité publique et non pas par le gestionnaire du réseau. D'autre part, les dispositions nationales visées par les recours formés par AEM et AEM Torino concernaient les conditions d'accès au réseau et non pas l'ordre d'appel des installations de production d'électricité.

Toutefois, la Cour souligne que, quelle que soit la formule choisie pour l'organisation de l'accès au réseau, par application de l'article 16 de la directive 96/92/CE, (formule de l'accès négocié au réseau ou formule de l'acheteur unique), les deux formules doivent être mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Or, la mesure nationale en cause prévoyait, à titre transitoire, la majoration de la redevance pour l'accès au réseau national de transport d'électricité et pour son utilisation pour les seules entreprises productrices-distributrices d'électricité provenant d'installations hydrauliques et géothermiques afin de compenser

l'avantage généré pour ces entreprises, pendant la période de transition, par la modification du contexte juridique à la suite de la libéralisation du marché de l'électricité résultant de la transposition de la directive 96/92/CE. La Cour souligne que si une telle mesure traitait de manière différente des situations non similaires, conformément à la règle de l'accès sans discrimination au réseau national de transport d'électricité entérinée par la directive 96/92/CE, il appartient néanmoins à la juridiction de renvoi de s'assurer que la majoration de la redevance ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour compenser ledit avantage.

(Arrêt du 14 avril 2005, AEM SpA, AEM Torino SpA / Autorità per l'energia elettrica e per il gas e.a., aff. jointes C-128/03 et C-129/03, non encore publié au recueil)

Consommation

Locations de voitures, contrats à distance, notion de services de transports Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (England & Wales) (Haute Cour de Justice britannique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'expression «contrats de fourniture de services de transport» figurant à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

Le litige au principal opposait la société easyCar (UK) Ltd à l'Office of Fair Trading (OFT) au sujet des termes et conditions des contrats de location de voitures proposés et conclus par la société easyCar.

L'OFT reprochait en effet à la société easyCar d'inclure dans ses contrats de location (uniquement par Internet) de voitures sans chauffeurs des termes et conditions qui, en violation de la directive 97/7/CE et de la loi nationale de transposition, prévoyaient que le consommateur ne pouvait obtenir le remboursement des sommes versées en cas d'annulation du contrat de location, sauf «circonstances inhabituelles et imprévisibles indépendantes de {sa} volonté, notamment (...): maladie grave du conducteur le rendant inapte à la conduite; catastrophes naturelles (...); actes ou restrictions de gouvernements ou d'autorités publiques; guerre, émeute,

insurrection ou actes de terrorisme» ou «à la discrétion de notre chef du service clientèle dans d'autres circonstances extrêmes». Or, la loi nationale de transposition prévoyait, aux fins de mise en œuvre de la directive 97/7/CE, un droit de rétractation assorti d'un remboursement total des sommes versées par le consommateur dans un délai déterminé après la conclusion du contrat.

Toutefois, la société easyCar prétendait que les contrats de location qu'elle proposait relevaient de l'exemption, prévue par la directive et par la loi de transposition nationale, relative aux «contrats de fourniture de services [...] de transports».

La société easyCar et l'OFT ayant introduit des recours devant la High Court of Justice, cette dernière a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour une question afin de déterminer si l'expression «contrats de fourniture de services [...] de transports» figurant à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 97/7/CE inclut les contrats de fourniture de services de location de voitures.

Dans un premier temps, la Cour constate que ni la directive, ni les documents pertinents pour son interprétation, tels que les travaux préparatoires, ne précisent la notion de «services de transports».

De plus, l'économie générale de la directive fait seulement apparaître que celle-ci a pour objectif de faire bénéficier les consommateurs d'une protection étendue, en leur conférant, notamment, le droit de rétractation, sous réserve des exemptions prévues par la directive qui portent, entre autres, sur les services de transports.

La Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la détermination de la signification et de la portée des termes pour lesquels le droit communautaire ne fournit aucune définition doit être établie conformément au sens habituel en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

Dans un second temps, la Cour procède à l'examen, à la lumière de ces principes, de l'expression «services de transports».

Elle constate qu'il s'agit d'une exemption sectorielle, visant d'une façon générale tous les services dans le secteur des transports. Elle relève ainsi que le législateur, qui n'a pas opté pour l'expression «contrats de transport», a entendu définir l'exemption non pas par types de contrats mais de façon à ce que tous les contrats de fourniture de services dans les

secteurs de l'hébergement, des transports, de la restauration et des loisirs entrent dans le champ de cette exemption.

La Cour souligne que dans le langage courant, la notion de «transports» désigne non seulement l'action de déplacer des personnes ou des biens d'un lieu à un autre, mais également les modes d'acheminement et les moyens employés pour déplacer ces personnes et ces biens. Dès lors, la mise à la disposition du consommateur d'un moyen de transport fait partie des services qui relèvent du secteur des transports.

En outre, la Cour précise qu'en ce qui concerne le contexte dans lequel est utilisée la notion de «services de transports» et les objectifs poursuivis par la directive, il est constant que le législateur a entendu établir une protection des intérêts des consommateurs utilisant des moyens de communication à distance, mais également des intérêts des fournisseurs de certains services, afin que ceux-ci ne subissent pas les inconvénients disproportionnés liés à l'annulation sans frais ni motifs de services ayant donné lieu à une réservation.

Par conséquent, la Cour conclut qu'il y a lieu de considérer que l'exemption sectorielle prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 97/7/CE concernant les «services de transports» vise les services de location de voitures et que la notion de «contrats de fourniture de services de transports» inclut les contrats de fourniture de services de location de voitures.

(Arrêt du 10 mars 2005, *easyCar (UK) Ltd / Office of Fair Trading*, aff. C-336/03, non encore publié au recueil)

Convention de Bruxelles, notion de «contrat conclu par un consommateur» Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a, dans un arrêt du 20 janvier 2005, été amenée à interpréter l'article 13, premier alinéa, de la Convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la Convention de Bruxelles).

Le litige au principal opposait Monsieur Gruber, agriculteur, domicilié en Autriche, à la société de droit allemand Bay Wa AG (ci-après «Bay Wa»), établie en Allemagne, en raison de la prétendue mauvaise exécution d'un contrat qu'il avait conclu avec cette dernière.

Monsieur Gruber a, le 26 mai 1999, intenté une action devant le Landesgericht Steyr (Autriche) qui avait été désigné comme juridiction compétente en Autriche par l'Oberster Gerichtshof. Par jugement du 29 novembre 2000, le Landesgericht Steyr a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Bay Wa et s'est donc déclaré compétent pour connaître du litige. Selon cette juridiction, les conditions d'application de l'article 13 de la Convention de Bruxelles sont remplies dans la mesure où en cas de contrat ayant une double finalité: professionnelle et personnelle, il conviendrait de rechercher quel est l'objectif, privé ou professionnel, qui prédomine et que dans la mesure où rien n'avait permis au vendeur de savoir objectivement si l'une ou l'autre des finalités prédominait lors de la conclusion du contrat, dans le doute, il s'agirait d'un contrat conclu par un consommateur. De plus, la condition d'une «proposition spécialement faite» par le vendeur au sens de ladite disposition serait également satisfaite en l'espèce, puisque Monsieur Gruber aurait reçu une offre par téléphone.

Par arrêt du 1^{er} février 2001, l'Oberlandesgericht Linz (Autriche) a, en revanche, fait droit à l'appel interjeté par Bay Wa contre ledit jugement et a rejeté la demande de Monsieur Gruber au motif que les juridictions autrichiennes ne sont pas compétentes pour connaître du litige. Les articles 13 à 15 de la Convention de Bruxelles ne seraient applicables que si l'intéressé a agi, pour l'essentiel, en dehors du cadre de son activité professionnelle et si le cocontractant de celui-ci avait ou devait avoir connaissance de cette circonstance au moment de la conclusion du contrat, cette connaissance étant appréciée en tenant compte de tous les éléments objectifs.

Or, l'Oberlandesgericht Linz considère que la transaction en cause aurait, d'après les éléments objectifs portés à la connaissance de Bay Wa, un but pour le moins essentiellement professionnel. Monsieur Gruber a alors formé un pourvoi devant l'Oberster Gerichtshof contre l'arrêt du 1^{er} février 2001 de l'Oberlandesgericht Linz.

A l'appui de son pourvoi, Monsieur Gruber fait valoir que, pour qu'il puisse être considéré comme un consommateur au sens de l'article 13 de la Convention de Bruxelles, il faut que le but non professionnel de l'opération prédomine. Or, en l'espèce, l'utilisation privative de la ferme l'emporterait sur son utilisation professionnelle. Il ajoute que le cocontractant du consommateur a l'obligation de se renseigner ainsi que de conseiller le client, le risque d'une éventuelle erreur étant à sa charge. Selon lui, Bay Wa aurait eu en l'occurrence suffisamment de

raisons de considérer qu'il s'agissait d'un usage essentiellement privé de la ferme et, dans le doute, elle aurait dû questionner l'acheteur à ce sujet. En outre, la vente des tuiles aurait été précédée d'une publicité diffusée en Autriche par Bay Wa, qui aurait conduit Monsieur Gruber à traiter avec cette dernière, alors que, avant cette diffusion, il ne connaissait pas cette société. Enfin, Monsieur Gruber aurait effectué en Autriche les actes précédant la conclusion du contrat.

L'Oberster Gerichtshof relève que, s'il découle de la jurisprudence de la Cour que les règles de compétence de la Convention de Bruxelles en matière de contrats conclus par les consommateurs revêtent un caractère dérogatoire par rapport au principe de la compétence des juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur est domicilié, en sorte que la notion de consommateur est d'interprétation stricte, la Cour ne se serait pas encore prononcée sur certaines des conditions d'application de l'article 13 de cette Convention qui sont en cause dans l'affaire qui lui est soumise. L'Oberster Gerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes.

Tout d'abord, pour décider si l'intéressé a la qualité de consommateur au sens de l'article 13 de la Convention de Bruxelles, dans une opération à caractère partiellement privé, faut-il considérer la prépondérance du but privé ou du but professionnel de cette opération comme un élément déterminant et en fonction de quels critères peut-on décider si c'est le but privé ou le but professionnel qui prédomine?

De plus, faut-il tenir compte, pour définir le but de l'opération, des éléments objectivement apparents du point de vue du partenaire contractuel du consommateur? Un contrat susceptible de se rattacher aussi bien à l'activité professionnelle que privée doit-il être, dans le doute, considéré comme conclu par un consommateur?

Ensuite, l'Oberster Gerichtshof demande à la Cour si l'on peut considérer que la conclusion du contrat a été précédée d'une publicité au sens de l'article 13, premier alinéa, point 3, sous a), de la Convention de Bruxelles, lorsque le futur cocontractant du consommateur a bien effectué une publicité par voie de prospectus dans l'Etat contractant où est domicilié le consommateur, mais que le produit acheté par la suite par ce dernier n'a pas lui-même bénéficié de la publicité?

Est-on en présence d'un contrat conclu par un consommateur au sens de l'article 13 de la Convention de Bruxelles lorsque le vendeur a fait une offre par téléphone à l'acheteur domicilié dans l'autre Etat, que cette offre n'a pas été acceptée, mais que l'acheteur a acquis par la suite le produit objet de l'offre sur la base d'un devis écrit?

Le consommateur a-t-il effectué dans son propre Etat les actes nécessaires à la conclusion du contrat, au sens de l'article 13, premier alinéa, point 3, sous b), de la Convention de Bruxelles, s'il a accepté par téléphone, dans l'Etat de son domicile, un devis établi dans l'Etat où son cocontractant est domicilié?

Dans un premier temps, la Cour répond aux trois premières questions conjointement. La Cour rappelle, d'une part, que la Convention de Bruxelles détermine, à son titre II, section 4, les règles de compétence juridictionnelle en matière de contrat conclu par un consommateur, notion visant le «*contrat conclu par une personne pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle*» et que, d'autre part, selon une jurisprudence constante, les notions employées par la Convention de Bruxelles, telles que celle de «consommateur», doivent être interprétées de façon autonome, en se référant principalement au système et aux objectifs de ladite Convention, en vue d'assurer l'application uniforme de celle-ci dans tous les Etats contractants.

La Cour indique ensuite que le principe selon lequel la compétence des juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur a son domicile constitue le principe général, énoncé à l'article 2, premier alinéa, de cette Convention et que par conséquent, les règles de compétence dérogatoires à ce principe général sont d'interprétation stricte, en ce sens qu'elles ne sauraient donner lieu à une interprétation allant au-delà des hypothèses expressément envisagées par ladite Convention. La Cour considère qu'une telle interprétation s'impose à plus forte raison à propos d'une règle de compétence, telle que celle de l'article 14 de la Convention de Bruxelles, qui permet au consommateur, au sens de l'article 13, premier alinéa, de celle-ci, d'attirer le défendeur devant les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le demandeur a son domicile.

Dans un second temps, la Cour rappelle que le régime particulier institué par les dispositions du titre II, section 4, de la Convention de Bruxelles, qui déroge à la règle de principe prévue à l'article 2, premier alinéa, de celle-ci et à la règle de compétence spéciale pour les contrats en général, énoncée à l'article 5, point 1, de cette même

Convention, a pour fonction d'assurer une protection adéquate au consommateur en tant que partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant professionnel, partie qui ne doit pas être découragée d'agir en justice en se voyant obligée de porter l'action devant les juridictions de l'Etat sur le territoire duquel son cocontractant a son domicile. Il s'ensuit que les règles de compétence spécifiques des articles 13 à 15 de la Convention de Bruxelles ne trouvent, en principe, à s'appliquer que dans l'hypothèse où le contrat conclu entre les parties a pour finalité un usage autre que professionnel du bien ou du service concerné.

Au regard des principes susmentionnés, la Cour affirme qu'il découle clairement de l'objectif des articles 13 à 15 de la Convention de Bruxelles, à savoir protéger dûment la personne qui est présumée se trouver en position de faiblesse par rapport à son cocontractant, que le bénéfice de ces dispositions ne saurait en principe être invoqué par une personne qui conclut un contrat pour un usage se rapportant en partie à son activité professionnelle et n'étant donc qu'en partie seulement étranger à celle-ci. Il n'en irait différemment que dans l'hypothèse où le lien dudit contrat avec l'activité professionnelle de l'intéressé serait si ténu qu'il deviendrait marginal et, partant, n'aurait qu'un rôle négligeable dans le contexte de l'opération pour laquelle ce contrat a été conclu considérée dans sa globalité.

La Cour dit pour droit qu'une personne qui a conclu un contrat portant sur un bien destiné à un usage en partie professionnel et en partie étranger à son activité professionnelle n'est pas en droit de se prévaloir du bénéfice des règles de compétence spécifiques prévues aux articles 13 à 15 de ladite convention, sauf si l'usage professionnel est marginal au point d'avoir un rôle négligeable dans le contexte global de l'opération en cause, le fait que l'aspect extraprofessionnel prédomine étant sans incidence à cet égard et qu'il appartient à la juridiction saisie de décider si le contrat en cause a été conclu pour couvrir, dans une mesure non négligeable, des besoins relevant de l'activité professionnelle de la personne concernée ou si, au contraire, l'usage professionnel ne revêtait qu'un rôle insignifiant.

La Cour conclut également qu'il y a lieu pour ladite juridiction de prendre en considération l'ensemble des éléments de fait pertinents résultant objectivement du dossier; en revanche, il ne convient pas de tenir compte de circonstances ou d'éléments dont le cocon-

tractant aurait pu avoir connaissance lors de la conclusion du contrat, sauf si la personne qui invoque la qualité de consommateur s'est comportée de manière telle qu'elle a légitimement pu faire naître l'impression, dans le chef de l'autre partie au contrat, qu'elle agissait à des fins professionnelles.

La Cour considère que dans la mesure où les trois dernières questions ne sont posées que dans l'hypothèse où la qualité de consommateur au sens de l'article 13, premier alinéa, de la Convention de Bruxelles serait établie et compte tenu de la réponse apportée à cet égard aux trois premières questions, il n'y a plus lieu de répondre aux trois dernières questions, relatives à d'autres conditions d'application de ladite disposition.

(Arrêt du 20 janvier 2005, Johann Gruber / Bay Wa AG, aff. C-464/01, non encore publié au recueil)

Convention de Bruxelles, consommateur, publicité trompeuse Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 5, points 1 et 3, ainsi que 13, premier alinéa, point 3, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la Convention de Bruxelles).

Le litige au principal opposait Madame Engler, ressortissante autrichienne domiciliée à Lustenau (Autriche), à la société de vente par correspondance de droit allemand Janus Versand GmbH (ci-après «Janus Versand»), établie à Langenfeld (Allemagne), au sujet d'une action visant à la condamnation de cette dernière à la remise à la première d'un gain dès lors que, dans un envoi nominatif qu'elle lui avait adressé, ladite société avait donné l'impression à Madame Engler qu'un prix lui avait été attribué.

En effet, il ressort de cette affaire qu'au début de l'année 2001, Madame Engler a reçu de Janus Versand, qui exerce des activités de vente par correspondance de marchandises, un courrier que cette dernière lui avait personnellement adressé à son domicile. Ce courrier contenait, d'une part, un «bon de paiement» dont la forme et le contenu ont laissé croire à la destinataire qu'elle avait gagné un prix, dans le cadre d'un «tirage de lots en espèces» organisé par ladite société et, d'autre part, un catalogue des produits commercialisés par celle-ci - laquelle, appa-

remment, se présentait aussi dans ses relations avec ses clients sous le nom de «Handelskontor Janus GmbH» -, ce catalogue étant accompagné d'un formulaire de «demande d'essai sans engagement». Dans le prospectus publicitaire envoyé à Madame Engler, Janus Versand indiquait qu'elle pouvait également être contactée sur son site Internet. Sur le «bon de paiement» figurait un certain nombre d'éléments comme en titre le mot «confirmation», le numéro gagnant, les noms et adresse du destinataire, en l'espèce Madame Engler, le montant du gain en chiffres, le tout assorti de la mention «personnel - non négociable». C'est dans ce contexte que Madame Engler a retourné le «bon de paiement» à la société Janus Versand, puisqu'elle pensait que cela suffisait pour obtenir le gain promis. Janus Versand n'a pas réagi puis elle a refusé de verser ladite somme à Madame Engler.

Madame Engler a alors introduit une action contre Janus Versand, devant les juridictions autrichiennes, visant à la condamnation de cette société à lui verser le gain. Selon Madame Engler, cette demande revêtait une nature contractuelle, étant donné que Janus Versand l'avait, par sa promesse d'attribution d'un gain, incitée à conclure un contrat de vente de biens mobiliers avec cette société. Une telle demande était cependant fondée également sur d'autres moyens, en particulier sur la violation d'obligations précontractuelles. A titre subsidiaire, la requérante au principal considérait que sa demande était présentée en matière délictuelle ou quasi délictuelle.

Janus Versand a contesté la compétence des juridictions autrichiennes pour connaître la requête de Madame Engler. Le Landesgericht Feldkirch (Autriche) a rejeté pour incompétence l'action de Madame Engler. Cette dernière a fait appel de ce jugement devant l'Oberlandesgericht Innsbruck qui a considéré que, pour trancher la question de la compétence internationale, il était nécessaire de tenir compte de la Convention de Bruxelles et a décidé de surseoir à statuer pour interroger la Cour de justice des Communautés européennes.

La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si les règles de compétence énoncées par la Convention de Bruxelles doivent être interprétées en ce sens que l'action juridictionnelle par laquelle un consommateur vise à faire condamner, en application de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est domicilié, une société de vente par correspondance, établie dans un autre Etat contractant, à la remise d'un prix apparemment gagné

par lui est de nature contractuelle, au sens des articles 5, point 1, ou 13, premier alinéa, point 3, de cette Convention, ou bien constitue une action en matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de l'article 5, point 3, de celle-ci, lorsque cette société avait adressé à ce consommateur nominativement désigné un envoi de nature à donner l'impression qu'un prix lui sera attribué dès lors qu'il en réclame le versement en retournant le «bon de paiement» joint à l'envoi et que ce dernier comportait en outre un catalogue publicitaire de produits de la même société accompagné d'un formulaire de «demande d'essai sans engagement», sans que l'attribution dudit prix dépende de la commande de marchandises et alors même que, en fait, le consommateur n'a pas passé une telle commande.

Dans un premier temps, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la notion de matière délictuelle ou quasi délictuelle couverte par l'article 5, point 3, de la Convention de Bruxelles comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle au sens de l'article 5, point 1, de la même Convention. **La Cour en déduit qu'il importe de rechercher si une action telle que celle en cause au principal revêt un caractère contractuel.** En ce sens, la Cour souligne que l'article 5, point 1, de la Convention est relatif à la matière contractuelle en général et que l'article 13 de cette Convention vise de façon spécifique différents types de contrats conclus par un consommateur. La Cour considère qu'en l'espèce, les conditions d'application de l'article 13 ne sont pas réunies dans la mesure où, bien que Madame Engler ait la qualité de consommateur, la démarche de Janus Versand n'a pas été suivie de la conclusion d'un contrat portant sur l'un des objectifs spécifiques prévus par l'article 13 de la Convention et dans le cadre duquel les parties auraient assumé des engagements synallagmatiques. **En effet, l'attribution du prix prétendument gagné par le consommateur n'était pas subordonnée à la condition que celui-ci commande des marchandises offertes par le professionnel Janus Versand.** La Cour en déduit donc que l'affaire au principal ne saurait être considérée comme étant de nature contractuelle au sens de l'article 13, premier alinéa, point 3, de la Convention de Bruxelles.

Dans un second temps, la Cour examine si une action telle que celle en cause au principal est susceptible d'être considérée comme revêtant une nature contractuelle au sens de l'article 5, point 1, de la Convention de Bruxelles. La Cour rappelle

Environnement

Mise en décharge des déchets *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le *Verwaltungsgericht Koblenz* (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 5 de la directive 1999/31/CE du Conseil de l'Union européenne, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, ainsi que sur l'interprétation de l'article 176 CE et du principe de proportionnalité.

Dans le cadre de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, l'article 176 CE prévoit que: «*les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 175 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité*».

La directive a été adoptée sur le fondement de l'article 175 CE.

Selon la directive, les Etats membres définissent une stratégie nationale afin de mettre en œuvre la réduction des déchets biodégradables mis en décharge. La quantité des déchets mis en décharge devra être réduite par certains pourcentages avant certaines dates déterminées.

Le règlement allemand du 20 février 2001 a été adopté en vue de la transposition de la directive.

Le litige au principal opposait le *Deponiezweckverband*, une association entre différentes circonscriptions administratives allemandes, et le Land Rheinland-Pfalz. L'association cherchait à obtenir du Land, en se fondant sur la directive 1999/31/CE, l'autorisation de remplir, au-delà du 31 mai 2005 et jusqu'au 31 décembre 2013, deux sections de la décharge avec des déchets qui n'ont été préalablement traités que mécaniquement. Le Land maintenait que la réglementation nationale applicable, notamment le règlement du 20 février 2001, ne le permettait pas.

La Cour devait donc se prononcer sur la compatibilité du règlement allemand avec la directive 1999/31/CE.

La Cour rappelle tout d'abord que, dans le domaine de l'environnement, la réglementation communautaire n'envisage pas une harmonisation complète. Les Etats membres sont libres d'adopter des mesures de protection renforcées.

Concernant l'article 5 de la directive, il ressort clairement que les objectifs fixés dans le texte ne constituent qu'un minimum que les Etats membres doivent atteindre. Ces derniers peuvent donc adopter des mesures plus contraignantes.

La Cour, en étudiant les quatre types d'exigences de la réglementation nationale au regard des dispositions de la directive, en conclut que la réglementation allemande impose des exigences plus sévères que celles de la directive. Le règlement allemand constitue donc une mesure de protection renforcée au sens de l'article 176 CE.

En effet, alors que l'article 5 de la directive prévoit que la quantité de déchets mis en décharge doit être progressivement réduite à 35% en poids de la totalité des déchets produits en 1995, le règlement de 2001 fixe des seuils plus bas pour les quantités organiques restantes dans les déchets admis en décharge.

Alors que la directive prévoit une réduction de la quantité des déchets en trois étapes qui se terminent au plus tard en 2006, 2009 et 2016, le règlement de 2001 impose des délais plus courts, à savoir jusqu'au 31 mai 2005 au plus tard.

Alors que l'article 5 de la directive concerne les seuls déchets biodégradables, le règlement de 2001 vise également les déchets organiques non biodégradables.

Enfin, l'article 5 de la directive ne vise que les déchets municipaux, alors que la réglementation allemande vise également d'autres déchets.

La juridiction nationale s'interroge également sur la conformité des dispositions du règlement de 2001 avec le principe communautaire de proportionnalité.

La Cour rappelle que les mesures nationales telles que celles en cause constituent des mesures de protection renforcées au sens de l'article 176 CE. En adoptant des mesures plus sévères, la définition de l'étendue de la protection à atteindre est confiée aux Etats membres. En effet, le principe de proportionnalité ne trouve plus à s'appliquer en ce qui concerne les mesures nationales de protection renforcées prises en vertu de l'article 176 CE et dépassant les exigences minimales prévues par la directive. Les Etats membres conservent une entière liberté pour apprécier l'étendue de la protection conférée.

(Arrêt du 14 avril 2005, *Deponiezweckverband Eiterköpfe / Land Rheinland-Pfalz*, aff. C-6/03, non encore publié au recueil)

sa jurisprudence selon laquelle d'une part, si l'article 5, point 1, de la Convention de Bruxelles n'exige pas la conclusion d'un contrat, l'identification d'une obligation est néanmoins indispensable à l'application de cette disposition, étant donné que la compétence juridictionnelle est établie, en matière contractuelle, en fonction du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. D'autre part, la Cour a jugé à plusieurs reprises que la notion de matière contractuelle au sens de ladite disposition ne saurait être comprise comme visant une situation dans laquelle il n'existe aucun engagement librement assumé d'une partie envers une autre. En conséquence, l'application de la règle de compétence spéciale prévue en matière contractuelle à l'article 5, point 1, de la Convention de Bruxelles, présuppose la détermination d'une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur. La Cour considère que dans l'affaire présente, toutes les conditions d'application de l'article 5, point 1, sont satisfaites.

Enfin, la Cour dit pour droit que l'action juridictionnelle par laquelle un consommateur vise à faire condamner, en application de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est domicilié, une société de vente par correspondance, établie dans un autre Etat contractant, à la remise d'un prix apparemment gagné par lui est de nature contractuelle, au sens de l'article 5, point 1, de ladite Convention, à condition que, d'une part, cette société, dans le but d'inciter le consommateur à contracter, ait adressé à ce dernier nominativement désigné un envoi de nature à donner l'impression qu'un prix lui sera attribué dès lors que le «bon de paiement» joint à cet envoi est retourné à l'intéressé et que, d'autre part, le consommateur accepte les conditions stipulées par le vendeur et réclame effectivement le versement du gain promis.

En revanche, la Cour juge qu'alors même que ledit envoi comporte en outre un catalogue publicitaire de produits de la même société accompagné d'un formulaire de «demande d'essai sans engagement», la double circonstance que l'attribution du prix ne dépend pas de la commande de marchandises et que le consommateur n'a, en fait, pas passé une telle commande est sans incidence sur l'interprétation susmentionnée.

(Arrêt du 20 janvier 2005, *Petra Engler / Janus Versand GmbH*, aff. C-27/02, non encore publié au recueil)

Accès à l'information en matière d'environnement Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat belge, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 3, paragraphe 4, et 4 de la directive 90/313/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

Le litige au principal opposait Monsieur Housieaux au Collège des délégués du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (le Collège), à propos d'une décision de ce dernier relative à l'accès aux documents afférents à une convention d'aménagement urbain.

La Région de Bruxelles-Capitale a, au mois de février 1991, exproprié le site d'un ancien hôpital militaire au profit de la société de développement régional de Bruxelles (la SDRB). Par la suite, la SDRB a conclu une convention avec les sociétés Batipont et Immomills qui se sont engagées à ériger sur ledit site un ensemble de constructions et d'ouvrages conformément à un programme préétabli par la SDRB.

Devant le Conseil d'Etat, saisi le 31 mars 1995, par Monsieur Housieaux, de la décision du Collège qui lui refusait la consultation de la convention, le Collège a soulevé une exception d'irrecevabilité. Le Collège estimait que son silence, gardé pendant deux mois suite à la demande d'information, était une décision implicite de rejet devenue définitive car non contestée dans le délai de 60 jours prévu par la réglementation belge.

La première question préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 90/313/CEE.

L'article 3, paragraphe 1, de la directive prévoit que «les Etats membres font en sorte que les autorités publiques soient tenues de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt». Le paragraphe 4 prévoit que «l'autorité publique répond à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois. De plus, le refus de communiquer l'information demandée doit être motivé».

L'article 4 de la directive dispose que: «une personne estimant que sa demande d'information a été abusivement rejetée ou négligée, ou qu'elle n'a pas reçu une réponse satisfaisante de la part de l'autorité publique, peut introduire un recours judiciaire ou administratif à l'encontre de la décision».

Le Conseil d'Etat belge s'interroge plus précisément sur le caractère indicatif ou impératif du délai de 60 jours.

Selon la Cour, il ressort tant du libellé que de l'esprit de ladite disposition que le délai de deux mois prévu par celle-ci doit être considéré comme ayant un caractère impératif. Une interprétation contraire priverait de tout effet la protection juridictionnelle de l'individu prévue à l'article 4 de la directive.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur la compatibilité des articles 3 et 4 de la directive avec la réglementation nationale, selon laquelle le silence observé pendant un délai de deux mois par l'autorité publique à l'égard de la demande d'information, est considéré comme faisant naître, à l'expiration de ce délai, une décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision n'est certes pas motivée mais elle peut tout de même faire l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif au sens de l'article 4 de la directive.

La Cour rappelle tout d'abord son arrêt du 26 juin 2003 (Commission / France, C-233/00) dans lequel elle a considéré que la fiction selon laquelle le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet implicite ne peut pas, en tant que telle, être tenue pour incompatible avec les exigences de la directive, au seul motif qu'une décision de rejet tacite ne comporte pas, par définition, de motivation.

Cependant, la Cour a considéré que, dans l'hypothèse d'un rejet implicite d'une demande d'informations relative à l'environnement, la communication des motifs de ce rejet, même à une date postérieure à celle du rejet implicite, doit intervenir dans les deux mois suivant l'introduction de la demande initiale. La Cour ajoute que seule une telle interprétation de l'article 3, paragraphe 4, de la directive permet de conserver un effet utile à cette disposition dont le libellé même implique que l'autorité publique est tenue de motiver toute décision de rejet d'une demande d'information.

Il résulte de cet arrêt que si la directive ne fait pas obstacle à la fiction d'une décision implicite de rejet d'une demande d'accès à l'information après un silence de deux mois, l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive s'oppose à ce qu'une telle décision ne soit pas accompagnée d'une motivation au moment de l'expiration du délai de deux mois. Dans ces conditions, la décision implicite de rejet constitue certes une réponse au sens de la directive, mais elle doit être considérée comme entachée d'illégalité.

Le Conseil d'Etat demande enfin quelle est la décision pouvant faire l'objet d'un recours au sens de l'article 4 de la directive, lorsque l'autorité publique n'a pris aucune décision à l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive.

La Cour se réfère à ses développements relatifs à la question préjudicielle précédente dont il résulte que le silence de l'autorité publique pendant un délai de deux mois est réputé faire naître une décision susceptible de recours conformément à l'ordre national.

(Arrêt du 21 avril 2005, Pierre Housieaux / Délégués du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, aff. C-186/04, non encore publié au recueil)

Fiscalité

TVA, exonérations, jeux de hasard Arrêts de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée dans deux arrêts sur l'interprétation de l'article 13, B, sous f), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): assiette uniforme (ci-après la «sixième directive»).

Madame Linneweber exploitait, en Allemagne, des machines à sous dans des cafés ainsi que dans des salons de jeu qui lui appartenaient. Monsieur Akritidis exploitait, également en Allemagne, un salon de jeu, où il organisait des jeux de cartes. Les autorités fiscales compétentes ont considéré que les recettes provenant de l'exploitation des machines à sous et de l'organisation des jeux de cartes étaient soumises à la TVA, étant donné que la législation allemande ne prévoit une exonération de tels chiffres d'affaires que lorsqu'ils résultent de l'exploitation d'un casino public agréé. Le Bundesfinanzhof saisi en dernier ressort des litiges résultant de ce traitement fiscal, a posé plusieurs questions à cet égard à la Cour.

La Cour constate, tout d'abord, que l'Umsatzsteuergesetz (loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires) exonère de la TVA tous les jeux et appareils de jeux de hasard lorsqu'ils sont exploités dans un casino public agréé, indépendamment de leur

forme ou des modalités d'organisation et d'exploitation. De plus, en Allemagne, les casinos publics agréés ne sont soumis à aucune limitation en ce qui concerne les formes de jeux et types d'appareils qu'ils peuvent exploiter.

La Cour rappelle ensuite que, selon la sixième directive, l'exploitation des jeux et appareils de jeux de hasard, doit être exonérée, en principe, de la TVA. Les Etats membres demeurent toutefois compétents pour déterminer les conditions et les limites de cette exonération. A cet égard, elle souligne cependant que dans l'exercice de cette compétence, les Etats membres doivent respecter le principe de neutralité fiscale.

Ce principe requiert notamment que des prestations de services semblables, qui se trouvent donc en concurrence les unes avec les autres, soient, du point de vue de la TVA, traitées de manière égale et soient soumises à un taux uniforme. Or, pour évaluer si des prestations de services sont semblables, l'identité du prestataire de services ainsi que la forme juridique sous laquelle celui-ci exerce ses activités sont, en principe, sans pertinence. **Par conséquent, les Etats membres ne peuvent pas faire valablement dépendre le bénéfice de l'exonération de la TVA de l'identité de l'exploitant des jeux ou appareils de jeux de hasard.**

Ainsi, la Cour constate que la sixième directive s'oppose à une législation nationale qui prévoit que l'exploitation de tous les jeux et appareils de jeux de hasard est exonérée de la TVA lorsqu'elle est effectuée dans des casinos publics agréés, alors que l'exercice de cette même activité par des opérateurs autres que les exploitants de tels casinos ne bénéficie pas de cette exonération.

En outre, la Cour juge que la disposition pertinente de la sixième directive, qui prévoit l'exonération des jeux et appareils de jeux de hasard, a un effet direct. Elle peut donc être invoquée par un exploitant de ces jeux et appareils devant les juridictions nationales pour écarter l'application des règles de droit interne incompatibles avec cette disposition.

Enfin, s'agissant de la demande du gouvernement allemand de limiter dans le temps les effets de cet arrêt, la Cour rappelle que l'interprétation donnée par la Cour d'une règle de droit communautaire éclaira et précise la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant

l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies. La Cour réaffirme que les conséquences financières qui pourraient découler pour un Etat membre d'un arrêt rendu à titre préjudiciel ne justifient pas, par elles-mêmes, la limitation des effets dans le temps de cet arrêt. **Ainsi, la Cour refuse de limiter les effets de cet arrêt dans le temps.**

(Arrêts du 17 février 2005, Finanzamt Gladbeck / Edith Linnenweber, aff. C-453/02 et Finanzamt Herne-West / Savvas Akritidis, aff. C-462/02, non encore publiés au recueil)

Sixième directive TVA, déduction de la taxe sur le carburant utilisé dans les véhicules d'un assujetti par ses employés **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations communautaires découlant de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): assiette uniforme (ci-après la «sixième directive»).

Selon la sixième directive, un assujetti peut déduire la TVA pour les biens ou services utilisés pour les besoins de ses opérations taxées. Pour pouvoir exercer ce droit à déduction, l'assujetti doit détenir une facture.

Un arrêté britannique de 1991 (VAT (Input Tax) (Person Supplied) Order 1991) prévoit que le carburant acheté par les salariés est considéré fourni à l'employeur lorsque l'employeur rembourse le salarié. Le remboursement peut être fait, soit au moyen d'une indemnité kilométrique, soit sur la base du prix effectivement payé. Lorsque le carburant est considéré fourni à l'employeur pour ses besoins, l'employeur peut déduire la TVA payée.

Considérant que cet octroi du droit à déduction n'était pas conforme avec l'obligation de détenir une facture, la Commission a engagé une procédure en manquement contre le Royaume-Uni. Lors de son examen, la Commission a par ailleurs conclu que le

droit à déduction viole également le principe selon lequel seule la TVA sur les biens ou services fournis à un assujetti pour les besoins de ses propres opérations peut être déduite.

La Cour rappelle que la sixième directive indique avec précision les conditions de naissance et l'étendue du droit à déduction. Elle ne laisse aux Etats membres aucune marge d'appréciation quant à leur mise en œuvre. Il ressort de la sixième directive qu'un assujetti est autorisé à déduire la TVA pour les biens et les services livrés par un autre assujetti pour les besoins de ses opérations taxées. L'arrêté en question habilite un assujetti, l'employeur, à déduire la TVA sur le carburant livré à des non-assujettis, les salariés. Certes, les salariés, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, agissent pour le compte de l'employeur. Toutefois, la Cour constate que l'arrêté britannique ne soumet pas le droit à déduction à la condition que le carburant acheté par le salarié soit utilisé pour les besoins des opérations taxées de l'employeur.

Au contraire, l'arrêté permet la déduction de la TVA sur le montant du carburant remboursé calculé par référence à la distance totale, «*que cette distance inclue ou non les trajets effectués pour des besoins autres que pour l'activité de l'assujetti*». Il est donc possible que l'employeur déduise la TVA pour le carburant utilisé par le salarié pour ses besoins privés. **Il s'ensuit que l'arrêté britannique n'est pas compatible avec la sixième directive sur la TVA puisqu'il n'assure pas que la TVA déduite se rapporte exclusivement au carburant utilisé pour les besoins des opérations taxées de l'assujetti.** Le gouvernement britannique n'a contesté le grief concernant l'obligation de détenir une facture, que dans l'hypothèse où le premier grief ne serait pas fondé. Dans ces circonstances, la Cour constate que l'arrêté britannique enfreint aussi cette obligation.

(Arrêt du 10 mars 2005, Commission des Communautés européennes / Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, aff. C-33/03, non encore publié au recueil)

Restriction à la libre prestation des services, impôt sur les sociétés, crédit d'impôt recherche **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal administratif de Dijon (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 49 CE au regard d'une législation nationale qui institue un mécanisme de crédit d'impôt

LES DOSSIERS DE L'OBSERVATEUR

de *Bruxelles*

N°61 - JUIN 2005

Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

«Le droit communautaire de l'environnement»

Sommaire

Propos introductifs

Par Stavros Dimas, Commissaire européen en charge de l'environnement*

Le protocole de Kyoto n'est qu'un début dans la lutte contre le changement climatique

Par Artur Runge-Metzger, Chef de l'unité s'occupant du changement climatique et de l'énergie, Direction générale Environnement, Commission européenne*

Le plan d'action européen en faveur de l'environnement et de la santé 2004-2010

Par Michael Hübel, Chef d'unité adjoint, Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne*

La directive 2004/35/CE sur la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Par Charles Pirotte, Administrateur, Direction générale Environnement, Commission européenne*



Edité par la Délégation des Barreaux de France
1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles
Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - <http://www.dbfbruxelles.com>

«Le droit communautaire de l'environnement»

Propos introductifs

Par Stavros Dimas, Commissaire européen
en charge de l'environnement*

Œuvrer pour le développement durable de l'Europe et de la planète toute entière figure parmi les objectifs majeurs de l'Union européenne (UE). C'est en effet le droit primaire de l'UE lui-même qui prévoit les modalités de la politique communautaire de l'environnement dans l'article 174 du Traité UE. Je me réjouis donc de l'initiative de la Délégation des Barreaux de France de consacrer un dossier à la protection de l'environnement, et notamment aux importantes questions de la responsabilité environnementale, du changement climatique et du Plan d'action pour la santé et l'environnement. Cette contribution permettra utilement aux praticiens du droit en France de se familiariser avec des sujets des plus actuels et des plus importants pour l'avenir de notre planète.

Si le protocole de Kyoto pour lutter contre le changement climatique est entré en vigueur le 16 février dernier, la «diplomatie environnementale» pratiquée par l'UE y est pour beaucoup. On peut en effet considérer que c'est en grande partie grâce à l'engagement européen sans faille sur ce dossier sur la scène mondiale que le Protocole a finalement pu être signé et ratifié par un nombre suffisant d'Etats pour permettre son entrée en vigueur.

Au sein même de l'Europe, le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, lancé le 1^{er} janvier 2005, devrait aider les Etats membres à atteindre l'objectif que l'UE s'est fixé: limiter la hausse de la température moyenne mondiale à 2° maximum par rapport à l'époque pré-industrielle.

Mais déjà l'UE se tourne vers l'après-Kyoto, car le protocole expire en 2012. La Commission européenne se bat, d'une part, pour une plus large participation internationale à l'effort de réduction des émissions, pour intégrer davantage de secteurs économiques dans l'opération, en particulier, l'aviation et les transports maritimes, pour promouvoir l'innovation. Pour atteindre cet objectif, l'UE continuera à avoir recours à des mesures législatives et non-législatives adaptées. D'autre part, l'UE œuvrera pour mettre au point des politiques d'adaptation efficaces, tant au niveau européen que mondial, qui permettront d'intégrer dans les stratégies à venir les augmentations de la température mondiale, qui se révéleront malgré tout inévitables.

Les citoyens européens sont en droit d'attendre un niveau élevé de protection non seulement de leur environnement mais de leur santé. Le projet de règlement REACH, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, est entre les mains du Parlement européen pour une première lecture, dans le cadre du processus de co-décision. Il s'agit d'atteindre un équilibre judicieux entre, d'un côté, la nécessité de protéger les travailleurs et les consommateurs contre les risques que les produits chimiques comportent pour la santé humaine et l'environnement, et, de l'autre, ce qui peut raisonnablement être demandé aux entreprises concernées afin d'assurer la

mise sur le marché de ces produits dans des conditions suffisantes de protection de la santé et de l'environnement.

La politique de l'environnement ne saurait se contenter du découpage traditionnel entre les différents domaines politiques. Elle doit être intégrée dans toutes les politiques de l'Union européenne, à commencer par les politiques agricole, de la pêche, des transports, de l'énergie, de la cohésion économique et sociale, de la recherche et du développement Nord-Sud... C'est pourquoi nous allons lancer des stratégies thématiques extrêmement ambitieuses pour les vingt ans à venir, qui permettront d'appréhender l'environnement de façon plus globale mais aussi plus efficace, y compris en termes de coûts.

Ces stratégies seront centrées sur la pollution de l'air, l'exploitation durable des ressources naturelles, la prévention et le recyclage des déchets, la protection de l'environnement maritime, l'utilisation raisonnée des pesticides, la protection des sols et l'amélioration de l'environnement urbain. Leur élaboration permettra d'associer un éventail extrêmement large d'acteurs de tous ordres, de collecter toutes informations utiles, de faire le rapprochement entre des problématiques demeurées jusqu'à présent cloisonnées... Elles donneront lieu à des propositions législatives et non-législatives adaptées.

La politique de l'environnement de l'Union européenne remonte à 1972. Environ 300 actes législatifs européens, dont près de 80 lois, ont été adoptés par l'Union européenne dans ce domaine. Veiller à la mise en œuvre effective et correcte de ce corpus législatif est la mission impartie à la Commission européenne par les traités successifs. La Commission joue tout d'abord pleinement son rôle dans la mise en œuvre de l'article 226 du Traité UE, lui permettant d'obtenir la constatation judiciaire des manquements des Etats membres au droit communautaire. D'autre part, dans le cadre du plan «mieux légiférer», afin d'être en mesure de relever les défis auxquels l'Union européenne est confrontée et de continuer à promouvoir le développement économique, la protection de l'environnement et améliorer les normes sociales, la Commission a lancé un cadre d'action visant à améliorer l'accessibilité de la législation et à simplifier la législation existante. Pour ce qui concerne l'environnement, ces préoccupations sont pleinement prises en compte dans le cadre des stratégies thématiques. Enfin, la Commission est également très consciente de la nécessité de consulter toutes les parties prenantes, lorsqu'elle prépare de nouvelles mesures, afin que celles-ci soient adaptées aux besoins de tous, ce qui renforce leur qualité et facilite leur mise en œuvre. La Commission s'emploie à fournir toutes indications nécessaires aux Etats membres et parties intéressées afin de permettre une meilleure mise en œuvre des instruments communautaires, par exemple en rédigeant, avec les parties intéressées, des guides d'interprétation des textes. Je crois d'ailleurs que la Délégation des Barreaux de France contribue activement par son travail d'information en direction des professions juridiques en France à ce travail de fond primordial. C'est en effet une mise en œuvre complète et de qualité du droit communautaire de l'environnement qui permettra de protéger notre environnement et d'améliorer la qualité de vie de chacun de nous tous en Europe.

«Le droit communautaire de l'environnement»

Le protocole de Kyoto n'est qu'un début dans la lutte contre le changement climatique

par Artur Runge-Metzger, Chef de l'unité s'occupant
du changement climatique et de l'énergie,
Direction générale Environnement, Commission européenne*

Le réchauffement rapide de notre planète qui provoque des changements climatiques à l'échelle mondiale est une des menaces les plus graves auxquelles nos sociétés sont confrontées. Comme les chefs d'État et de gouvernement l'ont reconnu lors de leur sommet du mois de mars, les changements climatiques sont susceptibles d'avoir, au niveau mondial, des incidences négatives majeures sur le plan environnemental, économique et social.

Les changements climatiques ne sont pas seulement un défi à relever pour l'avenir: leurs effets se font déjà sentir aujourd'hui. En une centaine d'années, la température moyenne des terres a augmenté de plus de 0,6°C sur l'ensemble du globe, de près de 1°C en Europe, et de pas moins de 5°C dans l'Arctique. Le niveau des mers monte, les glaciers reculent et certaines stations de ski doivent prendre des mesures radicales pour se maintenir en activité. D'après les compagnies d'assurance, les catastrophes naturelles liées aux conditions météorologiques, telles que les inondations, les tempêtes et les sécheresses, sont trois fois plus nombreuses que dans les années 1960. La France, par exemple, a été frappée de plein fouet: au cours des dix dernières années, tempêtes, inondations et vagues de chaleur y ont provoqué pour des milliards d'euros de dommages matériels, sans parler des souffrances humaines.

Avec l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto, au milieu du mois de février, la communauté internationale a fait un premier pas important dans la lutte contre le changement climatique. L'Union européenne n'a pas ménagé ses efforts pour que le protocole de Kyoto devienne une réalité malgré la décision des États-Unis et de l'Australie de se retirer de l'accord. Le fait que ce soit la ratification par la Russie à la fin de l'année passée qui ait permis l'entrée en vigueur du protocole ne doit pas faire oublier que 150 autres pays, plus l'Union européenne, l'ont également ratifié. Le protocole s'applique ainsi directement à quelque 85% de la population mondiale.

Le protocole de Kyoto est capital parce que c'est la première fois que les pays industrialisés sont engagés à réduire leurs émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et des autres gaz à effet de serre, qui selon les climatologues provoquent le réchauffement de la planète. Les mécanismes de Kyoto, qui s'appuient sur le marché et qui offrent une grande flexibilité, fournissent aux pays industrialisés des moyens efficaces et économiques qui leur permettent de réduire leurs émissions, tout en encourageant le transfert de technologies propres vers les pays moins avancés. Le protocole nous met sur la voie conduisant à l'économie de l'avenir à faible émission de carbone, et crée ainsi d'énormes possibilités d'innovation à exploiter par les organismes de recherche et les entreprises dans les prochaines décennies. En exploitant à son avantage ces occasions qui sont offertes, l'Europe renforcera sa compétitivité, et devrait atteindre plus facilement les objectifs reformulés de la stratégie de Lisbonne en vue de renforcer la croissance économique et de créer de l'emploi.

L'Union européenne a donné l'exemple dès que la question du changement climatique a été mise à l'ordre du jour sur le plan international. Dès 1990, l'Union européenne s'est engagée à maintenir au même niveau, voire à réduire à un niveau inférieur, ses émissions de CO₂ jusqu'en 2000, ce qu'elle a fait. Elle est également déterminée à

atteindre ses objectifs dans le cadre de Kyoto. Pour les quinze pays qui étaient membres de l'UE avant le 1^{er} mai de l'année passée, cela se traduit par l'obligation de réduire de 8% d'ici 2012 leurs émissions combinées de CO₂ et des autres gaz à effet par rapport au niveau de 1990. Cet objectif global a été réparti en des objectifs différenciés pour chaque État membre en fonction de la capacité de chacun de contribuer à l'effort commun, allant d'une réduction de 28% pour le Luxembourg à une augmentation de 27% pour le Portugal. La France doit maintenir ses émissions à un niveau égal ou inférieur à celui de 1990 d'ici 2012. Huit des dix pays qui ont rejoint l'UE l'année dernière, se sont vu attribuer des objectifs de réduction de 6% ou de 8% à atteindre sur la même période.

La responsabilité d'atteindre ces objectifs nationaux incombe avant tout aux États membres eux-mêmes. Pour compléter leur action par des mesures à l'échelle de l'Union européenne, la Commission européenne a établi en 2000 le programme européen sur le changement climatique (PECC), qui rassemble tous les principaux intéressés dans le domaine du changement climatique en vue de déterminer les mesures praticables et rentables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans toute l'Union européenne. Jusqu'à ce jour, ce programme a permis de définir pas moins de 42 actions de portée communautaire, dont la plupart sont déjà mises en œuvre.

Nous avons, par exemple, augmenté la part de marché des sources d'énergie renouvelables, biocarburants inclus. Nous exigeons que les nouveaux bâtiments soient conformes à certaines normes de rendement énergétique, car une meilleure isolation permet de réduire la consommation d'énergie jusqu'à 90%. Les constructeurs automobiles qui vendent des voitures particulières dans l'Union européenne se sont librement engagés à réduire d'environ 25% en moyenne les émissions de CO₂ de leurs voitures sur la période de 1995 à 2009. Nous incitons à opter pour la production combinée d'électricité et de chaleur, qui économise l'énergie. Nous luttons contre l'utilisation des gaz fluorés à effet de serre dans les systèmes de climatisation. Nous avons fixé des limites pour les émissions de méthane produites par les décharges.

De toutes les mesures découlant du PECC, le système d'échange de quotas d'émission dans l'UE, qui a démarré le 1^{er} janvier de cette année, est sans doute la plus importante, et certainement la plus innovante. Il s'agit du premier système d'échange international pour les émissions de gaz à effet de serre et du plus ambitieux système d'échange international jamais conçu. Son but est d'aider les États membres à respecter les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de Kyoto en donnant aux entreprises un moyen efficace et économique de réduire les quantités de CO₂ - principal gaz à effet de serre - qu'elles émettent du fait de leurs activités.

Des dizaines de millions de tonnes de CO₂ ont déjà été échangées entre les participants dans les 25 États membres de l'UE, et le système pourrait s'étendre au-delà de l'Europe par l'établissement de liens avec les systèmes nationaux ou régionaux similaires mis en œuvre dans les autres pays qui ont ratifié le protocole de Kyoto. Le système donne aux entreprises établies en Europe une expérience inestimable de ce type d'échanges dans la perspective du démarrage probable d'un marché mondial des émissions en 2008.

Pour le moment, le système s'applique aux émissions de CO₂ produites par des installations de grande et de moyenne taille dans un nombre de secteurs déterminés, à savoir, les installations de production d'électricité et de chaleur, les installations de combustion, les raffineries de pétrole, les cokeries, les installations sidérurgiques et les aciéries, et les usines fabriquant du ciment, du verre, de la chaux, de la brique, de la céramique, de la pâte à papier et du papier. En France

«Le droit communautaire de l'environnement»

cela concerne quelques 1 170 installations, et pour l'ensemble de l'UE le chiffre se situe autour de 12 000. Ces installations sont à l'origine de près de la moitié de l'ensemble des émissions de CO₂ dans l'Union européenne. Le système pourra être étendu à d'autres gaz à effet de serre et à d'autres secteurs dans une seconde phase à partir de 2008.

Établi par un acte législatif arrêté par le Parlement européen et le Conseil de ministres en 2003, le système fonctionne selon le principe du plafonnement. Les installations auxquelles le système s'applique reçoivent des quotas d'émission de leur gouvernement, qui limitent ou «plafonnent» le volume des émissions autorisées. Chaque quota représente le droit d'émettre une tonne de CO₂ et peut entrer dans le système d'échange. Les gouvernements allouent les quotas au moyen de plans nationaux d'allocation de quotas qui doivent répondre à une série de critères sur le plan législatif et qui sont évalués, et éventuellement modifiés si nécessaire, par la Commission européenne. Pour exercer une pression à la baisse sur les émissions, l'idée est que le nombre total des quotas alloués doit correspondre à un volume quelque peu inférieur à celui qui aurait été produit si la situation était restée inchangée. On crée ainsi la rareté nécessaire pour conférer une valeur aux quotas et créer un marché.

Les installations qui réussissent à maintenir au cours d'une année leurs émissions en dessous du plafond qui leur a été alloué peuvent alors vendre les quotas inutilisés sur le marché. Par contre, celles qui constatent qu'elles ne pourront pas maintenir leurs émissions dans les limites des quotas alloués ont le choix. Elles peuvent investir dans des moyens qui permettent de réduire les émissions - par exemple en installant des équipements ayant un meilleur rendement énergétique -, ou elles peuvent, si cela revient moins cher, acheter des quotas supplémentaires sur le marché pour couvrir leurs besoins. Cette faculté est une bonne chose pour les entreprises concernées mais aussi pour l'économie dans son ensemble, car elle assure que les émissions sont réduites lorsqu'il est plus rentable de le faire.

Le système d'échange de quotas d'émission donne donc un prix aux émissions de carbone, et crée ainsi un nouveau marché international des quotas d'émission et une nouvelle devise basée sur les tonnes de CO₂. C'est la première fois que l'UE a mis à une telle échelle les forces du marché au service de l'environnement. Ce marché est ouvert à tout le monde, et pas seulement aux entreprises qui détiennent des quotas. Le système vient à peine de se mettre en place, et déjà on a connu des journées où plus de deux millions de tonnes ont été échangées. Dans les quatre premiers mois, les prix ont varié entre 6 euros et près de 18 euros la tonne de CO₂, principalement sous l'influence des prix du pétrole, du charbon et du gaz ainsi que des conditions météorologiques.

Le système comporte un solide ensemble de mesures destinées à garantir que ses règles seront respectées. Après chaque année civile, les installations auxquelles le système s'applique doivent restituer les quotas correspondant à leurs émissions de CO₂ produites au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées. Ces quotas sont annulés afin qu'ils ne puissent être réutilisés. Les installations qui se retrouvent avec un excédent de quotas peuvent les vendre ou les conserver en vue de les utiliser avant la fin de la première phase, en 2007. Les installations qui ne sont pas en mesure de restituer un nombre suffisant de quotas pour couvrir leurs émissions doivent payer une amende dissuasive pour chaque tonne excédentaire émise. Pour le moment, cette amende est de 40 euros pour chaque tonne, mais à partir de 2008 elle s'élèvera à 100 euros. Les exploitants auront aussi l'obligation d'acheter des quotas pour compenser cette insuffisance dans l'année suivante, et leur nom sera publié.

Le système d'échange de quotas d'émission applicable aux entreprises établies dans l'UE a l'avantage d'être explicitement lié aux mécanismes fondés sur le marché établis dans le cadre du protocole de Kyoto. Ces mécanismes, connus sous le nom de *mécanisme de mise en œuvre conjointe* et de *mécanisme pour un développement propre*, permettent aux pays industrialisés qui sont tenus de respecter des objectifs de réduction ou de limitation de leurs émissions de réaliser des investissements dans des projets de réduction des émissions dans des pays tiers, et d'être crédités de ces réductions dans l'estimation de leurs propres objectifs en matière d'émission. Le système d'échange de quotas d'émission est le premier au monde à assimiler les crédits dérivés de tels projets aux quotas d'émission alloués par les gouvernements. Cela a non seulement pour effet de promouvoir de tels projets, et donc d'inciter au transfert de technologies favorables à l'environnement entre les pays industrialisés et vers les pays en développement, mais également d'étendre les possibilités d'investissement et d'échange et de renforcer la liquidité du système.

Grâce au système d'échange de quotas d'émission et à l'ensemble des autres mesures prises au niveau de l'Union européenne et par chaque État membre sur le plan intérieur, nous pourrions sans doute atteindre nos objectifs de Kyoto. Mais il est clair depuis toujours que Kyoto n'est qu'un début et qu'il faudra faire beaucoup plus à l'avenir pour réduire les émissions. Les climatologues prévoient que la température augmentera encore à l'échelle planétaire de 1,4°C (2,5°F) à pas moins de 5,8°C (10,4°F) d'ici la fin du siècle. Même le plus bas de ces chiffres correspondrait à l'augmentation de température la plus rapide depuis la fin de la dernière glaciation, il y a 10 000 ans.

Le défi auquel la communauté internationale doit faire face consiste à ramener les émissions à l'échelle mondiale à un niveau qui permettrait d'empêcher que les activités humaines n'interfèrent dangereusement avec le système climatique planétaire. Lors du sommet de mars, les chefs d'État et de gouvernement de l'UE ont convenu que cela signifie que l'augmentation de la température mondiale annuelle moyenne en surface ne doit pas dépasser 2°C par rapport aux niveaux de l'époque préindustrielle. Pour atteindre cet objectif, il faudra une nouvelle action déterminée pour réduire les émissions après 2012, lorsque les objectifs de Kyoto seront censés être atteints.

En février, la Commission a expliqué ce qu'elle considère être les éléments de base d'un régime post-2012, et ces idées ont été bien accueillies par les chefs d'État et de gouvernements de l'UE.

L'idée centrale est qu'il faut arriver à une participation la plus large possible dans les futurs efforts pour réduire les émissions. L'Union européenne ne peut pas à elle seule résoudre le problème du changement climatique: elle ne compte que pour 14% dans le volume total des émissions dans le monde, et en 2050 sa part sera tombée à 8%. Tous les pays industrialisés, y compris les États-Unis et l'Australie, doivent participer. La participation des États-Unis, qui produisent presque un quart des émissions de CO₂ dans le monde, est d'une importance cruciale. Mais il faudra aussi une action de la part des pays en développement les plus avancés sur le plan économique, qui connaissent une augmentation rapide de leurs volumes d'émissions. Ensemble nous devons veiller à ce que les autres pays en voie de développement s'engagent dans la voie d'un développement durable qui ne les condamne pas à devenir les principaux pollueurs de l'avenir en s'appuyant sur les technologies du passé.

Nous pensons aussi qu'il faudra que le régime d'après 2012 étende les efforts de réduction des émissions à un plus grand nombre de secteurs, notamment à l'aviation - dont les émissions augmentent rapidement, aux transports maritimes et à la gestion des forêts. Le déboisement est

«Le droit communautaire de l'environnement»

en effet une source d'émissions importante dans le monde que nous ne pouvons continuer d'ignorer.

Nous devons également soutenir vigoureusement le déploiement des technologies propres qui existent déjà: on peut penser à cet égard aux voitures hybrides, aux sources d'énergie renouvelables, aux appareils à bon rendement énergétique, et à l'isolation des bâtiments. Nous devons en outre investir davantage dans la mise au point de technologies innovantes, qui nous fourniront les solutions dont nous aurons besoin dans les trois ou quatre décennies prochaines.

D'autre part, le système d'échange de droits d'émission et les autres mécanismes de marché mis en place dans le cadre du protocole de Kyoto devraient être maintenus dans tout futur régime destiné à maîtriser les changements climatiques. Ils sont essentiels pour limiter le coût de l'action.

Enfin, il convient de mobiliser davantage de moyens et de consentir plus d'efforts pour s'adapter aux changements climatiques qui sont déjà en train de se manifester et qui sont inévitables. Une adaptation, par exemple, basée sur une révision des plans d'occupation des sols dans les pays proches du niveau de la mer et dans les bassins hydrographiques d'un fleuve, permettrait de faire plus facilement face aux effets des changements climatiques lorsque ceux-ci seront plus marquants.

L'Union européenne a commencé à débattre de ces idées avec ses partenaires pour arriver à ce que les négociations sur l'action à mener après 2012 puissent être entamées le plus tôt possible à l'échelle mon-

diale. Nous espérons réaliser encore cette année des progrès dans plusieurs assemblées, notamment au sein du G8, où la Grande-Bretagne a fait du changement climatique une des priorités essentielles de sa présidence, et lors de la prochaine réunion des parties de la convention des Nations unies sur le changement climatique, qui aura lieu en décembre à Montréal. Un séminaire d'experts gouvernementaux qui s'est tenu à Bonn les 16 et 17 mai a confirmé l'urgente nécessité ressentie tant par les pays développés que par les pays en développement de renforcer encore l'action internationale pour lutter contre le changement climatique. Cette réunion a été très utile pour aider à recenser une série de questions dont il faudra tenir compte dans la conception d'un nouveau régime à mettre en œuvre pour maîtriser les changements climatiques. La Commission espère que la dynamique engendrée par le séminaire conduira, lors de la réunion de Montréal, au lancement d'un processus plus officiel pour discuter de l'établissement du régime à mettre en place après 2012.

Des études indiquent qu'il serait beaucoup plus coûteux, en termes de dommages matériels et de souffrance humaine, de subir le changement climatique que de réduire nos émissions si nous choisissons la bonne approche. Il ne sera pas facile d'arriver à un accord sur le plan mondial, mais l'importance de la menace que constitue le changement climatique fait qu'on ne peut tout simplement pas se croiser les bras et ne rien faire. Ce défi planétaire exige que tous les membres de la communauté mondiale unissent leurs efforts, et c'est dès à présent qu'il faut s'atteler à la tâche.

«Le droit communautaire de l'environnement»

Le plan d'action européen en faveur de l'environnement et de la santé 2004-2010

Par Michael Hübel*, *Chef d'unité adjoint, Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne*

Les facteurs environnementaux, notamment l'exposition à des substances polluantes qui peuvent contaminer l'eau, l'air ou les aliments, sont d'importants déterminants de la santé. On a ainsi estimé que jusqu'à un sixième des décès et des maladies chez l'enfant peut être imputé à ces facteurs. Mais la plus grande incertitude règne autour de la manière dont l'exposition à des facteurs environnementaux peut entraîner des effets précis sur la santé. Elle provient pour partie de connaissances lacunaires et pour partie de la nécessité d'améliorer les liens existant entre les activités de surveillance de l'environnement, d'une part, et de veille sanitaire, d'autre part, et de mieux cibler celles-ci. Toutefois, lorsque certains liens sont avérés, il faut réagir, que ce soit par des mesures réglementaires ou des actions de santé publique et d'évaluation des risques.

En 2003, résolument soutenue par les Etats membres et le Parlement européen, la Commission européenne a présenté une stratégie européenne en matière d'environnement et de santé dans laquelle elle s'engageait à élaborer un plan d'actions concrètes couvrant la période 2004-2010. Tous les acteurs concernés ont pu contribuer à l'élaboration de ce plan d'action: plus de 300 experts ont été consultés, neuf groupes de travail techniques et un groupe consultatif ont été créés, rassemblant des experts en environnement et en santé provenant des Etats membres (ministères de la santé et de l'environnement), du monde universitaire, de l'industrie et des principales organisations parties prenantes dans ces matières.

Le 9 juin 2004, la Commission adoptait le *Plan d'action européen en faveur de l'environnement et de la santé 2004-2010*, qui s'inspire des orientations générales présentées dans la communication de la Commission de juin 2003. Le plan d'action a également constitué la contribution de la Commission à la conférence ministérielle européenne sur l'environnement et la santé de Budapest (23-25 juin 2004), dont l'un des principaux résultats a consisté en l'adoption du plan d'action pour l'environnement et la santé des enfants en Europe (CEHAPE). Le CEHAPE fixe une série d'objectifs de priorité régionale que les ministres se sont engagés à atteindre, dont la réduction des infections gastro-intestinales et l'amélioration de l'accès à l'eau potable, la prévention des accidents et des blessures et la promotion de la sécurité dans les environnements urbains, la promotion de la santé respiratoire et de la lutte contre la pollution de l'air et enfin la réduction du risque de maladies résultant de l'exposition à des substances chimiques dangereuses.

Les commissaires chargés de la santé, de l'environnement et de la recherche ont été les chefs de file des travaux préparatoires du plan d'action et les directions générales de la Commission chargées de ces matières (Santé et protection des consommateurs, Environnement, Recherche et le Centre commun de recherche) ont à présent pris le relais. Le plan d'action a été élaboré en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et s'aligne en grande partie sur son action en la matière.

Il faut toutefois souligner que la réduction des risques sanitaires liés aux conditions environnementales est un chantier déjà largement

entamé. Les actions de la Commission et des Etats membres en la matière ont permis de faire progresser les politiques environnementales parallèlement aux initiatives internationales. Le vrai défi reste toutefois de veiller à ce que tous ces efforts contribuent réellement à l'amélioration effective et continue dans le temps de la santé.

La valeur ajoutée du plan d'action consiste en un renforcement de la coordination entre les secteurs de la santé, de l'environnement et de la recherche, afin d'évaluer de manière systématique la capacité de notre politique à améliorer les résultats concernant la santé et, au besoin, de l'adapter.

Nous devons pour cela mieux connaître les liens permettant de remonter, à partir des effets sanitaires, jusqu'aux émissions dans l'environnement et aux sources de pollution. Les résultats des actions menées nous donneront une image plus complète à la fois des risques que peut représenter l'environnement pour la santé et des progrès réalisés pour nous prémunir contre ces risques.

Si nous comprenons parfois assez bien les effets de substances polluantes prises séparément, nos connaissances restent limitées dans les cas d'exposition à des facteurs multiples (effets cocktail) ou pour ce qui est des effets à long terme d'une exposition à faible dose, ou bien des effets dus à la migration d'un polluant d'un milieu à un autre, ou encore lorsqu'il s'agit de comprendre comment les polluants sont absorbés par l'organisme.

L'application du plan fera l'objet d'une étroite coopération entre les Etats membres, les parties concernées et les organisations internationales, notamment par le biais d'un groupe consultatif mis en place à cet effet, au sein duquel tous ces intervenants sont représentés. La Commission concrétisera ces actions dans le cadre des initiatives et programmes existants auxquels des ressources ont déjà été allouées, notamment le programme d'action dans le domaine de la santé publique et les programmes-cadres de recherche, ainsi qu'au titre du budget opérationnel de la Direction générale Environnement. La Commission invite les parties intéressées à prendre part à ces actions dans leurs sphères de compétence ou d'intérêt respectives. La révision de mesures existantes ou l'introduction de nouvelles mesures sera envisagée en concertation avec les parties intéressées.

Afin de progresser dans ce domaine complexe, la responsabilité est partagée entre:

- les Etats membres, qui sont chargés de mettre en œuvre la surveillance et les mesures de gestion des risques, et qui sont responsables de la recherche, de l'éducation et de la formation. Leur rôle est primordial pour intégrer les résultats obtenus à l'échelon national dans les discussions menées au niveau de l'Union européenne (UE) et diffuser les informations à l'échelle de l'UE aux niveaux national et local;
- les parties intéressées, comme l'industrie et la société civile, qui jouent un rôle important pour traduire les informations recueillies sur certains dangers en actions préventives et en mesures novatrices;
- la Commission, qui poursuivra le dialogue avec les principaux acteurs, continuera d'encourager la coopération au niveau de l'UE dans ses domaines de compétence et entretiendra les contacts avec l'Agence européenne de l'environnement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments et d'autres organismes compétents.

Le plan d'action vise à atteindre les objectifs à long terme fixés par la communication sur l'environnement et la santé de la Commission de 2003:

- > diminuer le nombre des maladies dues à des facteurs environnementaux dans l'UE;

«Le droit communautaire de l'environnement»

- > détecter et prévenir les nouvelles menaces sanitaires dues à des facteurs environnementaux;
- > renforcer la capacité de l'UE à adopter des politiques dans ce domaine.

Le plan d'action de l'UE constitue un document opérationnel définissant 13 actions clés à réaliser sur la période allant jusqu'en 2010 et regroupées en trois grands thèmes:

- > améliorer la chaîne d'information en disposant d'informations intégrées sur l'environnement et la santé;
- > compléter les connaissances en renforçant la recherche, et
- > agir: réexaminer les politiques et améliorer la communication.

Les actions 1 à 4 du plan visent à améliorer l'information sur l'interaction environnement/santé. Les mesures comprennent l'élaboration d'indicateurs de santé pertinents, la surveillance intégrée de l'environnement et l'identification des diverses voies d'exposition, ainsi que la surveillance biologique chez l'homme. Pour ce qui est des informations, la Commission collaborera avec les Etats membres et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour faire en sorte que le système d'information sur l'environnement et la santé de l'OMS soit compatible avec les exigences en matière d'information découlant de l'évaluation des données requise par la législation communautaire dans le domaine de l'environnement, et associera l'OMS à cet exercice. L'objectif étant de garantir, lorsque c'est possible, que les exigences de l'UE et de l'OMS en matière de préparation et présentation de rapports soient cohérentes.

Les actions 5 à 8 préconisent un renforcement des activités de recherche en Europe, notamment sur les quatre maladies prioritaires identifiées en 2003: asthme/allergies, troubles du développement neurologique, cancers et perturbations du système endocrinien. Elles portent également sur la mise en place de mécanismes permettant d'améliorer l'évaluation des risques, ainsi que d'un système de détection précoce des phénomènes préoccupants tels que les effets du changement climatique sur la santé. L'exécution de ce processus est assurée par les programmes-cadres de recherche communautaires.

Dans le sixième programme-cadre de recherche, trois priorités thématiques comprennent des thèmes relatifs à l'environnement et à la santé, auxquelles s'ajoute la priorité du soutien spécifique à l'élaboration des politiques. Il en ira de même avec le nouveau (septième) programme-cadre, puisque les questions liées à l'environnement et à la santé ont été désignées parmi les priorités.

Les actions 9 à 13 concernent les conclusions qui pourront être tirées de ces informations et actions améliorées, grâce à des campagnes de sensibilisation, à une meilleure communication sur les risques, et à des actions de formation et d'éducation. La Commission réexaminera les mesures existantes en se fondant sur cette meilleure compréhension et les adaptera si nécessaire, en faisant participer toutes les parties intéressées.

Cette participation sera notamment assurée par le lancement d'activités de santé publique et de travail en réseaux dans le domaine des déterminants environnementaux de la santé, en s'appuyant sur le programme de santé publique, la coordination des mesures de réduction des risques en vigueur et en concentrant l'action sur les maladies prioritaires. Enfin, le plan d'action prévoit deux actions spécifiques visant à améliorer la qualité de l'air intérieur et à surveiller l'évolution en ce qui concerne les champs électromagnétiques.

La concrétisation du plan d'action est entamée depuis l'été 2004. Les premières étapes ont été évaluées lors d'une conférence organisée sous la présidence néerlandaise en coopération avec la Commission, les 2 et 3 décembre 2004 à Egmond aan Zee aux Pays-Bas. Après des débats techniques sur des aspects fondamentaux du plan d'action, la conférence s'est clôturée par une séance de travail politique de haut niveau qui a apporté le soutien du monde politique aux activités et initiatives en cours d'exécution.

La conciliation des politiques en matière d'environnement et de santé est un objectif à long terme. Le plan d'action permettra d'améliorer le socle d'informations nécessaires dans un exercice aussi important, d'identifier et de contribuer à combler les manques de connaissances, et de franchir les étapes initiales vers la solution aux problèmes posés.

«Le droit communautaire de l'environnement»

La directive 2004/35/CE sur la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Par Charles Pirotte*, Administrateur,
Direction générale Environnement,
Commission européenne

Le 21 avril 2004 le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementauxⁱ. Les Etats membres doivent transposer celle-ci le 30 avril 2007 au plus tard.

Si la procédure législative au terme de laquelle la directive fut arrêtée ne fut pas en elle-même d'une longueur particulièreⁱⁱ, les péripéties qui ont entouré la gestation de la proposition par la Commission montrent à suffisance que la matière est pour le moins controversée.

La Communauté avait envisagé, dès 1984, de se doter d'une législation en matière de responsabilité civile en cas de dommages causés à l'environnement par les déchets dangereux faisant l'objet de transferts frontaliersⁱⁱⁱ. En 1989, pour répondre entre autres à l'intention émise en 1984, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive concernant la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets^{iv}. Cette proposition ne fut jamais adoptée par le Conseil^v. Il est vrai que, entre-temps, la Commission publia un Livre vert sur la responsabilité pour dommage à l'environnement^{vi}, suivi, en l'an 2000, d'un Livre blanc sur la responsabilité environnementale^{vii}. Au cours du mois de juillet 2001, la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne procédait à une consultation publique sur un «document de travail»^{viii}. Enfin, en février 2002, la Commission présentait au Parlement européen et au Conseil la proposition^{ix} qui a conduit à l'adoption par le législateur communautaire de la directive. Tant la proposition que la directive sont basées sur l'article 175 du traité instituant la Communauté européenne, lequel consacre les pouvoirs d'action de la Communauté en matière de politique environnementale.

Tout examen de la directive 2004/35/CE, fût-il aussi sommaire que celui-ci, ne peut faire l'impasse sur cette question préalable: que faut-il comprendre par «responsabilité environnementale» au sens où l'entend la directive? Une rapide lecture de celle-ci suffit à perturber celui qui associe ces mots aux régimes de responsabilité civile traditionnels. Le schéma classique de la victime introduisant une action en dommages et intérêts, devant un tribunal, à l'encontre de la personne qui l'a lésée, ne se retrouve en effet pas dans la directive. De victime, point (sauf à considérer l'environnement comme tel); de tribunal, pas nécessairement (du moins dans un premier temps) et nuls dommages et intérêts.

La responsabilité environnementale repose à la fois sur un principe d'action et sur un principe d'imputation financière en ce qu'elle suppose des exploitants qui relèvent de son champ d'application que ceux-ci agissent (ou soient forcés à agir par les autorités compétentes) (II.A) en vue de prévenir ou réparer les dommages environnementaux causés par eux, ou que, à défaut, les coûts éventuellement encourus par les autorités compétentes soient supportés par lesdits exploitants (II.B).

Cette présentation des plus synthétiques suppose, pour être pleinement intelligible, que les principaux concepts-clés (I.A) et la portée des régimes de responsabilité environnementale de la directive soient brièvement exposés (I.B).

I. Le cadre juridique de la responsabilité environnementale

La directive a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale, fondé sur le principe du «pollueur-payeur», en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux^x.

S'il est impossible de passer ici en revue les seize définitions énoncées à l'article 2 de la directive, celles des notions d'exploitant et de dommage environnemental justifient de retenir un minimum l'attention en raison de leur rôle central. Une bonne compréhension de la portée des obligations découlant de la directive implique, pour sa part, que soient aussi prises en compte d'autres dispositions que celles relatives à son champ d'application.

A. L'obligé et le bénéficiaire: l'exploitant et l'environnement.

Par «exploitant», la directive entend toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, lorsque la législation nationale le prévoit, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité.

L'environnement, quant à lui, n'est pas protégé de façon globale et indistincte par la directive en ce que seuls certains éléments de celui-ci voient les dommages qui les affectent soumis à une obligation de prévention et de réparation. Encore faut-il préciser, par ailleurs, que l'atteinte portée à ces éléments ne constitue un «dommage» qu'à certaines conditions.

Ainsi, un «dommage» suppose-t-il qu'une modification négative survenant, de manière directe ou indirecte, laquelle doit être mesurable^{xi}.

Quant au «dommage environnemental»^{xii}, celui-ci se décompose en trois catégories:

- a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I^{xiii};
- b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, tels que définis dans la directive 2000/60/CE^{xiv}, à l'exception des incidences négatives auxquelles s'applique l'article 4, paragraphe 7, de ladite directive;
- c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes.

On notera la présence, déclinée sous diverses formes, du mot «grave». Les eaux concernées sont celles couvertes par la directive 2000/60/CE^{xv} tandis que les «espèces et habitats naturels protégés» sont identifiés par référence aux directives 79/409/CEE^{xvi} et 92/43/CEE^{xvii}.

Notons enfin que la réparation du dommage environnemental est complétée par un volet prévention en ce que la directive s'applique aussi en cas de «menace imminente de dommage», à savoir lorsque voit le jour une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche^{xviii}.

«Le droit communautaire de l'environnement»

B. La portée des régimes de responsabilité environnementale

La directive établit non pas un mais deux régimes de responsabilité environnementale puisqu'elle s'applique aux:

- a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à son annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités^{xxi};
- b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à son annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence^{xxii}.

Signalons à cette occasion que constitue une «activité professionnelle» toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif^{xxiii}.

Si la directive ne couvre pas l'ensemble des dommages environnementaux possibles, elle ne concerne en revanche aucunement les dommages aux biens et aux personnes. En effet, sans préjudice de la législation nationale pertinente, la directive ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage^{xxiv}.

Une appréciation exacte de la portée de ces régimes suppose la prise en compte d'autres dispositions de la directive puisque le champ d'application de cette dernière comporte plusieurs exclusions tandis que des circonstances particulières peuvent conduire à exonérer l'exploitant de l'obligation de supporter les coûts de prévention ou de réparation.

Ainsi, aux termes de son article 4, la directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages soit causés par certains événements caractérisés (force majeure, pollution diffuse), ou résultant d'activités particulières (secteur nucléaire, défense et protection civile) ou d'incidents à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relève du champ d'application de certaines conventions internationales^{xxv}.

Par ailleurs, les paragraphes 3 et 4 de l'article 8 identifient des situations pouvant conduire l'exploitant à être exonéré de sa responsabilité financière, sous des conditions cependant fort différentes. Ainsi, si la première des dispositions citées prononce une telle exonération au regard des actions de prévention ou de réparation en cas d'intervention d'un tiers (en dépit de mesures de sécurité appropriées) ou d'une injonction de l'autorité publique (qui ne découle pas de la mise en œuvre de la directive), la seconde se limite à habiliter les Etats membres à prévoir une telle exonération pour ce qui concerne les seules actions de réparation et pour autant que les circonstances y précisées soient remplies: le dommage doit être dû soit à:

- a) une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation conférée par ou délivrée en vertu des dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en œuvre les mesures législatives arrêtées par la Communauté et visées à l'annexe III, telle qu'elle est d'application à la date de l'émission ou de l'événement;
- b) une émission ou une activité ou tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité a eu lieu,

étant entendu que, dans tous les cas, l'exploitant ne doit pas avoir commis de faute ou de négligence (la charge de la preuve lui incombant).

Un mot encore pour préciser que, du point de vue de son application dans le temps, la directive n'a pas d'effet rétroactif en ce qu'elle ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus avant la date du 30 avril 2007;
- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus après la date du 30 avril 2007, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant ladite date;
- aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, événement ou incident ayant donné lieu à ceux-ci^{xxvi}.

II. Le contenu de la responsabilité environnementale: principes d'action et d'imputation financière

Se démarquant du schéma classique de la responsabilité civile, la directive se veut moins instrument de «rattrapage» qu'outil de gestion dynamique des atteintes et menaces d'atteinte à l'environnement. Ainsi, l'exploitant à l'origine d'une menace imminente de dommage ou de survenance d'un tel dommage se voit enjoint d'agir et d'adopter certains comportements, sous le contrôle éventuel de l'autorité publique (II.A). A défaut d'agir par lui-même, l'exploitant «défaillant» se verra imputer les frais exposés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive par l'autorité publique ou à sa demande (II.B).

A. Un principe d'action ou la gestion directe de sa responsabilité par l'exploitant

Les articles 5 et 6 de la directive imposent à l'exploitant certaines obligations d'agir. Il s'agit, pour l'essentiel, et selon les cas, d'informer l'autorité compétente et de mettre en œuvre les actions nécessaires de prévention et de réparation, ces dernières recouvrant tout à la fois des mesures que l'on pourrait qualifier de «conservatoires»^{xxvii} et les démarches visant à restaurer l'environnement physiquement dégradé, voire à le recréer, sur un site alternatif plus propice à cette fin, si le besoin s'en fait sentir.

A vrai dire, l'action de l'exploitant ne peut pas toujours être «immédiate» dès lors que la directive elle-même subordonne l'exécution des travaux de restauration à l'approbation préalable de l'autorité compétente^{xxviii}. Il est vrai que la préparation des actions de réparation doit reposer sur les principes de l'annexe II de la directive; la mise en œuvre de ceux-ci supposant que des appréciations complexes d'ordre technique et économique soient portées, l'intervention de l'autorité publique, gardienne de l'intérêt général, s'imposait pour éviter que les exploitants ne soient tentés de privilégier leurs intérêts propres. Car, s'agissant du moins des dommages affectant les espèces et habitats naturels protégés et les eaux, la directive ambitionne d'assurer la remise en l'état initial de l'environnement par le biais de différentes approches et méthodes de réparation plus précisément définies et exposées à son annexe II.

En un mot, la directive tente de contourner tant que faire se peut l'écueil de l'évaluation monétaire des atteintes causées à l'environnement, laquelle est possible par le biais de méthodes d'analyses économiques parfois fort sophistiquées (et, dans cette mesure, assez controversées), en privilégiant de façon systématique la réparation «en nature» (si bien nommée en pareil cas). Les coûts devant être supportés par l'exploitant responsable correspondent alors aux dépenses engagées

«Le droit communautaire de l'environnement»

pour concevoir et exécuter les actions concrètes de restauration de l'environnement physique.

Point particulièrement innovateur, la directive impose de compenser ce qu'elle dénomme les «pertes intermédiaires», lesquelles résultent du fait que les ressources naturelles endommagées ne sont plus en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services^{xxxiii} à d'autres ressources naturelles ou au public tant que le dommage causé à l'environnement n'est pas réparé^{xxxix}. Ce concept de pertes intermédiaires remplit un double rôle: d'une part, il permet de tenir compte du facteur «temps» (en ce que le retour à l'état initial ne pourra que rarement être réalisé à bref délai) et, d'autre part, il élargit de façon considérable la palette des options de réparation envisageables dès lors que, grâce à la couverture des pertes intermédiaires, des actions de restauration dont les effets bénéfiques ne se feront sentir qu'à terme, mais dont les coûts de mise en œuvre sont réduits, pourraient être retenues. Cette dernière option ne serait d'ailleurs pas au détriment de l'environnement (considéré globalement) puisque la compensation des pertes intermédiaires - d'autant plus importantes que les délais de réparation sont longs - conduira à une situation finale où l'état des ressources naturelles concernées sera amélioré par rapport à l'état initial. La directive prévoit, en effet, que la compensation des pertes intermédiaires passe par la réalisation d'un surcroît d'actions de réparation, sans qu'il soit question de paiement sous forme de compensation financière directe au public.

Il ne peut, cependant, être exclu que, dans certaines situations, une évaluation monétaire soit indispensable. (Pour difficile que puisse être le recours à de telles méthodes, refuser par principe d'utiliser celles-ci équivaudrait à tenir en échec de façon frontale le principe du «pollueur-payeur».) L'annexe II contient donc également des dispositions en ce sens^{xxx}.

Pour ce qui concerne la réparation des dommages affectant les sols, l'annexe II, point 2, de la directive prévoit que les mesures nécessaires soient prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine.

Dès lors que l'exploitant finance directement les actions de prévention et de réparation, il assume sa responsabilité en matière de protection de l'environnement. Il se peut, cependant, que l'exploitant rechigne à agir de son propre chef, auquel cas les autorités compétentes désignées par les Etats membres afin d'assurer la mise en œuvre de la directive interviendront en vue de rappeler à celui-ci ses obligations et, au besoin, prendre les mesures coercitives appropriées pour le forcer à s'exécuter^{xxxvi}.

Le législateur communautaire ne s'en remet pas, cependant, aux seules autorités compétentes pour assurer le respect de la directive. Celle-ci permet, en effet, aux personnes physiques ou morales intéressées de soumettre à l'autorité compétente toute observation liée à la survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et de demander à l'autorité de prendre les mesures requises par la directive^{xxxii}.

Dans les circonstances précisées à l'article 13, l'autorité se doit d'examiner ces observations et cette demande d'action, dans le respect du contradictoire, et décider des suites à donner, étant entendu que la légalité de l'action ou, le cas échéant, de l'inaction de l'autorité doit pouvoir être l'objet d'un recours devant un tribunal ou «*tout autre organisme public indépendant et impartial*»^{xxxiii}.

L'originalité de la procédure tient en ce que la directive assimile les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les «conditions pouvant être requises en droit interne» aux personnes intéressées habilitées à demander l'intervention de l'autorité compétente^{xxxiv}.

B. Un principe d'imputation financière ou la gestion indirecte de la responsabilité de l'exploitant par l'autorité compétente

Si la directive «responsabilise» l'exploitant en lui réservant un rôle actif dans la prévention et la réparation des dommages environnementaux, on ne peut exclure que se présentent des situations où, pour des raisons diverses et variées, l'exploitant ne prenne pas les mesures requises par la directive et que, à défaut, l'initiative en incombe à l'autorité compétente.

Il est ainsi envisageable que l'autorité compétente, face à une menace imminente dont il était difficile d'identifier dans l'immédiat l'exploitant potentiellement responsable, ait décidé de prendre elle-même les mesures préventives nécessaires. Dans cette dernière hypothèse, si l'exploitant qui a causé cette menace imminente de dommage est connu ou vient à l'être par la suite, l'autorité compétente devra en principe (c'est-à-dire sous réserve de l'intervention d'une cause exonératoire) se faire rembourser les frais exposés par ledit exploitant.

La directive, dont son article 1^{er} signale qu'elle est fondée sur le principe du «pollueur payeur», pose en règle générale (quoique non absolue eu égard aux causes d'exonération dont il a déjà été question) que l'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de celle-ci^{xxxv}. Corollaire obligé, l'autorité compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'elle a supportés. Toutefois, l'autorité compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié^{xxxvi}.

Si l'article 8, paragraphe 2, mentionne l'utilisation, par l'autorité compétente, de «caution[s] ou d'autres garanties appropriées», l'article 14 est généralement interprété, à la lumière des travaux préparatoires, comme un refus délibéré d'obliger l'ensemble des exploitants relevant du champ d'application de la directive à souscrire l'un ou l'autre type de garantie financière. La lecture combinée de ces deux dispositions pourrait donner lieu à des débats interprétatifs des plus intéressants.

Il est sans discussion, en revanche, que la Commission soit tenue de faire rapport, en 2010, sur l'efficacité de la directive en termes de réparation effective des dommages environnementaux, les conditions et la disponibilité à un coût raisonnable des assurances et autres formes de garantie financière pour ce qui concerne les activités visées à l'annexe III^{xxxvii}.

Ce rapport n'est lui-même que le prélude à un exercice plus vaste puisque la Commission doit également faire rapport, pour le 30 avril 2014, sur l'expérience acquise dans l'application de la directive et ce, sur la base d'informations à fournir par les Etats membres^{xxxiii}, l'article 18 énumérant, par ailleurs, un certain nombre de points devant nécessairement être discutés dans le rapport. Au terme de ce processus, il appartiendra à la Commission, instruite par ce retour d'expérience, de décider s'il y a lieu de proposer au législateur communautaire de modifier l'une ou l'autre disposition de la directive.

La Commission n'a jamais fait mystère que la responsabilité environnementale ferait l'objet d'un «processus itératif», dès lors que des

«Le droit communautaire de l'environnement»

questions, telles celles relatives à l'évaluation des dommages causés à l'environnement, sont largement inédites en Europe. Il faut donc espérer que l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ce nouvel instrument dans ses premières années d'application permettra de déterminer si la responsabilité environnementale constitue un outil efficace de protection des ressources naturelles de la Communauté.

- i Direction générale de l'environnement, Commission européenne. Les vues exprimées ici sont purement personnelles à l'auteur et n'engagent en rien la Commission européenne.
- ii JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.
- iii Les principales étapes de la procédure législative peuvent se résumer comme suit: le Parlement européen a adopté son avis en première lecture le 14 mai 2003 (JO C 67 E du 17.3.2004, p. 185), à la suite duquel le Conseil a arrêté une position commune le 18 septembre 2003 (JO C 227 E du 18.11.2003, p. 10 - la position commune fut préparée par un accord politique en date du 13 juin 2003). La Commission fit connaître son avis sur la position commune par communication du 19 septembre 2003 [SEC(2003) 1027 final]. La position du Parlement en deuxième lecture fut arrêtée le 17 décembre 2003 (non encore parue au Journal officiel). Ni le Conseil ni la Commission n'étant en mesure d'accepter intégralement les amendements adoptés en deuxième lecture (sur la position de la Commission, voir l'avis COM(2004) 55 final du 26 janvier 2004), recours fut fait à la procédure de conciliation. Un projet commun fut approuvé par le comité de conciliation le 10 mars 2004. Ce projet a été entériné par le Conseil le 30 mars 2004 et par le Parlement, en troisième lecture, le 31 mars 2004. Si le Comité économique et social a rendu un avis (JO C 241 du 7.10.2002, p. 162), le Comité des régions a, quant à lui, décidé de s'abstenir. Sur les différentes étapes du processus décisionnel, voir: http://europa.eu.int/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=en&DosId=171860.
- iv Directive 84/631/CEE du Conseil du 6 décembre 1984 relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux (JO L 326 du 13.12.1984, p. 31) dont l'article 11, paragraphe 3, dispose: «Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 100 du traité, détermine, au plus tard le 30 septembre 1988, les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile du producteur en cas de dommages ou de celle de toute autre personne susceptible de répondre desdits dommages et fixe également un régime d'assurances.» Cette directive a été abrogée par l'article 43 du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30 du 6.2.1993, p. 1). Ce règlement ne comprend pas de disposition équivalant à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 84/631.
- v COM(89) 282 final du 15 septembre 1989 (JO C 251 du 4.10.1989, p. 3). Le premier considérant de la proposition de directive renvoie expressément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 84/631.
- vi La Commission l'a d'ailleurs finalement retirée (voir la communication au JO C 5 du 9.1.2004, p. 18).
- vii Communication de la Commission au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social [COM(93) 47 final du 14 mai 1993].
- viii COM(2000) 66 final du 9 février 2000.
- ix Voir, tant sur ce point précis que, de façon générale, sur la question, le site Internet de la Commission: <http://europa.eu.int/comm/environment/liability/>.
- x COM(2002) 17 final du 23 janvier 2002 (JO C 151 E du 25.6.2002, p. 132).
- xi Article 1^{er}.
- xii Article 2, point 2.
- xiii Article 2, point 1.
- xiv Etant entendu que les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant qui a été expressément autorisé par les autorités compétentes conformément aux dispositions mettant en œuvre l'article 6, paragraphes 3 et 4, ou l'article 16 de la directive 92/43/CEE ou

l'article 9 de la directive 79/409/CEE ou, dans le cas des habitats ou des espèces qui ne sont pas couverts par le droit communautaire, conformément aux dispositions équivalentes de la législation nationale relative à la conservation de la nature.

- xv Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE, JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).
- xvi Article 2, point 5.
- xvii Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil, JO L 122 du 16.5.2003, p. 364).
- xviii Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
- Article 2, point 3. Un Etat membre peut aussi décider d'étendre la directive à tout habitat ou espèce que celui-ci désigne à des fins équivalentes à celles exposées dans ces deux directives.
- xix Article 2, point 9.
- xx Article 3, paragraphe 1, sous a).
- xxi Article 3, paragraphe 1, sous b).
- xxii Article 2, point 7.
- xxiii Article 3, paragraphe 3.
- xxiv Ces conventions sont plus précisément identifiées aux annexes IV et V de la directive.
- xxv Article 17.
- xxvi Il s'agit, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, sous a), de «toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services».
- xxvii Article 7.
- xxviii Aux termes de son article 2, point 13, la directive entend par «services» les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public.
- xxix Voir, notamment, les points 1, sous d), et 1.1.3 de l'annexe II.
- xxx Voir, en particulier, l'annexe II, point 1.2.3.
- xxxi Articles 5, paragraphe 4, et 6, paragraphe 3. La directive prévoit, en outre, que l'autorité compétente puisse exiger certaines actions de l'exploitant concerné (voir, en particulier, les articles 5, paragraphe 3, 6, paragraphe 2, et 11, paragraphe 2).
- xxxii Les circonstances dans lesquelles une personne est à même de justifier d'un intérêt suffisant sont précisées à l'article 12, paragraphe 1.
- xxxiii Article 13, paragraphe 1.
- xxxiv Article 12, paragraphe 1, alinéa 3.
- xxxv Article 8, paragraphe 1.
- xxxvi Article 8, paragraphe 2.
- xxxvii L'article 14, paragraphe 2, précisant, par ailleurs, que le rapport doit couvrir les aspects suivants: «une approche progressive, un plafond pour la garantie financière et l'exclusion des activités à faible risque. A la lumière de ce rapport et d'une évaluation d'impact approfondie, notamment une analyse coût-avantages, la Commission, soumet, le cas échéant, des propositions relatives à un système de garantie financière obligatoire harmonisée».
- xxxviii Les informations à transmettre par les Etats membres à la Commission sont précisées à l'annexe VI de la directive.



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

dbf@dbfbruxelles.com

<http://www.dbfbruxelles.com>

recherche réservé aux seules opérations de recherche effectuées en France.

Cette demande de décision préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la société Laboratoires Fournier SA (ci-après les «Laboratoires Fournier»), société de droit français, à la direction des vérifications nationales et internationales de la direction générale des impôts du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (ci-après la «Direction des vérifications») au sujet des redressements, notifiés par cette dernière et résultant de la remise en cause d'un crédit d'impôt recherche dont avaient bénéficié les Laboratoires Fournier au titre de l'impôt sur les sociétés.

Le code général des impôts français (Article 244 quater B, du code général des impôts, dans sa version en vigueur à la date des faits au principal, et article 49 septies H de l'annexe III au code général des impôts dans sa version en vigueur à la date des faits au principal) prévoit la possibilité pour les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles de bénéficier d'un crédit d'impôt, pour les dépenses de recherche scientifique et technique effectuées en France.

Les Laboratoires Fournier, dont l'activité est la fabrication et la vente de spécialités pharmaceutiques, ont confié des missions de recherche à des centres implantés dans divers Etats membres. Les Laboratoires ont pris en compte les dépenses correspondantes pour le calcul de leur crédit d'impôt au titre des années 1995 et 1996. En 1998, suite à une vérification comptable, la Direction des vérifications a écarté ces dépenses pour la détermination du crédit d'impôt et a notifié des redressements aux Laboratoires Fournier.

Les Laboratoires Fournier ont introduit un recours devant le Tribunal administratif de Dijon. Dans ce contexte, la juridiction nationale demande à la Cour si le droit communautaire s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui réserve aux seules opérations de recherche réalisées sur le territoire de cet Etat membre le bénéfice d'un crédit d'impôt recherche.

Dans un premier temps, la Cour indique que la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, lesquels doivent l'exercer dans le respect du droit communautaire. Or, le code général des impôts français soumet la prestation de services, que constitue l'activité de recherche, à un régime fiscal différent, selon qu'elle est exécutée dans l'Etat membre concerné ou dans d'autres Etats membres. Une telle réglementation ne découle pas du principe de territorialité de l'impôt mais est fondée indirectement sur le

lieu d'établissement du prestataire de services et est de nature à entraver ses activités transfrontalières. Elle est, à ce titre, contraire au principe de la libre prestation des services.

Dans un deuxième temps, la Cour examine si cette différence de traitement peut être justifiée.

Se référant à sa jurisprudence antérieure, la Cour rappelle que la nécessité de garantir la cohérence du régime fiscal peut justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales. Toutefois, dans les affaires ayant donné lieu à cette jurisprudence, il existait pour le même contribuable soumis à l'impôt, un lien direct entre la faculté de déduire ses dépenses d'exploitation et son imposition ultérieure. Or, dans une situation comme celle en l'espèce, la Cour juge qu'un tel lien direct fait défaut entre l'impôt général sur les sociétés et un crédit d'impôt correspondant à une partie des dépenses de recherche exposées par une entreprise.

La Cour indique ensuite qu'il ne peut être exclu que la promotion de la recherche et du développement constitue une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales. Toutefois, elle note qu'une réglementation, comme celle en cause, est directement contraire à l'objectif de la politique communautaire dans ce domaine, lequel implique d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

Enfin, la Cour précise que l'efficacité des contrôles fiscaux constitue une raison impérieuse d'intérêt général, qui autorise un Etat membre à appliquer des mesures permettant la vérification du montant des frais déductibles dans cet Etat au titre des dépenses de recherche. Mais une réglementation nationale, comme celle en cause, qui empêche de manière absolue le contribuable de rapporter la preuve des dépenses relatives aux activités de recherche réalisées dans d'autres Etats membres, ne peut être justifiée au titre de l'efficacité des contrôles fiscaux.

La Cour conclut que le principe de la libre prestation des services s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui réserve aux seules opérations de recherche réalisées sur son territoire le bénéfice d'un crédit d'impôt recherche.

(Arrêt du 10 mars 2005, Laboratoires Fournier SA / Direction des vérifications nationales et internationales, aff. C-39/04, non encore publié au recueil)

Code des douanes communautaire, dénomination erronée des marchandises Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 202 à 204 du règlement 2913/92/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (ci-après le «code des douanes»).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Ministerie van Financiën à Messieurs Papismedov, Geldof, Ben-Or, R. Peer, M. Peer, Tavdidischvili, Janssens, Hoste, Decock et Joris, à Madame Vanbelleghem, ainsi qu'aux sociétés Transocean System Transport BVBA et United Logistic Partners BVBA, au sujet d'une importation clandestine de marchandises par soustraction à la surveillance douanière.

Les défendeurs au principal sont prévenus, comme auteurs, coauteurs, complices ou intéressés, de s'être rendus coupables de l'importation clandestine, par soustraction pendant le transit, de 709 boîtes de 10 000 cigarettes chacune, cachées derrière 29 cartons d'ustensiles de cuisine.

Le 10 juin 2001, le navire MSC Rafaela est arrivé à Anvers (Belgique) chargé de containers. Son chargement a été dédouané auprès des autorités douanières par la société MSC Belgium NV. De ce navire a été déchargé un container qui, d'après la déclaration sommaire fournie à ces autorités, renfermait 406 cartons d'ustensiles de cuisine en provenance de Chine, destinés à la société United Logistic Partners, établie à Merksem (Belgique).

Le 11 juin 2001, lors de l'examen du container par les autorités douanières, ces dernières ont constaté que derrière deux rangées de cartons contenant des ustensiles de cuisine se trouvaient des boîtes identiques mais composées de cartons de cigarettes. Le container a été, par la suite, refermé, scellé et mis en observation. Aucun des documents déposés auprès des autorités douanières ne mentionnait la présence d'un chargement de 7 090 000 cigarettes.

Le même jour, un document de transit communautaire externe valant déclaration en douane a été validé pour la cargaison en question aux services des douanes d'Anvers. Dans ce document, étaient mentionnés la société Transocean System Transport BVBA en tant que partie déclarante du transit communautaire externe et le magasin Eurolog, situé à

Merksem, comme lieu de destination, lequel lieu est reconnu être un entrepôt de type «B» pouvant accueillir des marchandises se trouvant encore sous surveillance douanière.

Le 12 juin 2001, Monsieur Janssens s'est présenté comme le chauffeur d'un camion pour prendre livraison du container. Une fois chargé, ce camion ne s'est pas dirigé vers le magasin Eurolog, mais s'est rendu à un magasin situé à Schoten (Belgique) lequel n'est pas reconnu comme entrepôt douanier. Le même camion a été déchargé, en présence de plusieurs des autres prévenus au principal. Les éléments de l'enquête menée par les fonctionnaires de l'inspection spéciale des douanes et accises d'Anvers ont confirmé que ledit container était rempli de 29 cartons d'ustensiles de cuisine et de 709 boîtes de 10 000 cigarettes chacune.

Les faits ont donné lieu à une procédure pénale. La chambre des vacations du Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen siégeant en matière correctionnelle a, le 30 juillet 2001, rendu un arrêt qui a fait l'objet d'un appel devant la juridiction de renvoi.

L'administration des douanes soutient que les marchandises ont été introduites régulièrement dans le territoire de la Communauté, mais qu'elles ont été soustraites à la surveillance douanière, dans la mesure où l'envoi, pour lequel un document de transit communautaire externe a été validé, n'a pas été présenté au lieu de destination mentionné sur le document douanier.

Selon Monsieur Papismedov, il convient de qualifier les faits reprochés en l'espèce d'importation clandestine de cigarettes et non pas de soustraction à la surveillance douanière.

Dans ces conditions, le Hof van Beroep te Antwerpen a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour quatre questions préjudicielles. La première question vise à savoir si les marchandises, pour lesquelles une déclaration sommaire mentionnant une dénomination commerciale erronée (en l'espèce des ustensiles de cuisine au lieu de cigarettes) a été introduite, ou des marchandises qui ont été déclarées sous une dénomination commerciale erronée pour un régime douanier (tel que le régime de transit communautaire externe), doivent, malgré la déclaration, intentionnelle ou non, de cette dénomination commerciale erronée, être considérées comme ayant été introduites régulièrement sur le territoire douanier de la Communauté et, par conséquent, comme se trouvant sous la surveillance douanière (dépôt temporaire ou régime douanier).

La Cour conclut que des marchandises présentées en douane, pour lesquelles une déclaration sommaire a été déposée et un document de transit communautaire externe validé, n'ont pas fait l'objet d'une introduction régulière dans le territoire douanier de la Communauté lorsque, dans la documentation remise aux autorités douanières, les marchandises ont été désignées sous une dénomination erronée.

La dette douanière afférente à des marchandises présentées en douane et déclarées sous une dénomination erronée est fondée sur l'article 202 du règlement 2913/92/CEE du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, au vu des circonstances de l'affaire au principal, si la personne qui a déposé la déclaration sommaire ou la déclaration en douane a, du fait d'avoir mentionné une dénomination erronée, été à l'origine de l'introduction irrégulière de la marchandise. Lorsque tel n'est pas le cas, il appartient à ladite juridiction d'examiner si, par cette action, la personne a participé à l'introduction des marchandises alors qu'elle savait ou qu'elle aurait dû raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière.

(Arrêt du 3 mars 2005, *Ministerie van Financiën / Merabi Papismedov e.a.*, aff. C-195/03, non encore publié au recueil)

Sixième directive TVA, location de biens immeubles Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Vestre Landsret (Danemark), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 13, B, sous b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (ci-après la «sixième directive»).

La demande de décision préjudicielle a été présentée dans le cadre de deux litiges opposant respectivement la Fonden Marselisborg Lystbådehavn [fondation du port de plaisance de Marselisborg (Danemark), ci-après la «FML»] au Skatteministeriet (ministère des Impôts danois) et ce dernier à la FML au sujet de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») d'opérations de location, dans un port de plaisance,

d'emplacements sur l'eau ainsi que de places d'hivernage à terre concernant des bateaux de plaisance.

La gestion du port de plaisance de Marselisborg est confiée à la FML, institution autonome, qui a notamment pour activité la location d'emplacements pour bateaux sur l'eau et de places à terre pour l'hivernage de ceux-ci.

Le litige au principal résulte du fait que, en réponse à une demande adressée en 1999 par la FML à l'autorité fiscale régionale de Århus (Danemark), cette dernière a considéré que les revenus tirés de l'activité de location d'emplacements pour bateaux étaient soumis à la TVA. La FML a contesté cette décision devant le Landsskatteret (Danemark).

Dans son ordonnance du 6 décembre 2000, cette juridiction a jugé que la location d'emplacements pour bateaux sur l'eau ne pouvait pas bénéficier de l'exonération de la TVA prévue à l'article 13, paragraphe 1, point 8, de la *momsloven*, au motif que cette activité ne pouvait pas être considérée comme une location de biens immeubles. Le Landsskatteret a estimé que le propriétaire du bateau ne loue pas une superficie délimitée et identifiable, ou une partie d'un immeuble, mais acquiert uniquement un droit d'usage consistant à disposer d'un emplacement sur l'eau pour son bateau dans le port.

En revanche, en ce qui concerne l'entreposage du bateau pour l'hiver, le Landsskatteret a jugé que cette activité n'est pas assujettie à la TVA, car elle peut être qualifiée de «location de biens immeubles» au sens de l'article 13, paragraphe 1, point 8, de la *momsloven*. Il a en effet considéré que le propriétaire d'un bateau loue, pour un prix déterminé en proportion de la surface occupée, une aire délimitée et identifiable où il peut librement venir pendant la saison d'hiver. Selon cette juridiction, une telle location n'est pas couverte par la disposition dérogatoire concernant les «locations d'emplacement pour le stationnement des véhicules», car les bateaux ne rentrent pas dans la notion de «véhicules» au sens de l'article 13, B, sous b), point 2, de la sixième directive.

Tant la FML que le Skatteministeriet ont introduit un recours contre ladite ordonnance du Landsskatteret devant le Vestre Landsret. Ce dernier a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour si l'article 13, B, sous b), de la sixième directive TVA [...] doit être interprété en ce sens que la notion de «location de biens immeubles» comporte la location d'un emplacement pour bateaux, qui consiste en une partie à terre de l'aire portuaire, ainsi qu'un emplacement délimité et identifiable sur l'eau et si l'article

13, B, sous b), point 2, de la sixième directive doit être interprété en ce sens que la notion de «véhicules» couvre les bateaux.

Concernant la première question, la Cour retient une interprétation stricte de la notion de «*location de biens immeubles*» étant donné qu'il s'agit d'une dérogation au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti. **La Cour conclut que l'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, doit être interprété en ce sens que la notion de location de biens immeubles englobe la location d'emplacements prévus pour l'amarrage de bateaux sur l'eau, ainsi que d'emplacements pour l'entreposage de ces bateaux à terre dans l'aire portuaire.**

Concernant la deuxième question, la Cour donne une interprétation cohérente avec les autres versions linguistiques qui ne limitent pas le terme «véhicule» à un moyen de transport terrestre. **Ainsi, la Cour conclut que l'article 13, B, sous b), point 2, de la sixième directive 77/388/CEE, telle que modifiée par la directive 92/111/CEE, doit être interprété en ce sens que la notion de «véhicules» englobe les bateaux.**

(Arrêt du 3 mars 2005, *Fonden Marelisborg Lystbådehavn / Skatteministeriet et Skatteministeriet / Fonden Marelisborg Lystbådehavn*, aff. C-428/02, non encore publié au recueil)

Sixième directive TVA, assujettissement après cessation d'activité **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Højesteret (Danemark), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 4, paragraphes 1 à 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995 (JO L 102, p. 18, ci-après la «sixième directive»).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la société en commandite simple I/S Fini H (ci-après «Fin

H») au Skatteministeriet (ministère des Impôts et Accises). Ce dernier réclame à ladite société le reversement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») négative qui lui avait été versée pendant la période allant du 1^{er} octobre 1993 au 31 mars 1998. Il refuse, en outre, le versement au profit de Fini H de la TVA négative pour la période allant du 1^{er} avril 1998 au 30 septembre 1998.

Finis H est une société en commandite qui a été créée en 1989 et dont l'objet social était l'activité de restauration. Pour l'exercice de celle-ci, elle a loué des locaux à partir du 20 mai 1988. Le contrat de location, conclu pour une durée de dix ans, ne pouvait être dénoncé ou résilié qu'avec effet au 30 septembre 1998.

Finis H a cessé son activité de restauration à la fin de l'année 1993 et les locaux sont ensuite restés inutilisés. Elle a cherché à dénoncer le bail, le bailleur s'y est opposé en se prévalant de l'absence dans le contrat d'une clause de résiliation ou de dénonciation anticipée. Finis H n'a, par ailleurs, pas trouvé de repreneur pour son bail, qui n'a pris fin qu'à son échéance contractuelle.

De la fin de l'année 1993 jusqu'au 30 septembre 1998, Finis H est restée immatriculée au registre de la TVA alors même qu'elle n'exerçait plus son activité de restauration. Elle a donc continué à faire valoir son droit à déduction des taxes acquittées en amont par elle sur les dépenses liées à la location en question, à savoir les loyers ainsi que les frais de chauffage, d'électricité et de téléphone. Dès lors que le restaurant ne fonctionnait plus et qu'il n'y avait aucune taxe en aval à déclarer, cela s'est traduit par des versements nets en faveur de Finis H.

En septembre 1998, le told-og skatteregionen (administration régionale des Impôts, ci-après l'«administration») a demandé le remboursement des montants qu'elle avait versés à Finis H en tant que TVA négative entre le mois d'octobre 1993 et celui de mars 1998. Elle a aussi décidé que les montants de TVA non encore versés au titre de la période allant du 1^{er} avril 1998 au 30 septembre 1998 ne seraient pas remboursés. L'administration a fait valoir à cet égard que Finis H n'exerçait plus aucune activité soumise à la TVA depuis le troisième trimestre de l'année 1993.

Cette position a été confirmée par le Landsskatteretten (autorité administrative suprême en matière fiscale). Celui-ci a considéré que Finis H n'avait pas exercé, postérieurement à la cessation de son activité de restauration, une activité économique au sens de l'article 3 de la loi en matière de TVA. Le contrat de location en cause ne pourrait pas,

par lui-même, entraîner l'assujettissement à la TVA en vertu de ce même article 3. Le Landsskatteretten ajoutait que la circonstance que les locaux ont été utilisés, au cours d'une certaine période, à des fins économiques sous la forme d'une activité de restauration ne semblait pas devoir justifier l'assujettissement de Finis H à la TVA, au titre dudit article 3, après que cette activité ait pris fin.

Finis H a alors introduit un recours à l'encontre de la décision du Landsskatteretten devant le Vestre Landsret (Danemark) qui l'a rejeté par un arrêt du 29 août 2001. Cette juridiction a considéré que le droit à déduction de la taxe en amont présuppose que les dépenses taxables se rapportent à une activité économique indépendante au sens de l'article 3 de la loi en matière de TVA. Elle a jugé en effet que les dépenses de loyer et de charges postérieures à la cessation de l'activité de restauration de Finis H qui ne seraient pas justifiées dans le cadre d'opérations de mise en liquidation ordinaires ne peuvent pas être considérées comme des dépenses d'exploitation liées à une activité indépendante au sens dudit article 3.

Finis H a interjeté appel de cet arrêt du Vestre Landsret devant le Højesteret.

C'est dans ces conditions que le Højesteret a décidé de surseoir à statuer et de demander, en substance, si l'article 4, paragraphes 1 à 3, de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'une personne, qui a cessé son activité commerciale mais qui continue de payer le loyer et les charges afférents au local ayant servi pour cette activité, en raison du fait que le contrat de location contient une clause de non-résiliation, est considérée comme un assujetti et peut, en conséquence, déduire la TVA sur les montants ainsi acquittés.

La Cour commence par rappeler que, selon les termes de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive, la notion d'assujetti est définie en relation avec celle d'activité économique. En effet, c'est l'existence d'une telle activité qui justifie la qualification d'assujetti qui se voit reconnaître, par la sixième directive, le droit à déduction.

S'agissant de la transmission d'une universalité de biens, la Cour a reconnu que, lorsque l'assujetti ne réalise plus d'opérations après l'utilisation de services fournis afin de réaliser celle-ci, les coûts de ces services devaient être considérés comme inhérents à l'ensemble de l'activité économique de son entreprise avant la transmission et que le droit à déduction devait lui être reconnu. Toute autre interprétation reviendrait à procéder à une distinction arbitraire entre, d'une part, les dépenses effectuées pour les besoins d'une entreprise avant

l'exploitation effective de celle-ci et celles réalisées au cours de ladite exploitation et, d'autre part, les dépenses effectuées pour mettre fin à cette exploitation.

Les mêmes considérations imposent que des opérations, telles que les paiements que Fini H a dû continuer à effectuer pendant la période de liquidation de son activité de restauration, doivent être considérées comme faisant partie de l'activité économique au sens de l'article 4 de la sixième directive.

Une telle interprétation est justifiée par le régime des déductions dont la Cour a itérativement jugé qu'il vise à soulager entièrement l'entrepreneur du poids de la TVA due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques. Le système commun de TVA garantit, par conséquent, la parfaite neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques, quels que soient les buts ou les résultats de ces activités, à condition que celles-ci soient, en principe, elles-mêmes soumises à la TVA.

Toutefois, un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est nécessaire pour qu'un droit à déduction de la TVA en amont soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit.

La Cour constate que l'obligation pour Fini H de continuer à payer les loyers commerciaux et les charges afférents à un immeuble qu'elle avait pris à bail pour exercer une activité de restauration jusqu'au terme normal du contrat de location, en raison du fait que celui-ci comporte une clause de non-résiliation, pourrait en principe être considérée comme directement et immédiatement liée à l'activité de restauration.

En effet, dans la mesure où le contrat de location a été conclu par Fini H en vue de pouvoir disposer d'un local nécessaire à l'exercice de son activité de restauration et compte tenu du fait que le local a été effectivement affecté à cette activité, il convient d'admettre que l'obligation qu'avait la société de continuer à payer le loyer et les autres charges après que cette activité eut cessé découle directement de l'exercice de celle-ci.

Dans ces conditions, la durée de l'obligation de payer le loyer et les charges afférents audit local est sans incidence sur l'existence d'une activité économique, au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive, pour autant que ce laps de temps soit strictement nécessaire à l'achèvement des opérations de liquidation.

Le droit à déduction de la TVA, en raison de la mise en liquidation de l'exploitation, doit ainsi être reconnu pour autant que sa mise en œuvre ne donne pas lieu à des situations frauduleuses ou abusives.

À cet égard, la Cour a déjà jugé que les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes communautaires. Tel serait le cas, par exemple, si Fini H, tout en se prévalant du droit à déduction de la TVA pour le paiement des loyers et des charges afférents à la période postérieure à la cessation de l'activité de restauration, continuait à utiliser le local précédemment affecté à la restauration à des fins purement privées.

Si l'administration fiscale venait à constater que le droit à déduction a été exercé de manière frauduleuse ou abusive, elle serait habilitée à demander, avec effet rétroactif, le remboursement des sommes déduites.

Il appartient, en tout état de cause, au juge national de refuser le bénéfice du droit à déduction s'il est établi, au vu d'éléments objectifs, que ce droit est invoqué frauduleusement ou abusivement.

(Arrêt du 3 mars 2005, I/S Fini H / Skatteministeriet, aff. C-32/03, non encore publié au recueil)

Tarif douanier commun, erreur de l'administration douanière, bonne foi Arrêt de la Cour

Saisie par Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH et Commonfood Handelsgesellschaft für Agrar-Produkte mbH (ci-après, respectivement, «Biegi» et «Commonfood» et, ensemble, les «requérantes») d'un pourvoi en annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 17 septembre 2003, Biegi Nahrungsmittel et Commonfood / Commission (aff. T-309/01 et T-239/02, non encore publiées au recueil, ci-après l'«arrêt attaqué»), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité de l'arrêt attaqué.

L'arrêt attaqué avait rejeté, d'une part, le recours de Biegi tendant à l'annulation partielle de la décision C (2001) 2533 de la Commission européenne, du 14 août 2001 (REC 4/00), constatant qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori des droits à l'importation non exigés pour les importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande durant les périodes du 13 au 18 juillet 1995 et du 4 au 22 septembre

1995, et, d'autre part, le recours de Commonfood tendant à l'annulation de la décision C (2002) 857 de la Commission, du 5 mars 2002 (REC 4/01), constatant qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori des droits à l'importation non exigés pour l'importation de viande de volaille en provenance de Thaïlande effectuée le 24 juillet 1995 (ci-après les «décisions litigieuses»).

Biegi et Commonfood sont des sociétés de droit allemand, liées entre elles, figurant parmi les principaux importateurs de viande de poulet en Allemagne. Par décret du 29 juin 1995 (dit «Eilverteiler»), le ministère fédéral des Finances allemand a modifié le tarif d'usage des douanes allemandes en y insérant, notamment, un nouveau contingent tarifaire pour viande de poulet à droit nul, à compter du 1^{er} juillet 1995, mais le décret ne contenait aucune indication quant à l'exigence d'un certificat d'importation pour l'importation de produits relevant du contingent tarifaire précité.

Cependant, à la suite de la modification du tarif d'usage des douanes allemandes, introduite par l'Eilverteiler, le bureau de douane compétent a utilisé le contingent tarifaire communautaire et accordé aux requérantes le bénéfice de l'exonération des droits de douane. Puis, le ministère fédéral des Finances a modifié, avec effet rétroactif, le tarif d'usage des douanes allemandes. Cette modification a eu pour conséquence de rendre nécessaire, à compter du 1^{er} juillet 1995, la présentation d'un certificat d'importation lors de l'utilisation du contingent tarifaire en question.

Par deux décisions fiscales modificatives, adoptées les 12 et 13 août 1996, le bureau de douane compétent, à savoir le Hauptzollamt Bremen-Freihafen, a alors entrepris de procéder au recouvrement a posteriori des droits à l'importation, à savoir, pour les importations de Commonfood, d'un montant total de 222 116,06 marks allemands (DEM) (décision du 12 août 1996) et, pour les importations de Biegi, d'un montant total de 259 270,23 DEM, dont 218 605,64 DEM pour les importations de juillet 1995 et 40 664,59 DEM pour les importations de septembre 1995 (décision du 13 août 1996) pour le fait que les requérantes n'avaient pas présenté pour cette période un certificat d'importation.

Invoquant leur bonne foi, l'erreur des autorités allemandes et le fait que celle-ci était indécidable, les requérantes ont demandé la non-prise en compte a posteriori des droits à l'importation. Mais leurs demandes ayant été rejetées le 30 juillet 1997 par le bureau de douane compétent, les requérantes ont saisi le Finanzgericht Bremen (Allemagne).

Le Finanzgericht Bremen a estimé que, pour ce qui était des déclarations en douane de Biegi datant du mois de septembre 1995, le recours de celle-ci avait peu de chances de succès, cette société ayant dûment été informée de la situation juridique exacte applicable par le courrier du 22 août 1995 de l'administration des douanes allemandes et a donc recommandé à Biegi de considérer l'éventualité de retirer son recours quant à ces déclarations. En revanche, pour ce qui était des déclarations en douane datant de juillet 1995, la même juridiction a estimé, à titre provisoire, qu'il était possible d'accorder aux requérantes une protection de leur confiance légitime, au sens de l'article 220, paragraphe 2, du code des douanes communautaire (ci-après le «CDC»), et a proposé au bureau des douanes compétent de vérifier s'il était possible de retirer les décisions fiscales modificatives des 12 et 13 août 1996, susvisées, pour ce qui était des déclarations en question.

Conformément à l'article 871 du règlement 2454/93/CEE [...], la République fédérale d'Allemagne a, par lettres des 2 août 2000 et 17 avril 2001, demandé à la Commission de décider, en vertu de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du CDC, s'il était justifié de ne pas procéder à la prise en compte *a posteriori* des droits à l'importation dans les litiges qui opposaient l'administration à Biegi et à Commonfood.

Considérant que les circonstances des affaires ne faisaient pas apparaître d'erreur des autorités douanières elles-mêmes, non décelable par un opérateur de bonne foi, au sens de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du CDC, la Commission a, par décisions adoptées les 14 août 2001 (aff. T-309/01) et 5 mars 2002 (aff. T-239/02), décidé que les droits à l'importation faisant l'objet des demandes de la République fédérale d'Allemagne, précitées, devaient être pris en compte.

Par requêtes déposées au greffe du Tribunal les 12 décembre 2001 et 8 août 2002, les requérantes ont introduit des recours tendant à l'annulation des décisions litigieuses.

À l'appui de leurs recours, les requérantes ont invoqué trois moyens tirés d'une violation, premièrement, de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du CDC, deuxièmement, du principe de proportionnalité et, troisièmement, des principes de bonne administration et d'égalité de traitement.

Par l'arrêt attaqué, les affaires T-309/01 et T-239/02 ayant été jointes, le Tribunal a rejeté dans leur intégralité les recours dont il était saisi, après avoir écarté comme non

fondé l'ensemble des moyens soulevés par les requérantes.

Les requérantes font grief au Tribunal d'avoir, pour rejeter leurs recours en se fondant sur le caractère décelable, par elles, de l'erreur commise par les autorités douanières, exagéré les exigences de diligence pesant sur les opérateurs économiques et d'avoir méconnu la complexité de la réglementation applicable.

Dans un premier temps, la Cour rappelle qu'elle est compétente pour exercer, en vertu de l'article 225 CE, un contrôle sur la qualification juridique des faits et les conséquences de droit qui en ont été tirées par le Tribunal. Une telle opération de qualification constitue en effet une question de droit qui, comme telle, peut être soumise au contrôle de la Cour dans le cadre d'un pourvoi.

Les requérantes soumettent en effet au contrôle de la Cour une question de droit quant elles soutiennent que le Tribunal aurait violé le droit communautaire en jugeant que les erreurs commises par les autorités douanières allemandes étaient décelables par les requérantes. Celles-ci reprochent plus particulièrement au Tribunal d'avoir, ce faisant, exagéré, dans la mise en œuvre de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du CDC, tel qu'interprété par la Cour, les exigences de diligence pesant sur les opérateurs économiques concernés et d'avoir apprécié de manière erronée le caractère complexe de la réglementation douanière en cause.

La Cour conclut de l'ensemble des considérations que c'est à tort que le Tribunal a estimé que les erreurs commises par les autorités douanières n'étaient pas d'une nature telle qu'elles ne pouvaient être raisonnablement décelées par les requérantes. Celles-ci sont, dès lors, fondées à soutenir que le Tribunal a commis une erreur de droit en procédant à une telle qualification et en jugeant, par la suite, que la deuxième des conditions cumulatives prévues à l'article 220, paragraphe 2, sous b), du CDC n'était pas remplie en l'espèce. En conséquence, l'arrêt attaqué doit être annulé pour ce motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre moyen soulevé par les requérantes.

Conformément à l'article 61 de son statut, qui lui permet de statuer sur le fond lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la Cour se prononce ensuite sur les conclusions des requérantes tendant à l'annulation des décisions litigieuses.

La Cour constate que c'est à tort que, pour justifier, par les décisions litigieuses, qu'il soit procédé à la prise en

compte *a posteriori* des droits à l'importation dans les litiges opposant les requérantes à l'administration douanière allemande, la Commission a estimé que les circonstances des affaires en cause ne faisaient pas apparaître d'erreur des autorités douanières, non décelable par un opérateur de bonne foi au sens de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du CDC.

Il s'ensuit que le moyen des requérantes tiré d'une violation dudit article doit être accueilli. Dès lors, les décisions litigieuses doivent être annulées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens.

(Arrêt du 3 mars 2005, *Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH e.a. / Commission européenne*, aff. C-499/03, non encore publié au recueil)

Taxe communale sur la fourniture de boissons alcooliques **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Hessischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur Hermann, désormais curateur à la faillite de Volkswirt Weinschänken GmbH, à la Stadt Frankfurt am Main (ville de Francfort-sur-le-Main), au sujet de la légalité d'une taxe sur les boissons alcooliques instituée par la ville de Francfort.

L'entreprise Volkswirt Weinschänken GmbH exploitait, à l'époque des faits du litige au principal, un restaurant sur le territoire de la ville de Francfort-sur-le-Main. Pour le troisième trimestre de 1995, elle était redevable d'une somme de 9 135,35 DEM (environ 4 670 euros) au titre de la taxe sur les boissons prévue par le règlement du 24 mai 1996 (Amtsblatt der Stadt Frankfurt am Main, Nr.25, du 18 juin 1996, *Getränkesteuersatzung*, ci-après la «GetrStS»).

Estimant que cette taxe violait, entre autres, les dispositions de la directive 92/12/CEE, ladite société a contesté devant le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main l'avis de taxation du 7 novembre 1995.

Dans son jugement du 14 mai 2002, cette juridiction a annulé ledit avis.

La Stadt Frankfurt am Main a interjeté appel contre ce jugement devant le Hessischer Verwaltungsgerichtshof. Lors de cette instance, elle a précisé que la GetrStS prévoit que sont soumises à imposition non pas la livraison de biens, mais des opérations de prestation de services. Or, conformément à l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 92/12/CEE, les Etats membres resteraient libres d'appliquer des taxes telles que la taxe sur les boissons.

Dans ces conditions, le Hessischer Verwaltungsgerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour deux questions préjudicielles.

Par sa première question, la juridiction de renvoi cherche à savoir si une taxe telle que celle instituée par la GetrStS constitue une autre imposition indirecte sur des produits soumis à accise au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE ou une taxe frappant des prestations de services en relation avec des produits soumis à accise au sens de l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, de cette directive.

A titre liminaire, la Cour rappelle que l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE fixe des conditions strictes pour les impositions indirectes instituées par les Etats membres s'agissant des produits soumis à accise, tels que les boissons alcooliques. Cette disposition énonce que les impositions indirectes, autres que les accises, doivent poursuivre des «finalités spécifiques», à savoir des finalités autres que purement budgétaires, et qu'elles doivent, en outre, respecter les règles de taxation applicables pour les besoins des accises ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour la détermination de la base d'imposition, le calcul, l'exigibilité et le contrôle de l'impôt.

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE, les Etats membres conservent la faculté d'introduire ou de maintenir des impositions frappant des produits non soumis à accise (premier alinéa) ou des impositions «n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires» qui frappent des «prestations de services (...), y compris celles en relation avec des produits soumis à accise» (second alinéa).

S'agissant du point de savoir si la taxe instituée par la GetrStS porte sur des produits soumis à accise au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE ou sur des prestations de services en relation avec de tels produits au sens dudit article 3, paragraphe 3, second alinéa, la Stadt Frankfurt am Main estime que les services fournis constituent l'élément prépondérant de la transaction imposée par la GetrStS. Pour le

restaurateur, en effet, le coût de la boisson elle-même n'aurait qu'une importance mineure comparé au coût des prestations de services nécessaires pour la servir. La taxe tomberait ainsi dans le champ d'application du second alinéa de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE.

La Cour expose que afin de déterminer si la taxe instituée par la GetrStS frappe des produits soumis à accise au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE ou plutôt les services fournis en relation avec de tels produits au sens dudit article 3, paragraphe 3, second alinéa, il y a lieu de prendre en compte l'élément prépondérant de la transaction qu'elle taxe.

La livraison de boissons alcooliques aux clients dans le cadre d'une activité de restauration, telle que exercé par Volkswirt Weinschänken GmbH dans l'exploitation de son restaurant, s'accompagne d'une série de services distincts des opérations qui sont nécessairement liées à la commercialisation de tels produits. Une livraison de boissons alcooliques dans le cadre d'une activité de restauration est caractérisée par un faisceau d'éléments et d'actes dont la livraison du bien lui-même n'est qu'une composante et au sein desquels les services prédominent.

Par conséquent, une taxe qui, dans un cas comme celui de l'espèce au principal, est perçue sur la livraison de boissons alcooliques dans le cadre d'une activité de restauration doit être considérée comme une taxe frappant des prestations de services «en relation avec des produits soumis à accise» au sens de l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 92/12/CEE.

Enfin, la Cour constate qu'une telle taxe ne présente pas «le caractère {d'une} taxe{..} sur le chiffre d'affaires» au sens de ladite disposition dès lors qu'elle ne s'applique qu'à une catégorie définie de produits, à savoir les boissons alcooliques.

La Cour en conclut donc qu'une taxe qui impose, dans le cadre d'une activité de restauration, la fourniture, à titre onéreux, de boissons alcooliques en vue de leur consommation immédiate sur place doit être considérée comme une taxe sur des prestations de services en relation avec des produits soumis à accise n'ayant pas le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires au sens de l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 92/12/CEE.

Par sa seconde question, la juridiction de renvoi cherche, en substance, à savoir si une taxe frappant des prestations de services au sens de l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 92/12/CEE est soumise à la condition qu'elle poursuive une finalité

spécifique au sens du paragraphe 2 du même article.

A cet égard, la Cour rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 92/12/CEE, les Etats membres conservent la faculté d'introduire ou de maintenir des impositions indirectes frappant des produits non soumis à accise «à condition toutefois que ces impositions ne donnent pas lieu dans les échanges entre Etats membres à des formalités liées au passage d'une frontière». Le second alinéa de ce même paragraphe dispose que «{s}ous le respect de cette même condition», les Etats membres garderont également la faculté d'appliquer des taxes sur les «prestations de services n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires, y compris celles en relation avec des produits soumis à accise».

La faculté figurant au second alinéa de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE n'est soumise qu'à la seule condition énoncée au premier alinéa du même paragraphe, à savoir que les «impositions ne donnent pas lieu dans les échanges entre Etats membres à des formalités liées au passage d'une frontière». Ladite directive n'exige donc pas que les taxes entrant dans le champ d'application de son article 3, paragraphe 3, respectent la condition énoncée au deuxième paragraphe du même article, à savoir qu'elles poursuivent une finalité spécifique.

La Cour conclut alors que la «même condition» à laquelle sont soumises les taxes entrant dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 92/12/CEE se réfère à la seule condition inscrite au premier alinéa dudit paragraphe, à savoir que les «impositions ne donnent pas lieu dans les échanges entre Etats membres à des formalités liées au passage d'une frontière».

(Arrêt du 10 mars 2005, Ottmar Hermann / Stadt Frankfurt am Main, aff. C-491/03, non encore publié au recueil)

Marché intérieur

Charte européenne des PME Communication de la Commission

La Commission européenne a adopté, le 8 février 2005, une communication intitulée «Rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des petites entreprises».

Ce document, basé sur les rapports nationaux des pays participants, est le **cinquième rapport annuel sur la mise en œuvre de la Charte**.

Il donne un aperçu des principaux développements intervenus entre l'automne 2003 et l'automne 2004. Il identifie les forces et faiblesses dans l'Union européenne ainsi que dans les pays tiers et met en lumière les mesures nationales prometteuses. En outre, la Commission émet des recommandations d'actions futures afin de contribuer à renforcer la politique d'aide aux petites entreprises et à poursuivre les efforts pour atteindre l'objectif de Lisbonne.

Plus précisément, le rapport examine les progrès réalisés dans trois domaines prioritaires sélectionnés parmi les dix figurant dans la Charte: l'éducation à l'esprit d'entreprise; une meilleure législation, en particulier, la loi en matière de faillite et l'analyse d'impacts; la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

Parmi les constats, la Commission européenne relève que la dimension PME est mieux intégrée dans les activités de l'Union européenne. Toutefois, des améliorations demeurent nécessaires pour faciliter la participation des PME aux programmes de l'Union. En effet, la Commission constate que les procédures ne sont souvent pas adaptées aux PME en termes de formalités administratives ou du temps nécessaire à l'évaluation des projets.

Enfin, ce rapport est complété par d'autres documents qui donnent une vue d'ensemble des récentes mesures prises pour la mise en œuvre de la Charte par les Etats membres et la Norvège, les pays candidats, la Moldavie et les pays des Balkans occidentaux ainsi que par la Commission.

(COM(2005) 30 final)

Liberté d'établissement

Magasins d'optique Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit, le 27 mars 2003, par la Commission européenne contre la République hellénique, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si, en ne permettant pas à un opticien diplômé d'exploiter plus d'un magasin d'optique, et en subordonnant la possibilité pour une personne morale d'ouvrir un magasin d'optique à diverses conditions, la Grèce

a manqué aux obligations qui lui incombent en matière de liberté d'établissement, en vertu des articles 43 CE et 48 CE.

La Commission formulait deux griefs à l'égard de la législation hellénique. Elle lui reprochait d'abord de ne pas permettre à un opticien personne physique diplômé d'exploiter plus d'un magasin d'optique, et donc de restreindre les conditions d'établissement des opticiens personnes physiques, violant ainsi l'article 43 CE.

Ensuite, elle lui reprochait de restreindre les conditions d'établissement des personnes morales dans le secteur de l'optique en Grèce, d'une manière incompatible avec l'article 43 CE et d'imposer aux personnes morales des restrictions qui n'existent pas pour les personnes physiques, violant ainsi l'article 48 CE.

La loi grecque subordonne en effet la possibilité pour une personne morale d'ouvrir un magasin d'optique aux conditions que l'autorisation d'exploiter le magasin soit délivrée au nom d'un opticien personne physique agréé, que la personne qui possède l'autorisation d'exploiter le magasin participe à raison de 50% au moins au capital de la société ainsi qu'à ses bénéfices et pertes, que la société ait la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, et que l'opticien en cause fasse partie de tout au plus une autre société propriétaire d'un magasin d'optique à la condition que l'autorisation de créer et d'exploiter le magasin soit délivrée au nom d'un autre opticien agréé.

La République hellénique considérait, au contraire, que sa législation ne créait aucune discrimination directe ou indirecte entre les professionnels nationaux et étrangers. Dès lors, il n'y aurait pas de violation de l'article 43 CE.

La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 43 CE s'oppose à toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants communautaires, de la liberté d'établissement garantie par le traité.

Or, en l'espèce, la Cour constate que l'interdiction, pour un opticien diplômé, d'exploiter plus d'un magasin d'optique constitue effectivement une restriction à la liberté d'établissement des personnes physiques au sens de l'article 43 CE.

S'agissant des personnes morales, la Cour constate que les conditions qui leur sont imposées par la législation grecque restreignent leur liberté d'établissement, pour l'exercice de laquelle elles sont assi-

milées aux personnes physiques par l'article 48 CE.

La Cour examine ensuite les justifications apportées par la Grèce pour justifier ces restrictions à la liberté d'établissement.

La Grèce justifie ces restrictions à la liberté d'établissement pour des motifs impérieux d'intérêt général tirés de la protection de la santé publique. Le législateur grec aurait voulu sauvegarder une relation personnelle de confiance à l'intérieur du magasin de vente d'articles d'optique ainsi qu'une responsabilité illimitée et absolue de l'opticien, exploitant ou propriétaire du magasin, en cas de faute. En ce qui concerne les personnes morales, le niveau élevé de participation des opticiens dans le capital social éloignerait le risque de commercialisation complète des magasins d'articles d'optique.

La Cour admet tout à fait que la liberté d'établissement peut être entravée par des mesures nationales justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général mais à la condition que ces mesures garantissent la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et n'aillent pas au delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

En l'espèce, la Cour constate que l'objectif de protection de la santé publique, invoqué par la République hellénique, peut être atteint au moyen de mesures beaucoup moins restrictives de la liberté d'établissement des personnes physiques et morales, par exemple au moyen de l'exigence de la présence d'opticiens diplômés salariés ou associés dans chaque magasin d'optique.

La Cour en conclut donc que les restrictions de la législation grecque ne sont pas justifiées. Dès lors, les griefs de la Commission sont fondés et il convient de constater que la République hellénique a manqué à ses obligations communautaires en vertu des articles 43 et 48 CE.

(Arrêt du 21 avril 2005, Commission des Communautés européennes / République hellénique, aff. C-140/03, non encore publié au recueil)

Libre circulation des personnes

Droit de séjour, obligation de présenter une carte d'identité Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Rechtbank te 's-Gravenhage (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a été

amenée à interpréter l'article 4, paragraphe 2, de la directive 73/148/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

Le litige au principal opposait Monsieur Salah Oulane, ressortissant français, au Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie (ministre des affaires relatives aux étrangers et à l'intégration) au sujet de sa détention aux fins d'éloignement pour non-présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport prouvant sa qualité de ressortissant communautaire. En effet, Monsieur Oulane a été arrêté à deux reprises par les autorités néerlandaises. La première fois, Monsieur Oulane avait été placé en détention en vue de son expulsion après avoir été dans l'impossibilité de prouver sa nationalité. Il avait alors déclaré être aux Pays-Bas depuis environ trois mois et y être en vacances. Quatre jours plus tard, il a présenté une carte d'identité française aux autorités néerlandaises qui ont levé la mesure de détention reconnaissant sa qualité de ressortissant communautaire et de touriste. La seconde fois, Monsieur Oulane a, de nouveau, été placé en détention n'ayant pu prouver son identité. Ce placement a été justifié par la protection de l'ordre public. Monsieur Oulane a indiqué aux autorités néerlandaises qu'il se trouvait aux Pays-Bas depuis 18 jours et qu'il souhaitait rentrer en France. Six jours après son arrestation, Monsieur Oulane a été expulsé vers la France.

Tout d'abord, la Cour a été amenée à se prononcer sur le fait de savoir si la reconnaissance par un Etat membre du droit de séjour d'un destinataire de services ressortissant d'un autre Etat membre est subordonnée à la présentation par ce ressortissant d'une carte d'identité ou d'un passeport.

La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, le droit des ressortissants d'un Etat membre d'entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le traité, constitue un droit directement conféré par le traité ou par les dispositions prises pour la mise en œuvre de celui-ci. La délivrance d'un titre de séjour est donc un acte destiné, de la part d'un Etat membre, à constater la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre.

Pour les ressortissants d'un Etat membre qui séjournent dans un autre Etat membre en tant que destinataires de services, l'Etat membre d'accueil peut subordonner la délivrance du titre de

séjour à la présentation du document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur son territoire. Le séjour est couvert par une carte d'identité ou un passeport si la durée de la prestation est inférieure ou égale à trois mois. Les Etats membres sont donc en droit d'imposer aux destinataires de services qui souhaitent séjourner sur leur territoire d'apporter la preuve de leur identité et de leur nationalité.

Toutefois, la Cour précise que le fait de ne pouvoir apporter la preuve du droit de séjour que par la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité va au-delà des objectifs de la directive 73/148/CEE. La Cour en conclut que l'Etat membre d'accueil ne peut remettre en cause le droit de séjour d'un destinataire de services ressortissant d'un autre Etat membre au seul motif qu'il n'a pas présenté un de ces deux documents alors qu'il aurait établi sa nationalité par d'autres moyens et sans aucune équivoque.

Ensuite, la Cour a répondu à la question de savoir si le droit communautaire s'opposait à ce que les ressortissants des Etats membres soient soumis dans un autre Etat membre à l'obligation de présenter une carte d'identité ou un passeport alors que cet Etat n'impose aucune obligation générale d'identification à ses propres ressortissants.

La Cour estime que le régime néerlandais crée une différence de traitement entre les ressortissants néerlandais et ceux des autres Etats membres. **En effet, la législation néerlandaise ne prévoit pas d'obligation universelle et générale d'identification.** Ainsi, lors d'un contrôle, une personne qui se déclare de nationalité néerlandaise doit rendre son identité plausible. A défaut d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'un permis de conduire délivré aux Pays-Bas, le caractère plausible peut résulter de la consultation des données disponibles auprès des autorités néerlandaises locales. **En revanche, un ressortissant d'un autre Etat membre qui n'est pas en mesure de présenter une carte d'identité ou un passeport est placé en détention par les autorités néerlandaises jusqu'à ce qu'il produise ces documents. La différence de traitement ainsi créée est contraire au traité.** La Cour précise, en outre, qu'un Etat membre peut effectuer des contrôles quant au respect de l'obligation d'être toujours en mesure de présenter un document d'identité mais à la condition d'imposer la même obligation à ses propres ressortissants en ce qui concerne leur carte d'identité.

La Cour s'est, enfin, prononcée sur le fait de savoir si une mesure de détention d'un ressortissant d'un autre Etat membre, aux

fins de son éloignement, prise sur le fondement de la non-présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, même en l'absence d'une atteinte à l'ordre public, constitue un obstacle à la libre prestation de services.

La Cour rappelle, en premier lieu, sa jurisprudence selon laquelle les touristes doivent être regardés comme des destinataires de service qui jouissent, à ce titre, de la libre prestation de services en ce qu'elle inclut la liberté des destinataires de services de se rendre dans un autre Etat membre pour y bénéficier d'un service.

En second lieu, la Cour rappelle que les Etats membres peuvent sanctionner l'obligation de présenter une carte d'identité ou un passeport mais à la condition que les sanctions applicables soient comparables à celles appliquées à des infractions nationales similaires et qu'elles soient proportionnées. Or, selon l'examen de la Cour, l'absence d'obligation générale d'identification pour les ressortissants néerlandais et les mesures d'emprisonnement ou d'éloignement prévues par la législation néerlandaise, en dehors d'une atteinte à l'ordre public, constituent un obstacle non justifié et disproportionné à la libre prestation de services.

(Arrêt du 17 février 2005, Salah Oulane / Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie, aff. C-215/03, non encore publié au recueil)

Notion de travailleur, Rechtsreferendare, remboursement des frais de déplacement **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 39 CE relatif à la libre circulation des travailleurs.

Le litige au principal opposait Monsieur Kranemann, Rechtsreferendare (ci-après «stagiaire en droit»), au Land Nordrhein-Westfalen au sujet du refus de ce dernier de lui rembourser les frais de déplacement relatifs au trajet effectué en dehors du territoire allemand pour se rendre sur son lieu de stage. En effet, Monsieur Kranemann a effectué, en tant que fonctionnaire révoqué, une partie de son stage juridique préparatoire dans un cabinet d'avocats à Londres. Il a, en vertu du règlement allemand relatif à l'octroi de l'indemnité de séparation applicable aux fonctionnaires révoqués en période de stage, demandé le remboursement de ses frais de déplacement

relatifs au voyage aller et retour de son domicile d'Aix-la-Chapelle jusqu'au lieu de stage. Or, selon le règlement allemand, si un fonctionnaire révoqué en période de stage choisit volontairement un lieu de stage à l'étranger, ses frais de déplacement ne sont remboursés qu'à concurrence du montant nécessaire au voyage jusqu'au poste frontière allemand et retour. La ville d'Aix-la-Chapelle étant considérée comme poste frontière, Monsieur Kranemann n'a pas obtenu le remboursement de ses frais.

La juridiction de renvoi qui a saisi la Cour s'interroge sur le fait de savoir si les fonctionnaires révoqués accomplissant le stage juridique préparatoire ou stagiaire en droit relèvent de la notion de travailleur au sens de l'article 39 CE et si le refus de remboursement des frais de déplacement liés à un trajet effectué en dehors du territoire national constitue une entrave à la libre circulation des personnes.

La Cour examine donc, en premier lieu, si la situation du stagiaire en droit accomplissant une partie de son stage préparatoire dans un autre Etat membre que l'Etat membre dont il est ressortissant relève de l'article 39 CE.

Afin de se prononcer, la Cour rappelle la définition de travailleur. Il s'agit de toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est ainsi la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération.

En ce qui concerne les personnes accomplissant un stage préparatoire, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle si le stage est effectué dans les conditions d'une activité salariée réelle et effective, le fait qu'il puisse être considéré comme une préparation pratique liée à l'exercice même de la profession, n'empêche pas l'application de l'article 39 CE.

Or, selon les éléments fournis par la juridiction de renvoi, les activités accomplies par le stagiaire en droit contribuent, sous la direction de leur maître de stage, aux activités effectuées par ce dernier dans la mesure où le stagiaire en droit applique les connaissances acquises pendant ses études. De plus, le stagiaire en droit perçoit, lors de sa formation, une rémunération sous la forme d'une allocation de subsistance. Par conséquent, les stagiaires en droit doivent être considérés comme des travailleurs au sens de l'article 39 CE dès

lors qu'ils exercent une activité réelle et effective d'autant que ni le niveau limité de la rémunération ni l'origine des ressources pour cette dernière ne peuvent avoir de conséquences quelconques sur la qualité de travailleur au sens du droit communautaire.

En second lieu, la Cour s'est prononcée sur le fait de savoir si les règles relatives au remboursement des frais de déplacement, telles que prévues par le règlement allemand, constituaient une entrave au droit à la libre circulation que l'article 39 CE confère aux travailleurs.

En application du règlement allemand, il résulte que si les stagiaires accomplissent leur stage dans un lieu de travail situé sur le territoire allemand, ils ont le droit au remboursement de la totalité de leurs frais de déplacement quelle que soit la distance entre leur domicile et le lieu du stage alors que ceux qui ont choisi d'effectuer une partie de leur stage dans un autre Etat membre doivent prendre à leur charge la partie des frais de déplacement relative au trajet effectué en dehors du territoire allemand.

Or, selon une jurisprudence constante de la Cour, des dispositions nationales qui empêchent ou dissuadent un travailleur ressortissant d'un Etat membre de quitter son Etat d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent des entraves à cette liberté même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés. La réglementation allemande, telle que décrite ci-dessus, place le stagiaire effectuant son stage dans un autre Etat membre dans une situation plus défavorable que s'il l'avait accompli dans son Etat membre d'origine puisqu'en pareil cas il aurait bénéficié d'une prise en charge de ses frais de déplacement. Les dispositions allemandes sont donc de nature à entraver la libre circulation des travailleurs, ce qui est, en principe, interdit par l'article 39 CE.

La Cour indique, pour conclure, que cette entrave ne peut être justifiée par des considérations budgétaires contrairement à ce que demande la juridiction de renvoi. En effet, une jurisprudence constante précise que des motifs de nature purement économique ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général de nature à justifier une restriction à une liberté fondamentale garantie par le traité.

(Arrêt du 17 mars 2005, Karl Robert Kranemann / Land Nordrhein-Westfalen, aff. C-109/04, non encore publié au recueil)

Aide aux étudiants, frais d'entretien, interdiction de discrimination en raison de la nationalité Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 12, premier alinéa, CE (interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité) et 18 CE (citoyenneté de l'Union et liberté de circulation et de séjour).

Le litige au principal opposait Monsieur Dany Bidar au London Borough of Ealing et au Secretary of State for Education and Skills (ministère de l'éducation et de la formation professionnelle) à propos du refus opposé à sa demande de prêt subventionné pour étudiant visant à couvrir ses frais d'entretien. Selon la législation britannique, les étudiants peuvent obtenir une aide, sous forme de prêt étudiant accordé par l'Etat, pour couvrir leurs frais d'entretien. Les ressortissants des autres Etats membres ont droit à ce prêt s'ils sont «établis» au Royaume-Uni et s'ils y ont résidé pendant les trois années précédant le début de leurs études. Toutefois, selon la législation britannique, un ressortissant d'un autre Etat membre ne peut obtenir, en tant qu'étudiant, le statut de personne établie au Royaume-Uni.

Initialement, Monsieur Bidar s'est rendu au Royaume-Uni pour accompagner sa mère qui devait y subir un traitement médical. Il a alors habité chez sa grand-mère et effectué ses trois dernières années d'études secondaires. A l'occasion de son inscription à l'University College London, Monsieur Bidar a demandé une aide financière au London Borough of Ealing. L'aide relative aux frais de scolarité lui a été accordée mais le prêt pour couvrir ses frais d'entretien lui a été refusé au motif qu'il n'était pas «établi» au Royaume-Uni.

Monsieur Bidar a contesté devant la High Court of Justice cette décision car il estimait que la condition d'être établi constituait une discrimination en raison de la nationalité interdite par l'article 12 CE. La High Court of Justice a alors saisi la Cour afin de savoir si, compte tenu de la jurisprudence de la Cour, des développements du droit de l'Union européenne, de l'article 18 CE et des développements relatifs à la compétence de l'Union européenne en matière d'éducation, l'aide pour les frais d'entretien accordée aux étudiants échappe au domaine d'application du traité, et notamment de l'article 12,

premier alinéa, CE. De plus, la juridiction de renvoi souhaite savoir, au cas où l'aide n'échapperait pas à l'application du traité, quels sont les critères qu'elle doit appliquer pour déterminer si les conditions d'octroi de l'aide sont fondées sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité.

La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, un citoyen de l'Union qui réside légalement sur le territoire de l'Etat membre d'accueil peut se prévaloir de l'article 12 CE dans toutes les situations relevant du domaine d'application *ratione materiae* du droit communautaire. Ces situations comprennent, notamment, celles relevant de l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité et celles relevant de l'exercice de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres telle que conférée par l'article 18 CE. **Or, rien dans le traité ne permet de considérer que les étudiants qui sont des citoyens de l'Union, lorsqu'ils se déplacent dans un autre Etat membre pour y poursuivre des études, sont privés des droits conférés par le traité aux citoyens de l'Union. Ainsi, un ressortissant d'un Etat membre qui se rend dans un autre Etat membre où il suit des études secondaires, fait usage de la liberté de circuler garantie par l'article 18 CE.**

La Cour précise, en outre, que dans la mesure où Monsieur Bidar a poursuivi et terminé ses études secondaires sans que lui soit opposé le fait de ne pas disposer de ressources suffisantes ou d'une assurance maladie, il bénéficie d'un droit de séjour sur le fondement de l'article 18 CE.

Par ailleurs, la Cour précise que bien qu'elle ait jugé qu'une aide accordée aux étudiants pour l'entretien échappe au domaine d'application du traité, le traité sur l'Union européenne a depuis lors introduit la citoyenneté européenne ainsi qu'un chapitre consacré à l'éducation et à la formation professionnelle.

La Cour en conclut donc que la situation d'un citoyen de l'Union qui séjourne légalement dans un autre Etat membre entre dans le champ d'application du traité au sens de l'article 12, premier alinéa, CE en vue de l'obtention d'une aide accordée aux étudiants, que ce soit sous la forme d'un prêt subventionné ou d'une bourse, et visant à couvrir ses frais d'entretien.

La Cour examine ensuite les critères que la juridiction de renvoi doit appliquer pour déterminer si les conditions d'octroi d'une aide visant à couvrir les frais d'entretien des étudiants sont fondées sur des considérations

objectives indépendantes de la nationalité. Pour ce faire, la Cour doit évaluer si la réglementation britannique opère une distinction fondée sur la nationalité parmi les étudiants sollicitant une telle aide.

Selon la Cour, les conditions imposées par la législation britannique risquent de désavantager les ressortissants des autres Etats membres, les ressortissants britanniques étant susceptibles de les remplir plus facilement. Or, une telle différence de traitement ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi.

A cet égard, la Cour reconnaît la possibilité pour un Etat membre de veiller à ce que l'octroi d'aides visant à couvrir les frais d'entretien d'étudiants provenant d'autres Etats membres ne devienne pas une charge déraisonnable qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet Etat. Il est ainsi légitime pour un Etat membre de n'octroyer une telle aide qu'aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet Etat. En l'espèce, l'existence d'un certain degré d'intégration peut être considérée comme établie par la constatation selon laquelle Monsieur Bidar a, pendant une certaine période, séjourné dans l'Etat membre d'accueil.

Toutefois, dans la mesure où la réglementation britannique exclut toute possibilité pour un ressortissant d'un autre Etat membre d'obtenir, en tant qu'étudiant, le statut de personne établie, elle place ce ressortissant, quel que soit son degré d'intégration réelle dans la société de l'Etat membre d'accueil, dans l'impossibilité de remplir ladite condition et, par conséquent, de bénéficier du droit à l'aide couvrant ses frais d'entretien. Un tel traitement ne saurait être considéré comme justifié par l'objectif légitime que la même réglementation visait à garantir. En effet, un tel traitement fait obstacle à ce qu'un étudiant, ressortissant d'un Etat membre, qui séjourne légalement et a effectué une partie importante de ses études secondaires dans l'Etat membre d'accueil et, par conséquent, qui a établi un lien réel avec la société de ce dernier Etat, puisse poursuivre ses études dans les mêmes conditions qu'un étudiant ressortissant de cet Etat se trouvant dans la même situation. La réglementation britannique est donc incompatible avec le droit communautaire.

(Arrêt du 15 mars 2005, The Queen, à la demande de Dany Bidar / London Borough of Ealing, Secretary of State for Education and Skills, aff. C-209/03, non encore publié au recueil)

Marchés publics

Droit à soumissionner, Participation aux travaux préparatoires Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat belge, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la législation communautaire en matière de marchés publics.

Le litige au principal opposait la société Fabricom SA à l'Etat belge au sujet de la légalité d'un arrêté royal prévoyant l'impossibilité pour une personne qui souhaite se voir attribuer un marché public, de tirer un avantage, contraire à la libre concurrence, de la recherche, de l'expérimentation, de l'étude ou du développement de travaux, fournitures ou services relatifs à un tel marché, sans que soit laissée à cette personne la possibilité de faire la preuve que, dans les circonstances de l'espèce, l'expérience acquise par elle n'a pu fausser la concurrence. La société Fabricom SA est une entreprise de travaux qui est amenée à soumettre régulièrement des offres pour des marchés publics, notamment dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Elle se trouvait, à ce titre, concernée par l'interdiction prévue par l'arrêté royal.

Au regard du principe de l'égalité de traitement, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle des situations comparables doivent être traitées de manière identique et des situations distinctes de manière différente sauf si un tel traitement différent n'est pas objectivement justifié. En l'espèce, la Cour estime qu'une personne qui a été chargée de la recherche, de l'expérimentation, de l'étude ou du développement de travaux, fournitures ou services relatifs à un marché public ne se trouve pas nécessairement, s'agissant de la participation à la procédure d'attribution de ce marché, dans la même situation qu'une personne qui n'a pas effectué de tels travaux.

Ainsi, la Cour estime que cette personne peut se trouver favorisée compte tenu des informations qu'elle aura pu recueillir lors de sa participation aux travaux préparatoires du marché public en cause.

De plus, cette personne serait susceptible d'orienter, au cours des travaux préparatoires, les conditions du marché public concerné en sa faveur.

La Cour en conclut donc que cette personne peut ne pas bénéficier du principe de l'égalité de traitement de la même façon que tout autre soumissionnaire.

Néanmoins, l'interdiction édictée par l'arrêté royal étant de nature systématique et absolue, elle est jugée disproportionnée. En effet, la Cour considère qu'une telle interdiction n'offre pas la possibilité à la personne concernée de démontrer qu'elle ne fausse pas la concurrence en soumissionnant au marché public en cause.

La Cour s'est également prononcée sur les modalités pour une entreprise liée à toute personne ayant effectuée les travaux préparatoires de soumissionner dès le début de la procédure de passation contrairement à ce que prévoyait l'arrêté royal. Ce dernier permettait à l'entité adjudicatrice de refuser, jusqu'à la fin de la procédure d'examen des offres, que puisse soumissionner l'entreprise concernée alors même que celle-ci avait affirmé qu'elle ne faussait pas la concurrence.

La Cour dit pour droit qu'un tel report était injustifié au regard de la législation communautaire applicable aux marchés publics laquelle vise à protéger les soumissionnaires vis-à-vis de l'autorité adjudicatrice.

(Arrêt du 3 mars 2005, *Fabricom SA / Etat belge, aff. jointes C-21/03 et C-34/03, non encore publié au recueil*)

Propriété intellectuelle

Marque communautaire, conditions de notification des décisions et communications de l'OHMI Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours formé par Success-Marketing Unternehmensberatungsgesellschaft (Autriche), tendant à l'annulation, d'une part, de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 26 septembre 2002, et, d'autre part, de la décision du 13 février 2003 et / ou de la décision du 13 mars 2003 de la première chambre de recours de l'OHMI, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur les conditions de notification des décisions et communications de l'OHMI.

Le 16 septembre 1997, la requérante a présenté auprès de l'OHMI une demande d'en-

registrement du signe verbal PAN & CO en tant que marque communautaire, relevant des classes 11, 30, 35, 37 et 42 au sens de l'arrangement de Nice.

Le 19 octobre 1998, Chipita International a formé une opposition au motif qu'il existait un risque de confusion entre la marque demandée et sa demande de marque communautaire déposée le 30 août 1996 pour des produits de la classe 30. Par décision du 22 septembre 1999, la division d'opposition de l'OHMI a rejeté la demande de marque communautaire de la requérante, mais uniquement pour les produits de la classe 30.

Par télécopie du 21 février 2000, l'OHMI a demandé à la requérante de s'acquitter de la taxe d'enregistrement. A la suite d'un contact téléphonique entre un agent de l'OHMI et le représentant de la requérante, la décision de la division d'opposition du 22 septembre 1999 a été transmise à ce dernier par courriel du 25 avril 2000.

Par lettre du 23 juin 2000, la requérante a déposé une requête en *restitutio in integrum*, ainsi qu'une demande d'accès au dossier et de remboursement des frais exposés.

La requête *restitutio in integrum* est prévue à l'article 78 du règlement 40/94/CEE sur la marque communautaire. Elle permet au demandeur d'une marque communautaire, qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'OHMI, d'être rétabli dans ses droits si l'empêchement a eu pour conséquence directe, en vertu du présent règlement, la perte d'un droit ou celle d'un moyen de recours. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

Success-Marketing fait valoir qu'elle n'avait pas été informée par l'OHMI de la procédure d'opposition. Cette situation ne lui aurait pas permis de respecter le délai relatif au dépôt d'observations sur l'opposition à la demande de marque communautaire, ainsi que le délai concernant le recours contre la décision de la division d'opposition du 22 septembre 1999. Elle a donc demandé à être rétablie dans ses droits au stade où se trouvait la procédure, un an avant le dépôt de la requête en *restitutio in integrum* et a présenté en annexe à ladite requête des observations concernant l'opposition formée par l'intervenante.

La requérante a demandé que ces observations soient considérées comme un recours contre la décision de la division d'opposition, au cas où l'OHMI estimerait impossible de la rétablir dans ses droits.

Par décision du 26 septembre 2002, l'OHMI a rejeté le recours introduit par la requérante au motif que la requête en *restitutio in integrum* n'avait pas été déposée dans les délais.

Par décision du 13 février 2003, l'OHMI a rejeté le recours introduit contre la décision de la division d'opposition du 22 septembre 1999 au motif que le recours n'avait pas été introduit dans le délai qui expirait le 22 novembre 1999. Par décision du 14 mars 2003, l'OHMI a rectifié sa décision du 13 février 2003 en considérant que le recours en cause était réputé ne pas avoir été formé.

La requérante a alors introduit un recours devant le Tribunal de première instance contre ces deux décisions.

La requérante explique qu'elle n'a appris l'existence d'une procédure d'opposition à sa demande d'enregistrement de marque communautaire que très tardivement, à la lecture de la décision de la division d'opposition du 25 octobre 2000. Cette décision mentionne quatre documents qui auraient été envoyés par l'OHMI à la requérante, entre novembre 1998 et janvier 2000, mais aucun de ces documents ne serait parvenu au cabinet de son représentant. La requérante aurait ainsi été privée du droit d'être entendue, de soumettre des observations ou de former un recours contre la décision de la division d'opposition dans le délai prescrit. Ainsi la requérante remplirait bien les conditions pour que soit justifiée la *restitutio in integrum*.

La requérante soutient également que l'OHMI aurait dû procéder à une notification par voie postale, que des rapports de transmission par télécopie ne peuvent en aucun cas prouver une notification en bonne et due forme, laquelle seule peut faire commencer à courir les délais.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que le caractère probant d'un envoi effectué par télécopie dépend tant du degré de formalisme requis pour l'acte en question que des conditions d'utilisation du procédé de transmission.

Puis le Tribunal examine si les exigences particulières de transmission de certains actes prévus dans le règlement sur la marque communautaire ont été respectées. En ce qui concerne la notification par télécopieur, le Tribunal constate que n'importe quelle décision de l'OHMI peut être notifiée par le biais de cet instrument. Même pour les décisions qui font courir un délai de recours et pour les communications qui font courir un autre délai, la voie postale n'est pas obligatoire.

En l'espèce, l'OHMI a donc pu valablement procéder à la notification des actes en cause par le biais de télécopies.

Le Tribunal va ensuite apprécier le caractère probant des envois effectués au regard des conditions d'utilisation du procédé de transmission lui-même.

Selon la règle 68 du règlement sur la marque communautaire, lorsqu'un document est parvenu au destinataire, si l'OHMI n'est pas en mesure de prouver qu'il a été dûment notifié, le document est réputé notifié à la date établie par l'OHMI comme date de réception.

Le Tribunal en conclut que l'OHMI a donc la possibilité d'établir la date à laquelle un document est parvenu à son destinataire, lorsqu'il n'est pas en mesure de prouver qu'il a été dûment notifié et qu'il attache à cette preuve les effets de droit d'une notification régulière. Aucun formalisme n'étant exigé par la règle 68, le Tribunal admet que la preuve peut être apportée au moyen d'une télécopie, pour autant que les conditions d'utilisation de ce procédé de transmission lui confèrent un caractère probant.

L'OHMI a fourni aux débats les rapports de transmission relatifs à la notification de la décision du 22 septembre 1999 et de la communication du 6 novembre 1998. Le Tribunal conclut que la réunion des différents éléments contenus dans les rapports de transmission permet de reconnaître au rapport de transmission un caractère probant.

Le Tribunal souligne d'ailleurs que la requérante n'apporte aucun élément de preuve de nature à prouver l'absence de notification de la communication du 6 novembre 1998 et de la décision du 22 septembre 1999.

Eu égard au caractère probant des rapports de transmission, le Tribunal considère que la notification de la communication du 6 novembre 1998 a effectivement fait commencer à courir le délai de trois mois pour présenter des observations. L'expiration de ce délai, le 6 février 1999, constitue donc le point de départ du délai d'un an prévu pour la présentation de la requête en *restitutio in intergrum*.

La requête en *restitutio in intergrum* ayant été déposée le 26 juin 2000, c'est à juste titre que l'OHMI a rejeté la requête de la requérante.

(Arrêt du 19 avril 2005, *Success-Marketing Unternehmensberatungsgesellschaft / OHMI*, aff. T-380/02 et T-128/03, non encore publié au recueil)

Sécurité sociale

Portée des formulaires E111 et E112 Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Juzgado de lo Social n°20 de Madrid (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 3, 19 et 22 du règlement 1408/71/CEE, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et de l'article 22, paragraphes 1 et 3, du règlement 574/72/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement 1408/71/CEE, dans leur version modifiée et mise à jour par le règlement 2001/83/CEE du Conseil, du 2 juin 1983.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant les héritiers de Madame Keller à l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et à l'Instituto Nacional de Gestión Sanitaria (Ingesa). Le litige est né du refus de ce dernier de rembourser les frais liés à des soins hospitaliers reçus par Madame Keller dans une clinique suisse.

De nationalité allemande, Madame Keller résidait, à l'époque des faits au principal, en Espagne et était affiliée au régime général de sécurité sociale de cet Etat membre. Désireuse de se rendre en Allemagne pour des motifs familiaux, Madame Keller a sollicité de l'institution espagnole compétente (Insalud) un formulaire E 111 pour une période d'un mois.

Pendant son séjour dans ce pays, une tumeur maligne susceptible d'entraîner à tout moment un décès lui a été diagnostiquée. Elle a demandé à l'Insalud la délivrance d'un formulaire E 112 afin de pouvoir continuer à se faire soigner en Allemagne. La validité de ce formulaire a été prorogée à plusieurs reprises.

Les médecins allemands ont estimé que la clinique universitaire de Zurich (Suisse) était la seule clinique où l'opération nécessaire de Madame Keller pouvait être pratiquée avec de réelles chances de succès. Cette dernière a donc été transférée dans cette clinique où elle a acquitté elle-même les coûts des soins reçus à Zurich. Elle a ultérieurement demandé le remboursement de ces frais à l'Insalud.

A la suite du rejet de sa demande par l'Insalud, elle a introduit un recours en justi-

ce devant le Juzgado de lo Social n°20 de Madrid. La juridiction nationale a alors demandé à la Cour de justice des Communautés européennes une interprétation du règlement de 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants sur la possibilité d'un remboursement des frais liés à des soins hospitaliers reçus dans un pays tiers.

La Cour rappelle tout d'abord qu'un des objectifs du règlement de 1971 est de faciliter la libre circulation des assurés sociaux qui ont besoin des prestations médicales au cours d'un séjour d'un autre Etat membre, ou qui ont une autorisation pour se faire soigner dans un autre Etat membre.

Dans ce contexte, les formulaires E 111 et E 112 visent à assurer à l'institution de l'Etat membre de séjour et aux médecins agréés par cette institution que le détenteur de ces formulaires est en droit de recevoir dans cet Etat membre, pendant la période précisée dans le formulaire, des soins dont le coût sera supporté par l'institution compétente.

La Cour précise ensuite que les médecins de l'Etat membre de séjour sont les mieux placés pour apprécier les soins requis par le malade et que l'institution de l'Etat membre d'affiliation, durant la période de validité du formulaire, accorde sa confiance à l'institution de l'Etat membre de séjour et aux médecins agréés par celle-ci, comme offrant des garanties professionnelles équivalentes à celles des médecins établis sur le territoire national.

En conséquence, l'institution de l'Etat membre d'affiliation est liée par les évaluations relatives à la nécessité de soins urgents à caractère vital, effectuées par des médecins agréés par l'institution de l'Etat membre de séjour et par la décision de ces médecins de transférer le malade dans un autre Etat afin que lui soit prodigué le traitement urgent que les médecins de l'Etat membre de séjour ne peuvent pas lui offrir.

La Cour considère, dans ce contexte, qu'il est sans importance que l'Etat dans lequel les médecins ont décidé de transférer le malade ne soit pas membre de l'Union européenne.

L'article 22, paragraphe 1, du règlement 1408/71/CEE et l'article 22, paragraphes 1 et 3, du règlement 574/72/CEE doivent être interprétés en ce sens que l'institution compétente qui a consenti, par la délivrance des formulaires E 111 et E 112, à ce que l'un de ses assurés sociaux reçoive des soins médicaux dans un autre Etat membre que l'Etat membre compétent est liée par les

constatations relatives à la nécessité de soins urgents à caractère vital, effectuées au cours de la période de validité du formulaire par des médecins agréés par l'institution de l'Etat membre de séjour, ainsi que par la décision de tels médecins, prise au cours de cette même période, sur le fondement desdites constatations et de l'état des connaissances médicales du moment, de transférer l'intéressé dans un établissement hospitalier situé dans un autre Etat, ce dernier fût-il un Etat tiers.

Toutefois, la Cour souligne que dans une telle situation, le droit de l'assuré aux prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente est soumis à la condition que, selon la législation appliquée par l'institution de l'Etat membre de séjour, celle-ci soit tenue de servir à une personne qui y est affiliée les prestations en nature correspondant à de tels soins.

Dès lors, l'institution de l'Etat membre d'affiliation ne peut ni exiger le retour de la personne dans l'Etat membre de résidence afin de l'y soumettre à un contrôle médical, ni la faire contrôler dans l'Etat membre de séjour, ni soumettre les constatations et les décisions médicales à une approbation de sa part.

Quant à la prise en charge des soins médicaux prodigués dans le pays tiers à la suite d'une décision médicale de transfert, la Cour rappelle que selon les termes de l'article 22, paragraphe 1, du règlement 1408/71/CEE, le principe applicable est celui de la prise en charge de ces soins par l'institution de l'Etat membre de séjour, selon les dispositions légales appliquées par celle-ci, à charge pour l'institution de l'Etat membre d'affiliation de rembourser ultérieurement l'institution de l'Etat membre de séjour.

La Cour relève donc que les soins prodigués en Suisse à Madame Keller n'ont pas été pris en charge à l'époque par la caisse d'assurance maladie. Toutefois, dans la mesure où il est établi que Madame Keller était en droit d'obtenir une telle prise en charge et que les soins en cause figurent parmi les prestations prévues par la législation espagnole de sécurité sociale, la Cour juge qu'il incombe à l'institution espagnole de sécurité sociale de rembourser directement le coût de ces soins aux héritiers de Madame Keller.

(Arrêt du 12 avril 2005, Héritiers d'Annette Keller / Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), Instituto Nacional de Gestión Sanitaria (Ingesa), anciennement Instituto Nacional de Salud (Insalud), aff. C-145/03, non encore publié au recueil)

Sécurité sociale des travailleurs migrants, prestations de vieillesse *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Arbeidsrechtbank Gent (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation du règlement 1408/71/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement 118/97/CE du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement 1606/98/CE du Conseil, du 29 juin 1998.

La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur Noteboom au Rijksdienst voor Pensioenen (ci-après le «Rijksdienst»), organisme belge de sécurité sociale, au sujet d'un pécule de vacances versé aux pensionnés.

Dans cette affaire, Monsieur Noteboom, ressortissant belge ayant travaillé aux Pays-Bas et conservé son domicile en Belgique, est tombé au chômage peu avant sa mise à la retraite.

Il a bénéficié des prestations de chômage sans interruption pendant l'année qui a précédé celle au cours de laquelle a pris effet son droit au versement d'une pension de retraite. En vertu de l'article 71, paragraphe 1, du règlement 1408/71/CEE, ces prestations de chômage ont été calculées et versées conformément à la réglementation belge en la matière.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, Monsieur Noteboom a droit à une pension de retraite dans le cadre du régime belge des travailleurs salariés. En 1999, le Rijksdienst lui a versé outre cette pension, un pécule de vacances. Rijksdienst ayant estimé le lui avoir versé par erreur a réclamé à Monsieur Noteboom son remboursement.

Saisie du recours de Monsieur Noteboom à l'encontre de la décision du Rijksdienst, la juridiction belge a posé à la Cour plusieurs questions préjudicielles.

Par sa première question, la juridiction demande si une prestation telle que le pécule de vacances visé dans les arrêtés royaux belges de 1967 constitue une prestation de vieillesse au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement 1408/71/CEE.

La Cour rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de sa jurisprudence, une prestation ne peut être considérée comme une prestation de sécurité sociale que si, d'une

part, elle est octroyée, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, aux bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie et si, d'autre part, elle se rapporte à l'un des risques énumérés expressément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement 1408/71/CEE. Une prestation telle que le pécule de vacances en cause remplit ces conditions.

En outre, la qualification de pécule de vacances n'est pas déterminante pour apprécier si cette prestation peut être considérée comme une prestation vieillesse au sens dudit règlement.

Toutefois, il ressort, en premier lieu, des dispositions relatives à l'octroi de ce pécule de vacances qu'il est versé exclusivement aux bénéficiaires d'une pension de retraite et/ou de survie. De plus, les sources de financement des pécules de vacances des pensionnés sont les mêmes que celles pour le financement des pensions de retraites et de survie.

En second lieu, la Cour relève que le pécule de vacances qui accompagne la pension de retraite permet aux bénéficiaires de subvenir à leurs besoins.

La Cour considère dès lors que le fait que le pécule de vacances consiste en une somme forfaitaire qui ne dépend pas du montant du salaire perçu ou des périodes d'assurance accomplies ne remet pas en cause sa qualification juridique en tant que prestation de vieillesse au sens du règlement 1408/71/CEE.

Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande si l'article 45, paragraphes 1 et 6, du règlement 1408/71/CEE doit être interprété en ce sens que l'institution compétente de l'Etat membre de résidence doit, aux fins de l'octroi d'une prestation telle que celle en cause, prendre en considération une période de chômage complet au cours de laquelle l'ancien travailleur salarié a bénéficié de prestations selon l'article 71, paragraphe 1, du même règlement, en dépit du fait que le chômage n'a pas fait suite à une activité pour laquelle ledit travailleur était soumis à la législation qu'applique cette institution.

La Cour constate qu'il découle du premier alinéa de l'article 45, paragraphe 6, du règlement 1408/71/CEE, qu'une période de chômage complet au cours de laquelle le travailleur salarié bénéficie de prestations selon l'article 71, paragraphe 1, du même règlement, est prise en considération par l'institution compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur réside, conformément à la législation qu'applique cette institution, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi.

Dès lors, le droit à une prestation telle que celle en cause doit être déterminé en tenant compte des périodes de chômage complet du travailleur frontalier ayant donné lieu à l'octroi de prestations de chômage au titre de l'article 71, paragraphe 1, du règlement 1408/71/CEE, comme s'il avait été soumis à la législation de l'Etat membre de sa résidence au cours de son dernier emploi.

La Cour répond donc que l'article 45, paragraphe 6, du règlement 1408/71/CEE doit être interprété en ce sens que l'institution compétente de l'Etat membre de résidence doit, aux fins de l'octroi d'une prestation telle que celle en cause, prendre en considération une période de chômage complet au cours de laquelle l'ancien travailleur salarié a bénéficié de prestations selon l'article 71, paragraphe 1, du même règlement, comme si ce travailleur avait été soumis à la législation qu'applique cette institution au cours de son dernier emploi.

(Arrêt du 20 janvier 2005, Roger Noteboom / Rijksdienst voor Pensioenen, aff. C-101/04, non encore publié au recueil)

Sécurité sociale des travailleurs migrants, vieillesse et décès, période d'assurance minimale **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Juzgado de lo Social n°3 de Orense (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 12 CE, 39 CE et 42 CE ainsi que des articles 45 et 48, paragraphe 1, du règlement 1408/71/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement 118/97/CE du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement 1606/98/CE du Conseil, du 29 juin 1998.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Madame Salgado Alonso à l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (Institut national de sécurité sociale, ci-après l'«INSS») et à la Tesorería General de la Seguridad Social (Trésorerie générale de la sécurité sociale, ci-après la «TGSS») au sujet de la liquidation de ses droits à une pension de retraite au titre de la législation espagnole.

Madame Alonso a introduit auprès de l'Instituto Nacional de Empleo (organisme de gestion de l'assurance chômage, ci-après

l'«INEM») une demande en vue d'obtenir l'allocation spéciale de chômage prévue au bénéfice des chômeurs âgés de plus de 52 ans.

L'INEM lui a refusé, dans un premier temps, le bénéfice de l'allocation spéciale de chômage au motif qu'elle n'avait pas accompli en Espagne la période de carence de quinze ans au minimum.

Madame Alonso a alors engagé un recours contre cette décision devant le Juzgado de lo Social n°2 de Orense (Espagne) lequel, par jugement du 22 juin 1993, lui a reconnu le droit à cette allocation.

En mai 2001, à l'âge de 65 ans, Madame Alonso a demandé la liquidation de ses droits à pension au titre des régimes de sécurité sociale allemand, suisse et espagnol. Sa demande a été rejetée par l'INSS au motif qu'elle n'avait pas accompli, en Espagne, la période minimale de cotisation requise pour l'ouverture du droit à pension. Par ailleurs, pour l'INSS, l'article 46, paragraphe 2, du règlement 1408/71/CEE relatif à la totalisation des périodes d'assurance n'était pas applicable. En effet, la période d'assurance accomplie en Espagne était inférieure à un an.

Madame Alonso a alors exercé un recours à l'encontre de l'INSS et de la TGSS devant le Juzgado de lo Social n°3 de Orense. Ce dernier a saisi d'un renvoi préjudiciel la Cour de justice des Communautés européennes.

Par ce renvoi, la juridiction nationale demande à la Cour si les articles 12 CE, 39 CE et 42 CE ainsi que 45 du règlement 1408/71/CE doivent être interprétés comme s'opposant à une règle nationale qui ne permet pas aux autorités compétentes d'un Etat membre de prendre en considération, aux fins de l'ouverture d'un droit à pension de retraite du régime national, certaines périodes d'assurance accomplies sur le territoire de cet Etat par un travailleur au chômage. Au cours de ces périodes, des cotisations à l'assurance vieillesse ont été versées par l'organisme de gestion de l'assurance chômage, étant précisé que de telles périodes sont prises en considération uniquement pour le calcul du montant de la pension.

La Cour rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de sa jurisprudence constante, les Etats membres restent compétents pour définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale à condition qu'il n'y ait pas discrimination ostensible ou dissimulée entre travailleurs communautaires. Un Etat membre peut donc prévoir une période de carence, telle que celle en cause.

Par ailleurs, le principe de la totalisation des périodes d'assurances énoncé à l'article

42, sous a), CE est un principe de base de la coordination communautaire des régimes de sécurité sociale des Etats membres. Il tend à garantir que l'exercice du droit à la libre circulation conféré par le traité ne prive pas un travailleur d'avantages de sécurité sociale auxquels il aurait pu prétendre s'il avait accompli toute sa carrière dans un seul Etat membre.

Toutefois, la Cour précise que le règlement 1408/71/CEE ne détermine pas les conditions auxquelles est soumise la constitution des périodes d'emploi ou d'assurance. Ces conditions sont définies par la législation de l'Etat membre sous laquelle les périodes en cause ont été accomplies.

En outre, la Cour relève que la règle nationale en cause s'applique sans distinction aux travailleurs ayant accompli toute leur carrière professionnelle sur le territoire national et à ceux ayant également travaillé dans d'autres Etats membres.

Dès lors, les articles 39 CE et 42 CE ainsi que 45 du règlement 1408/71/CEE ne s'opposent pas à une règle nationale qui ne permet pas aux autorités compétentes d'un Etat membre de prendre en considération, aux fins de l'ouverture d'un droit à pension de retraite du régime national, certaines périodes d'assurance accomplies par un travailleur au chômage sur le territoire de cet Etat et au cours desquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été versées par l'organisme de gestion de l'assurance chômage. Etant précisé que ces périodes sont prises en considération uniquement pour le calcul du montant de ladite pension.

(Arrêt du 20 janvier 2005, Cristalina Salgado Alonso / Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS), aff. C-306/03, non encore publié au recueil)

Egalité de traitement entre hommes et femmes, interdiction d'employer des femmes aux travaux miniers **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours en manquement introduit le 12 mai 2003 par la Commission européenne contre la République d'Autriche, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations communautaires lui incombant en vertu des articles 2 et 3 de la directive 76/207/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 9 février 1976, relative à la

mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail.

La Commission estime, en effet, contraires au droit communautaire l'interdiction prévue par le décret de 2001 d'employer des travailleuses dans l'industrie minière souterraine ainsi que l'interdiction similaire concernant les travaux en atmosphère hyperbare et les travaux de plongée prévue dans le décret de 1973.

Concernant l'interdiction d'employer des travailleuses dans l'industrie minière, la Commission soutient que les risques auxquels les femmes sont exposées dans l'industrie minière souterraine ne sont pas de façon générale, différents par leur nature de ceux auxquels les hommes sont également exposés.

En revanche, pour le gouvernement autrichien, un travail physique très contraignant dans l'industrie minière souterraine exposerait les femmes à davantage de risques que les hommes en raison de leurs différences morphologiques.

Pour la Cour, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE, l'application du principe d'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe dans les conditions d'accès aux emplois ou postes de travail. Or, il est constant que le décret de 2001 traite différemment les hommes et les femmes en matière d'emploi dans l'industrie minière.

Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 3, de la directive 76/207/CEE réserve aux Etats membres le droit de maintenir ou d'introduire des dispositions destinées à protéger la femme en ce qui concerne la grossesse et la maternité. A ce titre, la Cour rappelle que cette dérogation reconnaît la légitimité, au regard de l'égalité de traitement entre les sexes, d'une part, de la protection de la condition biologique de la femme au cours de sa grossesse et à la suite de celle-ci et d'autre part, de la protection des rapports particuliers entre la femme et son enfant au cours de la période suivant l'accouchement.

Toutefois, la Cour souligne que cette dérogation ne permet pas d'exclure les femmes d'un emploi au seul motif qu'elles devraient être davantage protégées que les hommes contre des risques qui concernent, de manière similaire, les hommes et les femmes et qui sont distincts des besoins de protections spécifiques de la femme.

La Cour précise également qu'il n'est pas permis d'exclure les femmes d'un

emploi au seul motif qu'elles sont en moyenne plus petites et moins fortes que la moyenne des hommes, tant que des hommes ayant des caractéristiques physiques similaires sont admis à cet emploi.

Ainsi, la Cour considère que si le décret de 2001 n'interdit pas l'emploi des femmes dans l'industrie minière souterraine sans avoir prévu des exceptions à cette interdiction, son champ d'application reste très large. En effet, l'interdiction exclut les femmes même des travaux qui ne sont pas physiquement contraignants.

Les exceptions prévues dans le décret de 2001 ne vise, en effet, que les postes de direction et des tâches techniques assumés par des personnes situées à un échelon supérieur de la hiérarchie, les travailleuses exerçant une activité dans les services sociaux ou de santé ainsi que des situations spécifiques limitées dans le temps.

Dès lors, cette réglementation nationale va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de la femme au sens de la directive 76/207/CEE.

En ce qui concerne l'interdiction d'employer des femmes aux travaux en atmosphère hyperbare et aux travaux de plongée prévue par le décret de 1973, la Cour considère que ce dernier exclut les femmes même des travaux qui ne représentent pas une charge importante sur le plan physique. Cette interdiction va donc au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de la femme.

La République d'Autriche en maintenant cette interdiction générale dans son décret de 1973 a ainsi manqué à ses obligations lui incombant en vertu de la directive 76/207/CEE.

(Arrêt du 1^{er} février 2005, Commission des Communautés européennes / République d'Autriche, aff. C-203/03, non encore publié au recueil)

Social

Congé de maternité et congé parental, substitution **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours en manquement introduit, le 12 décembre 2003, par la Commission européenne contre le Luxembourg, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations découlant de la clause 2, point 1, de l'accord-

cadre sur le congé parental (ci-après «l'accord-cadre») qui figure en annexe de la directive 96/34/CE du Conseil de l'Union européenne, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, la CEEP et la CES.

La Commission européenne considérait que les dispositions de la législation luxembourgeoise portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales et, plus particulièrement son article 7, paragraphe 2, qui prévoit la substitution du congé maternité au congé parental en cas de grossesse ou d'accueil d'un enfant pendant ce congé et son article 19, cinquième alinéa, qui limite l'octroi du congé parental aux parents d'enfants nés après le 31 décembre 1998 ou dont la procédure d'adoption a été introduite après cette date, étaient contraires aux dispositions de l'accord-cadre.

La Cour rappelle, tout d'abord, que l'accord-cadre accorde un droit individuel à un congé parental d'une durée de trois mois au moins aux travailleurs, hommes et femmes. Ce congé parental est distinct du congé maternité. Il est accordé aux parents pour qu'ils puissent s'occuper de leur enfant. Il peut être pris jusqu'à un âge déterminé de ce dernier pouvant aller jusqu'à huit ans. Le Luxembourg a fixé cinq ans. Le congé de maternité poursuit une finalité différente.

Ensuite, la Cour explique que, dès lors, chaque parent a droit à un congé parental d'une durée minimale de trois mois et que celui-ci ne peut pas être réduit lorsqu'il est interrompu par un autre congé qui poursuit une finalité différente de celle du congé parental, tel qu'un congé de maternité.

Enfin, la Cour conclut en constatant que les dispositions luxembourgeoises n'assurent pas à tous les parents un congé parental d'une durée de trois mois. Dès lors, le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.

Quant à la date à partir de laquelle un droit individuel à un congé parental est accordé, la Cour estime que le fait, qu'un congé parental ne soit octroyé qu'aux parents d'enfants nés après le 31 décembre 1998 ou dont la procédure d'adoption a été introduite après cette date, exclut la possibilité pour les parents d'enfants nés ou adoptés avant cette date, mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de cinq ans, âge jusqu'auquel ce congé peut être pris au Luxembourg, à la date de l'entrée en vigueur de la législation luxembourgeoise, de bénéficier d'un tel droit. Une telle modalité de mise en œuvre de l'accord-cadre est contraire à sa finalité qui vise à accorder un droit à un congé parental aux

parents des enfants qui n'ont pas encore atteint un certain âge. Le Luxembourg ajoutait une condition au droit au congé parental prévu par le droit communautaire qui n'était pas autorisée par celui-ci.

(Arrêt du 14 avril 2005, Commission des Communautés européennes / Grand-Duché de Luxembourg, aff. C-519/03, non encore publié au recueil)

Notion de licenciement, moment du licenciement **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par l'Arbeitsgericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 1 à 4 de la directive 98/59/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

Le litige au principal opposait Madame Junk à Maître Kühnel, en sa qualité d'administrateur judiciaire des biens de la société qui employait Madame Junk, au sujet du licenciement de cette dernière. Madame Junk contestait les conditions de son licenciement, qui intervenait dans le cadre d'un licenciement collectif à la suite d'une procédure de liquidation judiciaire définitive de la société qui l'employait, au regard des règles communautaires et, plus particulièrement, des procédures de consultation et de notification prévues par la directive 98/59/CE.

Pour apprécier la régularité du licenciement, la Cour a dû se prononcer sur la détermination du moment auquel intervient un licenciement, c'est-à-dire le moment où survient l'événement valant licenciement, et a dû préciser la notion de licenciement.

La notion de licenciement collectif est défini à l'article 1, paragraphe 1, sous a), de la directive 98/59/CE mais n'indique pas l'élément qui opère licenciement ni ne revoie sur ce point au droit des Etats membres. La Cour rappelle que dans une telle situation la notion de licenciement doit recevoir une interprétation autonome et uniforme dans l'ordre juridique communautaire.

La juridiction de renvoi souhaite ainsi savoir si l'événement valant licenciement est constitué par la manifestation de la volonté de l'employeur de résilier le contrat de travail ou bien par la cessation effective de la relation d'emploi à l'expiration du délai de préavis de licenciement, la version en langue allemande de la directive visant la cessation effective de la relation d'emploi, en raison de la résiliation du contrat de travail décidée par l'employeur.

Or, selon l'examen par la Cour des autres versions linguistiques, il apparaît que le terme utilisé recouvre soit les deux événements visés par la juridiction de renvoi, soit la manifestation de la volonté de l'employeur de résilier le contrat de travail. De plus, l'article 2, paragraphe 1, de la directive prévoit une obligation de l'employeur de procéder, en temps utile, à des consultations avec les représentants des travailleurs lorsqu'il «*envisage d'effectuer des licenciements collectifs*». En outre, l'article 3, paragraphe 1, de la directive énonce une obligation de l'employeur de notifier à l'autorité compétente «*tout projet de licenciement collectif*». La Cour en conclut que les termes employés dans la législation communautaire indiquent que les obligations de consultation et de notification naissent antérieurement à une décision de l'employeur de résilier des contrats de travail. Elle insiste également sur l'objectif de la procédure de consultation qui est d'éviter des résiliations de contrats de travail ou d'en réduire le nombre. En effet, la réalisation de cet objectif serait compromise si la consultation des représentants des travailleurs était postérieure à la décision de l'employeur. **La Cour dit donc pour droit que l'événement valant licenciement est constitué par la manifestation de la volonté de l'employeur de résilier le contrat de travail.**

Quant à la question de savoir si l'employeur est en droit d'effectuer des licenciements collectifs avant la fin de la procédure de consultation ainsi que de la procédure de notification, la Cour, par rapport à ce qu'elle a indiqué précédemment, confirme que l'employeur ne peut effectuer des licenciements collectifs que postérieurement à la fin de la procédure de consultation et de notification.

(Arrêt du 27 janvier 2005, Irmtraud Junk / Wolfgang Kühnel, aff. C-188/03, non encore publié au recueil)

Egalité de traitement, accès à la titularisation et charge de la preuve **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par l'Eirinodikeio Athinon (Grèce), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le principe de l'égalité de traitement.

Le litige au principal opposait Madame Nikoloudi, technicienne de surface à temps partiel, à la société Organismos Tilepikoinonion Ellados (organisme national des

télécommunications, OTE), son employeur, au sujet de son impossibilité à être titularisée.

En effet, selon le statut du personnel d'OTE et l'une des conventions collectives qui le complète, un travailleur à temps partiel sous contrat à durée indéterminée ne peut pas être titularisé. Or, selon ces mêmes textes, les seuls agents non titulaires employés à temps partiel sont les techniciens de surface, lesquels ne peuvent être que des femmes.

La Cour précise, tout d'abord, que le fait qu'il existe une catégorie de travailleurs composée de personnes d'un seul sexe est autorisé. En revanche, le fait de réserver à cette catégorie un traitement défavorable par rapport à d'autres catégories équivalentes peut constituer une discrimination. En l'espèce, les autres travailleurs non titulaires sous contrat à durée indéterminée mais employés à plein temps ont été titularisés. Cette différence de traitement constitue une discrimination fondée sur le sexe.

Par ailleurs, la Cour s'est prononcée sur le point de savoir sur qui pèse la charge de la preuve lorsqu'un travailleur fait valoir que le principe de l'égalité de traitement a été violé à son détriment.

Selon une jurisprudence constante et afin de respecter la finalité des textes communautaires applicables en l'espèce, notamment pour faire en sorte que soit rendue plus efficace la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, la charge de la preuve doit peser sur l'employeur.

(Arrêt du 10 mars 2005, Vasiliki Nikoloudi / Organismos Tilepikoinonion Ellados AE, aff. C-196/02, non encore publié au recueil)

Transports

Information des passagers du transport aérien **Proposition de règlement du Parlement et du Conseil**

La Commission a présenté, le 16 février 2004, une proposition de règlement concernant l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif et la communication des informations de sécurité par les Etats membres.

Cette proposition vise tout d'abord à renforcer la sécurité du transport aérien

en Europe. Divers règlements et directives communautaires fixent déjà des procédures de sécurité dans le domaine aérien. La création, en 2002, de l'Agence européenne de la sécurité aérienne constitue notamment un élément fondamental pour l'application uniforme des exigences de sécurité. En 2004, une directive instaurant un système d'inspection harmonisé des aéronefs des pays tiers qui utilisent des aéroports européens a été adoptée.

Mais l'accident d'avion de Charm El Cheikh, le 3 janvier 2004, où 148 personnes ont trouvé la mort, a montré que les règles en place devaient être renforcées pour rendre les inspections au sol obligatoires et pour obliger les Etats membres à participer à un plus large échange d'informations. En effet, il s'est avéré, qu'au moment de l'accident, le transporteur aérien concerné était interdit de vol en Suisse pour des raisons de sécurité mais qu'il était autorisé dans certains Etats membres.

Cette proposition prévoit donc, de manière très succincte, que les Etats membres devront publier une liste des transporteurs aériens qui sont interdits de vol dans leur espace aérien ou dont les droits de trafic sont soumis à des restrictions pour des raisons de sécurité. Cette liste devra être mise à la disposition des autres Etats membres et de la Commission européenne, cette dernière publiant une liste consolidée de ces transporteurs aériens.

Cette proposition de règlement vise ensuite à mieux informer les voyageurs, au moment de la réservation, sur le transporteur aérien effectif. Après l'accident de Charm El Cheikh, le sentiment s'était en effet largement répandu dans le public que les voyageurs devaient connaître l'identité précise de la compagnie qui assure le transport.

La proposition de règlement prévoit donc que le transporteur contractant informe le voyageur de l'identité du ou des transporteurs aériens effectifs au moment de la réservation. En cas de changement de transporteur effectif après la réservation, le transporteur contractant en informe immédiatement le voyageur, quelle que soit la raison du changement.

Il est à noter que ce projet de règlement s'appliquerait tant aux vols réguliers que non réguliers et indépendamment du fait que le vol fasse partie d'un voyage à forfait ou non.

(COM(2005) 48 final)

Relations extérieures

Accord de partenariat CE-Fédération de Russie, condition de travail des footballeurs professionnels russes dans les compétitions nationales des Etats membres Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Audiencia Nacional (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 23, paragraphe 1, de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part. Cet accord a été signé à Corfou le 24 juin 1994, et approuvé au nom des Communautés par la décision 97/800/CEE du Conseil et de la Commission du 30 octobre 1997.

Le litige au principal opposait Monsieur Simutenkov, un ressortissant russe, titulaire d'un titre de séjour et d'un permis de travail en Espagne, engagé comme joueur professionnel de football dans le Club de Tenerife, à la fédération espagnole de football.

Selon la réglementation de cette fédération, les clubs ne peuvent, lors des compétitions nationales aligner qu'un nombre limité de joueurs ressortissants de pays tiers qui n'appartiennent pas à l'Espace économique européen. Détenteur d'une licence fédérale en qualité de joueur non communautaire, Monsieur Simutenkov a demandé à la fédération espagnole de football que sa licence soit transformée en une licence pour joueurs communautaires, en se fondant sur l'accord de partenariat CE-Fédération de Russie qui, concernant les conditions de travail, interdit qu'un ressortissant russe soit discriminé en raison de sa nationalité. La fédération espagnole a rejeté sa demande en application de son règlement général qui prévoit que seuls les joueurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen peuvent obtenir la licence de joueur communautaire.

La juridiction espagnole saisie du litige a interrogé la Cour sur la compatibilité de la réglementation de la fédération espagnole avec l'accord de partenariat CE-Fédération de Russie.

Dans un premier temps, la Cour examine si l'article 23, paragraphe 1, de l'accord de par-

tenariat, concernant la non-discrimination des travailleurs russes au sein de l'Union européenne, est susceptible d'effet direct et ainsi susceptible d'être invoqué par un particulier devant les juridictions d'un Etat membre.

La Cour constate que le libellé de l'article 23, paragraphe 1, consacre dans des termes clairs, précis et inconditionnels, l'interdiction pour chaque Etat membre de traiter de manière discriminatoire, en raison de leur nationalité, les travailleurs russes qui sont légalement employés sur le territoire d'un Etat membre, par rapport aux ressortissants dudit Etat, en ce qui concerne les conditions de travail. Elle en conclut donc que l'article 23, paragraphe 1, a un effet direct, de sorte que les justiciables auxquels il s'applique ont le droit de s'en prévaloir devant les juridictions des Etats membres.

Dans un second temps, la Cour examine la portée du principe de non-discrimination de l'article 23, paragraphe 1.

La Cour relève tout d'abord que cet accord institue, en faveur des travailleurs russes, légalement employés sur le territoire d'un Etat membre, un droit à l'égalité de traitement dans les conditions de travail de même portée que celui reconnu en des termes similaires aux ressortissants des Etats membres par le traité CE. Ce droit s'oppose, ainsi que l'a déjà jugé la Cour dans ses arrêts Bosman (aff. C-415/93) et Deutscher Handballbund (aff. C-438/00), à une limitation fondée sur la nationalité, comme en l'espèce.

Ensuite, la Cour constate que la limitation fondée sur la nationalité ne concerne pas des rencontres spécifiques, opposant des équipes représentatives de leur pays, mais s'applique aux rencontres officielles entre clubs et, partant, à l'essentiel de l'activité exercée par les joueurs professionnels. Ainsi, une telle limitation ne saurait être considérée comme justifiée par des considérations sportives.

En conséquence, la Cour dit pour droit que «l'article 23, paragraphe 1, de l'accord de partenariat s'oppose à l'application à un sportif professionnel de nationalité russe, régulièrement employé par un club établi dans un Etat membre, d'une règle édictée par une fédération sportive du même Etat, selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, dans les compétitions organisées à l'échelle nationale, qu'un nombre limité de joueurs originaires d'Etats tiers qui ne sont pas partis à l'accord sur l'EEE.»

(Arrêt du 12 avril 2005, Igor Simutenkov / Real Federación Espanola de Fútbol, aff. C-265/03, non encore publié au recueil)

Le règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003/CE: «le nouveau règlement Bruxelles II»

Par Monika Ekström*, Administratrice, Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Unité Justice civile, Commission européenne

1. Introduction - un peu d'histoire

Depuis le 1^{er} mars 2005, les décisions en matière de divorce et de responsabilité parentale sont reconnues à travers l'Union européenne en vertu du règlement 2201/2003/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003 («le nouveau règlement Bruxelles II»)¹. Il s'agit d'un instrument novateur dans beaucoup de domaines. C'est notamment la première fois que l'*exequatur* a été supprimé dans le domaine de coopération civile. C'est également la première fois que la Communauté s'est dotée des règles en matière de droit de visite et d'enlèvement d'enfants. On peut désormais parler d'un véritable espace judiciaire en matière de droit de la famille!

Ce règlement s'inscrit dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile prévue par le Traité d'Amsterdam, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions. Ce principe a été confirmé lors du Conseil européen à Tampere en 1999 et par le programme de reconnaissance mutuelle, adopté le 30 novembre 2000 par le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne. Ce programme prévoit en effet la disparition progressive des mesures intermédiaires nécessaires à l'exécution d'une décision dans un autre Etat membre (*exequatur*) pour toute décision en matière civile, y compris en droit de famille².

La coopération judiciaire en matière de droit de la famille a évolué de façon progressive. La première étape a été franchie avec l'adoption du règlement 1347/2000/CE du 29 mai 2000³ («le règlement Bruxelles II»), entré en vigueur le 1^{er} mars 2001. Ce règlement fixait des règles uniformes concernant la compétence et la reconnaissance en matière matrimoniale. Bien que ce règlement ait marqué un progrès, il s'est vite avéré que son champ d'application était beaucoup trop limité en matière de responsabilité parentale. En effet, ces décisions n'étaient couvertes que lorsqu'elles étaient rendues dans le cadre d'une procédure matrimoniale et qu'elles concernaient les enfants communs des époux. En revanche, le règlement n'offrait aucune protection aux enfants dont les parents n'étaient pas mariés, ni aux enfants qui n'étaient pas communs aux deux conjoints.

En juillet 2000, juste après l'adoption du règlement Bruxelles II, la France a présenté

une initiative sur la suppression de l'*exequatur* pour les décisions relatives aux droits de visite⁴. Puisque le but n'était pas de remplacer le règlement Bruxelles II mais de le compléter, le champ d'application de l'initiative était identique au règlement et concernait uniquement les enfants des couples mariés. En septembre 2001, la Commission a présenté une proposition de règlement afin d'élargir le champ d'application du règlement Bruxelles II à toute décision en matière de responsabilité parentale et ainsi éliminer toute discrimination entre enfants des parents mariés et non mariés. La Commission a aussi proposé d'établir un régime juridique communautaire pour les cas d'enlèvements d'enfants. La suite des négociations a montré la nécessité de traiter ces règles dans un seul texte et de fusionner le règlement Bruxelles II, la proposition de la Commission et l'initiative française. La Commission a alors retiré sa proposition initiale et l'a remplacée par une nouvelle proposition en mai 2002⁵. Les négociations, parfois difficiles, se sont poursuivies sur la base de cette proposition et le nouveau règlement Bruxelles II a été adopté en novembre 2003 sous la Présidence italienne.

2. Le nouveau règlement Bruxelles II

A. Le champ d'application

En abrogeant le règlement Bruxelles II, le nouveau règlement Bruxelles II s'applique à compter du 1^{er} mars 2005 dans l'ensemble des Etats membres à l'exception du Danemark⁶. Le règlement s'applique aux dix Etats membres qui ont rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Il s'applique aux actions judiciaires intentées après le 1^{er} mars 2005. Ses dispositions sont d'application directe dans les Etats membres et prévalent sur les règles de droit national.

Le champ d'application matériel couvre les procédures matrimoniales et les procédures relatives à la responsabilité parentale. Les dispositions relatives au divorce ont été presque intégralement reprises du règlement Bruxelles II alors que des règles novatrices ont été introduites en matière de responsabilité parentale.

Contrairement au règlement Bruxelles II, le nouveau règlement Bruxelles II s'applique à toutes les décisions rendues par une juridiction d'un Etat membre en matière de res-

ponsabilité parentale, indépendamment de tout lien avec une procédure matrimoniale.

La notion de «*responsabilité parentale*» est très large et couvre «*l'ensemble des droits et obligations d'un titulaire de la responsabilité parentale envers la personne ou les biens de l'enfant*». Cela comprend non seulement la garde et le droit de visite, mais aussi des matières telles que la tutelle ou le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement⁷. D'autres matières sont exclues du champ d'application, par exemple les obligations alimentaires, l'adoption, l'émancipation et le nom et les prénoms de l'enfant⁸.

B. Les règles de compétence

Les règles de compétence énumérées aux articles 8 à 15 visent à assurer la sécurité juridique en évitant des conflits de compétence tout en offrant une certaine flexibilité à condition que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En règle générale, la compétence incombe aux juridictions de l'Etat membre où l'enfant a sa résidence habituelle⁹. Il est considéré que le juge de la résidence habituelle, qui est le plus proche de l'enfant, est le mieux placé pour entendre l'enfant en personne et recueillir les informations nécessaires.

La question de compétence est appréciée au moment où la juridiction est saisie. Une fois qu'une juridiction compétente est saisie, elle conserve en principe sa compétence même si l'enfant déménage vers un autre Etat membre et y acquiert une résidence habituelle au cours de la procédure. Néanmoins, l'article 15 permet sous des conditions strictes de renvoyer une affaire à la juridiction de l'Etat membre vers laquelle l'enfant a déménagé si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les articles 9, 12 et 13 énoncent les exceptions à la règle générale, c'est-à-dire les hypothèses où les juridictions d'un Etat membre peuvent être compétentes alors que l'enfant n'y a pas sa résidence habituelle.

Ainsi, l'article 9 introduit une règle novatrice qui vise à encourager les parents à régler les questions de responsabilité parentale avant que l'un d'eux ne déménage avec l'enfant vers un autre Etat membre. Cette règle n'empêche en aucune façon un parent de se déplacer à l'intérieur de l'Union, mais elle offre une certaine protection à l'autre parent,

qui ne serait plus en mesure d'exercer son droit de visite comme auparavant. Ce parent a la possibilité de demander une révision d'une décision de droit de visite devant les juridictions de l'Etat membre où il réside et il n'est donc pas obligé de saisir les juridictions de l'Etat membre vers lequel l'enfant a déménagé. Les juridictions de «l'ancien» Etat membre gardent donc leur compétence pour modifier une décision en matière de droit de visite pendant trois mois suivant le déménagement. Les juridictions du «nouveau» Etat membre deviennent compétentes une fois que ce délai est écoulé.

Dans le même esprit, le règlement cherche à encourager les titulaires de responsabilité parentale à se mettre d'accord sur la juridiction. L'article 12 permet donc la prorogation de compétence dans deux hypothèses. Les parties peuvent saisir une juridiction dans un Etat membre, soit parce que la question de responsabilité parentale est liée à une procédure de divorce en cours dans cet Etat, soit parce l'enfant a un lien étroit avec l'Etat membre en question, par exemple en vertu de sa nationalité. Dans les deux hypothèses, le juge doit vérifier que tous les titulaires de la responsabilité parentale acceptent la compétence du tribunal et que celle-ci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer la résidence habituelle de l'enfant, les juridictions dans l'Etat membre où l'enfant est présent sont compétentes en vertu de l'article 13.

Si aucune juridiction n'est compétente en vertu du règlement, l'article 14 permet aux juridictions de fonder leur compétence sur les règles nationales de droit international privé («compétences résiduelles»).

L'article 15 est une règle novatrice qui permet, à titre d'exception, à une juridiction saisie d'une affaire de responsabilité parentale de la renvoyer à une juridiction d'un autre Etat membre si celle-ci est mieux placée pour statuer. Un renvoi peut avoir lieu à la demande de l'une des parties, à l'initiative de la juridiction saisie ou à la demande d'une juridiction d'un autre Etat membre. La possibilité de renvoyer l'affaire est soumise à plusieurs conditions. Ainsi, au moins l'une des parties doit l'accepter et l'enfant doit avoir un lien particulier avec l'autre Etat membre, par exemple en vertu de sa nationalité. De plus, il faut que les deux juridictions considèrent que le renvoi est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet effet, les deux juges doivent coopérer, directement ou par le biais des autorités centrales désignées en vertu du règlement (cf., infra point E).

C. Le régime de reconnaissance et d'exécution

(a) Le régime «classique»

Toute partie intéressée peut demander qu'une décision soit reconnue et déclarée exécutoire dans un autre Etat membre (*exequatur*). Cette procédure, qui a été reprise du règlement Bruxelles II, s'applique aux décisions matrimoniales et aux décisions relatives à la responsabilité parentale, par exemple en matière de droit de garde. Les motifs de non-reconnaissance sont réduits au strict minimum¹⁰ et la révision au fond d'une décision étrangère est interdite¹¹.

(b) Le nouveau régime - la suppression d'exequatur

Dans deux cas, le règlement va plus loin et dispense de la procédure d'*exequatur*. Ce nouveau régime s'applique aux (i) droits de visite et (ii) décisions ordonnant le retour de l'enfant après un enlèvement. Ces décisions sont dorénavant reconnues et jouissent de la force exécutoire dans les autres Etats membres à condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat. Il n'est plus possible de s'opposer à la reconnaissance de la décision, par exemple au motif qu'elle serait contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis. Les autorités de l'Etat membre d'exécution sont tenues d'exécuter ces décisions dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans cet Etat membre. Le certificat, qui est délivré par le juge d'origine, garantit que la décision est exécutoire dans l'Etat membre d'origine et que certaines règles procédurales ont été respectées pendant la procédure, notamment que les parties et l'enfant ont eu la possibilité d'être entendus et que les droits de la défense ont été respectés en cas de procédure par défaut. Les certificats sont disponibles en tant qu'annexes harmonisées au règlement¹².

C. Les règles relatives aux droits de visite

L'un des objectifs majeurs du règlement est d'assurer que les enfants puissent rester en contact avec tous les titulaires de la responsabilité parentale lorsqu'ils vivent dans différents Etats membres. La suppression de l'*exequatur* décrite ci-dessus est un des moyens de faciliter l'exercice du droit de visite, qui est défini comme notamment le droit d'emmener l'enfant dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle pour une période limitée. Il convient de souligner que la suppression de l'*exequatur* s'applique à tous les droits de visite, quel que soit le bénéficiaire. Selon le droit national, ils peuvent être attribués au parent avec lequel l'enfant ne vit pas, les grands-parents ou d'autres membres de la famille.

D. Les règles relatives aux enlèvements d'enfants

Un autre objectif principal du règlement est de résoudre le problème des enlèvements parentaux dans l'Union européenne. Les propositions de la Commission prévoyaient un régime juridique communautaire à cet effet. Cette question a cependant divisé les Etats membres et un compromis a été trouvé sous la Présidence danoise selon lequel la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants continue à s'appliquer entre Etats membres, telle que complétée par les dispositions du règlement¹³.

Le règlement se veut avant tout préventif et dissuasif dans ce domaine. De ce fait, il garantit que les juridictions de l'Etat membre où l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant l'enlèvement gardent leur compétence pour statuer sur le fond. La compétence ne peut basculer que dans des hypothèses exceptionnelles, énumérées à l'article 10. Ce dispositif a pour but de dissuader les parents d'enlever leurs enfants vers un autre Etat membre afin de porter une affaire de responsabilité parentale devant un juge de leur nationalité.

Alors que la Convention de la Haye de 1980 continue à s'appliquer dans les Etats membres, l'article 11 du règlement introduit des nouvelles règles qui entrent en jeu lorsqu'une personne demande le retour de l'enfant en vertu de la Convention. Ces règles sont de nature à compléter et à renforcer la Convention de plusieurs façons. Premièrement, le règlement impose l'obligation d'ordonner le retour immédiat de l'enfant lorsqu'il est établi que les autorités de l'Etat membre d'origine ont pris des dispositions adéquates pour assurer la protection de l'enfant après son retour¹⁴. Deuxièmement, le règlement introduit l'obligation d'entendre l'enfant¹⁵ et la personne ayant demandé le retour pendant la procédure. Finalement, la juridiction doit respecter un délai très strict et rendre sa décision dans un délai de six semaines.

Vu les conditions strictes, le retour de l'enfant devrait être ordonné dans la grande majorité des cas. Si, néanmoins, la juridiction décide du non-retour de l'enfant, le règlement met en place une procédure spéciale selon laquelle la décision de non-retour est transmise à la juridiction compétente dans l'Etat membre d'origine, qui a le dernier mot pour décider si l'enfant doit retourner ou non. La juridiction d'origine notifie les parties et les invite à présenter des observations dans un délai de trois mois¹⁶. Le juge d'origine doit coopérer avec le juge ayant pris la décision de non-retour. Si sa décision implique le retour de l'enfant, cette décision

est directement reconnue et exécutoire dans l'autre Etat membre, sans procédure d'exequatur. Comme pour les droits de visite, la décision doit être accompagnée par un certificat, délivré par le juge d'origine, qui garantit que les parties et l'enfant ont eu la possibilité d'être entendus et que la juridiction d'origine a pris en compte les motifs et les éléments de preuves sur lesquels la première décision a été prise¹⁷.

E. Coopération

Le règlement instaure un système de coopération entre les autorités centrales qui sont désignées dans toutes les Etats membres. Ces autorités doivent, entre autres, assister des titulaires de responsabilité parentale gratuitement, coopérer dans des affaires concrètes et faciliter les communications entre les juridictions. Leur assistance serait notamment indispensable pour l'application de l'article 15 (le renvoi) et l'article 11 paragraphes 6 et 7 (la procédure suite à une décision de non-retour). Afin d'encourager les accords à l'amiable entre les titulaires de responsabilité parentale, les autorités centrales sont également chargées de faciliter les accords entre ceux-ci, par exemple par la médiation. Les autorités centrales sont intégrées dans le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale¹⁸ au sein duquel elles se réuniront régulièrement pour discuter l'application du règlement.

3. Conclusion

Avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement Bruxelles II, nous pouvons pour la première fois parler d'un véritable espace judi-

ciaire commun en matière de droit de la famille. Il est clair que cet instrument, innovateur et complexe, exige que les juges, avocats, autorités centrales, et autres praticiens soient bien informés, qu'ils reçoivent une formation adéquate et les ressources nécessaires. Pour sa part, la Commission a rédigé, en collaboration avec le réseau judiciaire européen, un Guide Pratique, afin de faciliter l'application du règlement. Le Guide Pratique est accessible sur le site web du réseau judiciaire européen et sera mis à jour continuellement¹⁹. Mais la suppression de l'*exequatur* et les mécanismes de coopération du règlement demande aussi que les juridictions nationales, les autorités centrales et les autres acteurs fassent preuve d'une véritable confiance mutuelle. Dans l'expérience de la Commission, une telle confiance mutuelle se construit progressivement, par un processus fondé sur un échange de vues et de dialogues qui permet de prendre connaissance des autres systèmes. Pour cette raison, la Commission encourage vivement toutes formes d'échanges, dans le contexte du réseau judiciaire européen et ailleurs.

- 1 Règlement 2201/2003/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement 1347/2000/CE, JOCE L 338, 23.12.2003, p. 1.
- 2 Programme de mesures sur la reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, JO C12, 15.01.2001, p. 1.
- 3 Règlement 1347/2000/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de

responsabilité parentale des enfants communs, JOCE L 160, 30.06.2000, p. 19.

- 4 JOCE C 234, 15.08.2000, p. 7.
- 5 JO C 203 E du 27.08.2002, p. 155.
- 6 Le Danemark ne participe pas à la coopération judiciaire instituée par le titre IV du Traité d'Amsterdam.
- 7 Article 1 paragraphe 2.
- 8 Article 1 paragraphe 3.
- 9 Article 8.
- 10 Article 22 concernant des décisions matrimoniales et l'article 23 concernant des décisions de responsabilité parentale.
- 11 Article 24.
- 12 Annexe III concernant le droit de visite et Annexe IV concernant le retour de l'enfant.
- 13 Considérant 17.
- 14 L'article 13(1)(b) de la Convention de la Haye de 1980 prévoit qu'une juridiction n'est pas obligée d'ordonner le retour s'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. L'article 11 paragraphe 4 du règlement réduit la portée de cette exception; la juridiction doit ordonner le retour de l'enfant même si un tel risque existe, s'il est établi que les autorités de l'Etat membre d'origine assureront la protection de l'enfant après son retour.
- 15 Article 11 paragraphe 2 précise que l'audition de l'enfant doit avoir lieu à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité.
- 16 Article 11 paragraphes 6 et 7.
- 17 Article 42.
- 18 Voir site: http://europa.eu.int/comm/justice_home/ejn/
- 19 http://europa.eu.int/comm/justice_home/ejn/parental_resp/parental_resp_ec_fr.htm

Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits dans un barreau français de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

Autres publications

«Art. 88-4 de la Constitution - Textes soumis du 21 décembre 2004 au 14 février 2005» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information recensant les trente-huit propositions ou projets d'actes communautaires qui lui ont été transmis par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution entre le 21 décembre 2004 et le 14 février 2005. Chaque texte fait l'objet d'une brève analyse et est assorti de la position prise par la Délégation (approbation ou opposition au projet d'acte).

(«Art. 88-4 de la Constitution - Textes soumis du 21 décembre 2004 au 14 février 2005», Rapport d'information n° 2103, mars 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

«Pacte de stabilité et de croissance: de l'automatisme à la responsabilité» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport

consacré au Pacte de stabilité: sa mise en place, sa progressive remise en cause et les négociations en cours pour réorienter ses critères et ses modalités d'application. Dans ses conclusions, la Délégation se prononce notamment pour une flexibilité accrue dans l'application des critères du Pacte et pour l'instauration rapide d'un véritable gouvernement économique de l'Europe.

(«Pacte de stabilité et de croissance: de l'automatisme à la responsabilité», Rapport d'information n° 2124, mars 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

«La stratégie de Lisbonne: stratégie d'une Europe plus volontaire» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport sur la stratégie lancée à Lisbonne, en 2000, qui avait pour ambition de faire de l'Europe l'économie la plus compétitive et la plus dynamique du monde. Le rapport souligne les objectifs irréalistes de la stratégie initiale et analyse les propositions de la Commission de février 2005 pour redonner un nouvel élan à la stratégie de Lisbonne. La Délégation se félicite des efforts de simplification et de clarification effectués par la Commission et insiste sur la nécessité de mobiliser l'ensemble des collectivités dans la mise en oeuvre des objectifs de la stratégie de Lisbonne.

(«La stratégie de Lisbonne: stratégie d'une Europe plus volontaire», Rapport d'information n° 2102, février 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

«L'Europe face au terrorisme - Quelle valeur ajoutée?» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport sur la réaction de l'Europe face au terrorisme. Ce rapport dresse un bilan de l'activité anti-terroriste de l'Union depuis 2001 et met l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération opérationnelle entre les Etats membres (Europol, Eurojust, Agence européenne pour le contrôle des frontières extérieures) et l'importance de la lutte contre «les racines du terrorisme».

(«L'Europe face au terrorisme - Quelle valeur ajoutée?», Rapport d'information n° 2123, mars 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

«L'Europe des services: les conditions pour une réussite économique et sociale» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport sur la proposition de directive de la Commission européenne, du 13 janvier 2004, visant à supprimer les obstacles à la libre circulation des services. Le rapport souligne les nombreuses insuffisances du texte proposé et condamne fermement le principe du pays d'origine qui présente un risque de dumping social et juridique favorisant une concurrence déloyale et une baisse de qualité de l'offre de services. La Délégation se prononce donc pour un retrait et une remise à plat complète du texte.

(«L'Europe des services: les conditions pour une réussite économique et sociale», Rapport d'information n° 2053, février 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

«Egalité et non-discrimination - Rapport 2004» Commission européenne

Ce rapport donne un aperçu de la mise en oeuvre de la politique de lutte contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, à travers l'Union européenne. Dans une première partie, il examine les progrès accomplis dans l'Union en terme de modifications apportées aux lois existantes pour répondre aux exigences des directives. Dans une deuxième partie, il décrit un éventail d'actions soutenues par le programme d'action pour garantir à chaque personne le droit à un traitement équitable.

(«Egalité et non-discrimination - 2004», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Des agences européennes œuvrent pour vous à travers toute l'Europe» Commission européenne

Cette publication présente et définit le rôle des seize agences spécialisées et décentralisées de l'Union européenne. Pour la majorité, créées à partir des années 90, elles répondent à une volonté de décentralisation géographique et au besoin de prendre en charge de nouvelles tâches de nature juridique,

technique et/ou scientifique. En plus de ces seize agences, cinq nouvelles agences devraient être établies en 2005 (une agence ferroviaire, une agence chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, un centre de prévention et de contrôle des maladies, une agence des produits chimiques et une agence de contrôle de la pêche).

(«Des agences européennes œuvrent pour vous à travers toute l'Europe», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Où en est le marché unique élargi?» Comité économique et social européen

Cette publication présente les vingt-cinq constatations de l'Observatoire du marché unique sur les progrès réalisés et les retards accumulés dans la mise en œuvre du marché unique, tel qu'il est vécu par ses acteurs et ses utilisateurs sur le terrain. Chaque constat est accompagné de recommandations du Comité économique et social européen.

(«Où en est le marché unique élargi?», Comité économique et social européen, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Etalonnage de la politique des entreprises - Résultat du tableau de bord 2004» Commission européenne

Cette publication suit l'évolution des conditions-cadre qui déterminent l'environnement des entreprises dans l'Union européenne. Les progrès réalisés sont suivis sur la base d'indicateurs. Le tableau de bord couvre neuf domaines: l'accès au financement, l'environnement réglementaire et administratif, la fiscalité, l'ouverture et le bon fonctionnement des marchés, l'esprit d'entreprise, le capital humain, l'innovation et la diffusion des connaissances, les technologies de l'information et de communication, le développement durable.

(«Etalonnage de la politique des entreprises - 2004», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Report on social inclusion in the ten new member states - 2005» Commission européenne

La Commission européenne a publié un rapport sur la situation sociale dans les dix Etats ayant rejoint l'Union européenne le

1^{er} mai 2004. Ce rapport a pour objectif d'analyser l'étendue et la nature de la pauvreté dans ces pays, d'encourager les Etats à adopter une politique ambitieuse pour lutter contre l'exclusion sociale et enfin d'encourager la coopération entre les Etats membres dans ce domaine. Dans une première partie, il analyse d'une façon transversale la situation dans les dix nouveaux Etats membres et les principales politiques adoptées pour lutter contre l'exclusion sociale. Dans une seconde partie, il analyse la situation pays par pays.

(«Report on social inclusion in the ten new member states - 2005», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

«European competitiveness report - 2004» Commission européenne

Ce huitième rapport sur la compétitivité européenne est centré sur le rôle du secteur public dans les performances économiques. Le rapport analyse notamment l'importance et l'efficacité des services publics dans les différents Etats membres, l'impact des fonds publics sur la recherche et les performances des services de santé. La Commission se penche également sur la compétitivité de l'Europe dans le secteur clé de l'industrie automobile et sur le défi attendant l'Europe face à la montée en puissance de l'économie chinoise.

(«European competitiveness report - 2004», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

«L'environnement pour les Européens» Commission européenne

Cette publication propose un dossier spécial sur les changements climatiques dans le monde, suite à la réunion s'étant tenue à Buenos Aires, en décembre 2004, entre des représentants de 189 pays, venus discuter des actions à entreprendre au titre de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques. Elle rappelle les enjeux globaux de cette problématique et présente les outils mis en place pour contre-carrer ces menaces, tels que le Protocole de Kyoto. Cette publication expose également le plan d'action de l'Union européenne en faveur des écotechnologies.

(«L'environnement pour les Européens», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

«Rapport sur l'égalité entre les hommes et les femmes - 2004» Commission européenne

Ce rapport est une réponse à la demande formulée par les chefs d'Etat et de gouvernement, lors du Conseil européen de printemps 2003, de disposer d'un rapport annuel sur les progrès accomplis en vue de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Il examine notamment les progrès réalisés en ce qui concerne le statut des femmes, leur participation au processus de décision, leur rémunération et leurs conditions de travail. Il confirme l'existence d'écart significatifs entre les sexes dans la plupart des domaines et dans l'ensemble des Etats membres de l'Union.

(«Rapport sur l'égalité entre les hommes et les femmes - 2004», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Employment in Europe - 2004» Commission européenne

La Commission européenne a publié un rapport sur l'état de l'emploi dans l'Union européenne. Il présente un panorama global du marché de l'emploi européen, soulignant ses performances, ses manques, sa situation par rapport au marché de l'emploi américain et les conséquences de la mondialisation sur son évolution. Les annexes permettent d'avoir une vision globale et détaillée du marché de l'emploi dans chacun des 25 Etats membres.

(«Employment in Europe - 2004», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Rapport général sur l'activité de l'Union européenne - 2004» Commission européenne

La Commission européenne a rendu public, le 21 janvier 2005, son rapport annuel. L'ouvrage offre une synthèse générale, par chapitre thématique, des développements intervenus au cours de l'année 2004 dans les différents domaines d'activité de l'Union européenne. Cette année, l'ouvrage se concentre particulièrement sur l'élargissement et ses conséquences. En annexe, figure l'état des procédures législatives et des accords internationaux.

(«Rapport général sur l'Union européenne - 2004», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

Au sommaire des revues

- «Une personnalité juridique pour l'Union européenne», par Jean-René Tancrède, in *Les Annonces de la Seine* n° 28, 21 avril 2005.
- «D'Aristide Briand à Jean Monnet», par Bernard Robert, Conseiller du Commerce extérieur de la France, Vice-président de la Section des Affaires Européennes, in *Les Annonces de la Seine* n° 28, 21 avril 2005.
- «Enjeux et atouts sociaux de l'Europe élargie à 25», par Jacques Brouillet, in *Les Annonces de la Seine* n° 28, 21 avril 2005.
- «La directive Bolkestein et le devenir européen des services publics», par Jean-Louis Autin, Professeur de droit public à l'Université Montpellier 1, in *Les Petites Affiches* n° 77, 19 avril 2005.
- «Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (juin à septembre 2004)», par Pierre Arhel, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in *Les Petites Affiches* n° 76, 18 avril 2005.
- «Les familles sans frontières en Europe: mythe ou réalité?», 101e Congrès des notaires de France, in *Les Petites Affiches* n° 74, 14 avril 2005.
- «L'équilibre entre la liberté de la presse et le respect de la vie privée selon la CEDH (A propos de l'arrêt de la CEDH du 24 juin 2004)», par Patrick Auvret, Professeur à l'Université de Toulon et du Var, in *La Gazette du Palais* n° 100 à 102, 10 au 12 avril 2005.
- «Limites et virtualités du respect de l'identité nationale des Etats membres par l'Union européenne», par Thierry Daups, Maître de conférences à l'Université de Rennes 2, in *Les Petites Affiches* n° 71, 11 avril 2005.
- «Bruxelles II bis: déplacements illicites d'enfants», in *Les Annonces de la Seine* n° 25, 11 avril 2005.
- «Compétence des juridictions nationales pour suspendre les effets d'une décision de la Commission européenne (Cass. crim., 22 septembre 2004)», in *La Gazette du Palais* n° 98 à 99, 8 et 9 avril 2005.
- «Droit des patients: vers une harmonisation des législations européennes», par Nadège Voidey, Docteur en droit, in *La Gazette du Palais* n° 96 à 97, 6 et 7 avril 2005.
- «Réflexions sur la Constitution européenne (à propos de l'ouvrage «La Constitution européenne expliquée au citoyen»), par Jean Marie Coulon, Premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, in *Les Petites Affiches* n° 68, 6 avril 2005.
- «Le rejet général des actions en responsabilité engagées contre les fabricants de tabac par les juridictions européennes», par Brigitte Daille-Duclos, Avocat au Barreau de Paris, in *Les Petites Affiches* n° 67, 5 avril 2005.
- «Bruxelles II bis, le nouveau droit judiciaire européen du divorce et de la responsabilité parentale», par Hugues Fulchiron, Professeur à l'Université Jean-Moulin Lyon 3, Directeur du Centre de droit de la famille, in *Droit & patrimoine* n° 136, avril 2005.
- «L'espace européen de justice», par Dominique Grisay et Delphine Piccininno, Avocats au Barreau de Bruxelles, in *Journal des tribunaux, Droit européen* n° 118, avril 2005.
- «Les nouvelles dispositions du statut de la Cour de justice», par Ignace Maselis, référendaire à la Cour de Justice des Communautés européennes, Maître de conférences à l'Université catholique de Louvain, in *Journal des tribunaux, Droit européen* n° 117, mars 2005.
- «Oui, mais...: la réponse de l'Union à la Turquie», par Judaël Etienne, assistant de recherche à l'Université catholique de Louvain, in *Journal des tribunaux, Droit européen* n° 117, mars 2005.
- «La légitimité du droit communautaire en droit international privé de la famille», par Jean-François Sagaut et Marc Cagniard, Notaires à Paris, in *Droit & patrimoine* n° 135, mars 2005.
- «L'avocat français et le solicitor anglais: le secret professionnel dans une dimension européenne», par Diane Le Grand de Belleruche, Avocat au Barreau de Paris, BMH Avocats, in *Les Petites Affiches* n° 60, 25 mars 2005.
- «Les procédures d'insolvabilité en Italie, en Belgique, en Allemagne», Dossier, in *Les Petites Affiches* n° 58, 23 mars 2005.
- «Panorama des principales références communautaires (février 2005)», par Jean Ricatte, in *La Gazette du Palais* n° 79 à 81, 20 au 22 mars 2005.
- «Le clivage acteur publics/acteurs privés à la lumière du droit européen», colloque de l'Université Paris X-Nanterre du 29 juin 2004, in *Les Petites Affiches* n° 54, 17 mars 2005.
- «Absence de communication du rapport du conseiller rapporteur de la Cour de cassation et article 6 de la CEDH (Arrêt de la CEDH du 1^{er} février 2005)», in *La Gazette du Palais* n° 72 à 74, 13 au 15 mars 2005.
- «Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (octobre à décembre 2004)», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in *Les Petites Affiches* n° 51, 14 mars 2005.
- «l'analyse économique du droit des contrats: outils de comparaison, facteur d'harmonisation», Dossier, in *La Gazette du Palais* n° 68 à 69, 9 et 10 mars 2005.
- «La législation commerciale: instrument du rayonnement du droit français dans le monde», par Denis Voinot, Professeur à l'Université de la Réunion, in *Les Petites Affiches* n° 48, 9 mars 2005.
- «To be or not to be: la situation du représentant d'une société dissoute par application de l'article 1844-7-7° du code civil (Cass. com., 30 juin 2004)», par Fernand Derrida, Pierre Julien et Jean-François Renucci, Ex-professeurs et professeur des Facultés de droit, in *Les Petites Affiches* n° 47, 8 mars 2005.
- «Panorama des principales références communautaires (janvier 2005)», par Jean Ricatte, in *La Gazette du Palais* n° 65 à 67, 6 au 8 mars 2005.
- «Nationalité du capitaine d'un navire battant pavillon français (Cass. crim., 23 juin 2004)», in *La Gazette du Palais* n° 63 à 64, 4 et 5 mars 2005.
- «Avocats et juristes d'entreprise: promesse de fiançailles», par Raymond Martin, Avocat honoraire, in *La Gazette du Palais* n° 61 à 62, 2 et 3 mars 2005.
- «La consécration par la Cour de justice du système bonus-malus en matière d'assurance auto (CJCE, 7 septembre 2004, 2 arrêts)», par Jean-Louis Clergeris, Maître de conférence de droit public à l'Université de Limoges, Titulaire de la chaire Jean Monnet, in

- Les Petites Affiches n° 43, 2 mars 2005.
- «Service directive: new study on potential impact», par la DG du Marché Intérieur de la Commission Européenne, in *Single Market News* n° 36, février 2005.
 - «La confidentialité des avis rendus par des juristes d'entreprise exerçant dans l'Union européenne», par Jacques Buhart, Avocat à la cour d'appel de Paris et au barreau de Bruxelles, in *Journal des tribunaux, Droit européen* n° 116, février 2005.
 - «La Cour européenne des droits de l'homme: 2004», par Pierre Lambert, Avocat au barreau de Bruxelles, in *Journal des tribunaux, Droit européen* n° 116, février 2005.
 - «Blanchiment d'argent: quel risque pénal en cas d'observation par les professionnels des obligations de vigilance?», par Chantal Cutajar, Université Robert Schuman, Responsable du Grasco, in *La Gazette du Palais* n°s 56 à 57, 25 et 26 février 2005.
 - «La difficile application du critère environnemental pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse (à propos de l'arrêt de la CJCE, *EVN AG Wienstrom*)», par Charles Beaugendre, Docteur en Droit, in *Les Petites Affiches* n° 40, 25 février 2005.
 - «Quel secret pour les acteurs judiciaires?», Forum in *La Gazette du Palais* n°s 49 à 50, 18 et 19 février 2005.
 - «Panorama des principales références communautaires (décembre 2004)», par Jean Ricatte, in *La Gazette du Palais* n°s 44 à 46, 13 au 15 février 2005.
 - «Conditions d'accès à la profession de moniteur de snowboard en France pour un ressortissant de l'Union européenne déjà titulaire d'un diplôme dans son pays» (Cour d'appel de Grenoble, 22 avril 2004), in *La Gazette du Palais* n°s 42 à 43, 11 et 12 février 2005.
 - «Avocats et juristes: le dialogue peut-il faciliter le rapprochement?», Entretien avec Dominique Durand, Président du Cercle Montesquieu, et extraits du rapport d'étape du Cercle Montesquieu, in *Les Petites Affiches* n° 28, 9 février 2005.
 - «Droit institutionnel de l'Union européenne», Bibliographie, par Pierre Yves Monjal, Professeur de droit public, in *Les Petites Affiches* n° 27, 8 février 2005.
 - «Réforme de la directive sur les services d'investissement: réflexions sur la notion communautaire de marché», par Jean-Baptiste Lenhof, Maître de conférence à l'Ecole normale supérieure de Cachan, antenne de Bretagne, in *Les Petites Affiches* n° 26, 7 février 2005.
 - «Le secret professionnel», XIII^{es} Rencontres Notariat-Université, in *Les Petites Affiches* n° 24, 3 février 2005.
 - «Les avocats favorables à une «class action» à la française?», par Jeanne Roussel, in *Les Petites Affiches* n° 22, 1^{er} février 2005.
 - «Une facette de la modernisation du droit communautaire de la concurrence: les nouveaux règlements d'exemption», par Laurence Idot, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne) in *Les Petites Affiches* n° 22, 1^{er} février 2005.
 - «Le secret professionnel des avocats en Allemagne», par Christian Völker, Rechtsanwalt, ancien Secrétaire Général Adjoint de l'UAE, in *Journal de l'UAE* n° 62, janvier-février 2005.
 - «L'Europe: une menace pour les avocats?», Entretien avec Thierry Wickers, Président de la Conférence des Bâtonniers, in *Les Petites Affiches* n° 19, 27 janvier 2005.
 - «L'article 6-1 de la CEDH au contentieux fiscal: le revirement de la Cour de cassation (Cass. com., 12 juillet 2004), par Thierry Lambert, Professeur à l'Université Paris 13, in *Les Petites Affiches* n° 19, 27 janvier 2005.
 - «Le retrait des actes administratifs contraires au droit communautaire: quelles obligations pour les Etats membres? (CJCE, 13 janvier 2004)», par Théodore Georgopoulos, Maître de conférences à l'Université de Reims, in *Les Petites Affiches* n° 18, 26 janvier 2005.
 - «Sécurité alimentaire en Europe: la mise en place du nouveau cadre juridique», par Florence Aubry-Caillaud, Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise, in *Journal des tribunaux, Droit européen* n° 114, décembre 2004.
 - «Propriété intellectuelle et concurrence», par Claude Lucas de Leyssac, Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), in *Journal des tribunaux, Droit européen* n° 114, décembre 2004.
 - «L'exequatur des jugements étrangers en France, étude de 1390 décisions inédites», par Marie-Laure Niboyet et Laurence Sinopoli avec la collaboration de François de Bérard, in *La Gazette du Palais* n°s 168 à 169, 16 et 17 juin 2004.



Programme ERA

Les cours d'été à l'ERA

L'Académie de Droit Européen (ERA) a le plaisir de vous informer de son programme élargi et renouvelé de cours d'été pour l'année 2005. Ces cours, qui auront lieu dans le Centre des Congrès de l'ERA à Trèves (Allemagne), s'adressent essentiellement à un public de jeunes juristes et avocats et seront dispensés en anglais. Conformément à une tradition bien établie, l'ERA a invité des experts hautement qualifiés et adopté une politique de frais d'inscription adaptée.

Les cours proposés sont les suivants:

- *droit constitutionnel de l'UE* (du 22 au 24 juin 2005);
- *droit communautaire de la concurrence* (du 27 juin au 1^{er} juillet 2005);

- *droit fiscal communautaire* (du 4 au 8 juillet 2005);
- *droit pénal de l'UE* (du 4 au 8 juillet 2005).

Nous proposons également cette année un nouveau cours en *droit privé européen et droit du travail* du 27 juin au 1^{er} juillet 2005. Celui-ci comprendra deux volets.

Le premier sera consacré à des questions de droit privé général et fournira une analyse approfondie des directives communautaires visant à protéger les consommateurs, mais également de certains types de contrats (contrats à distance, contrats électroniques, etc.) et des questions de responsabilité du fait des produits défectueux.

Le second volet, consacré au droit du travail, envisagera plus particulièrement les règles communautaires régissant l'emploi, les contrats de travail, l'égalité professionnelle entre hommes et femmes et les droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises.

Des ateliers et des études de cas permettront aux participants d'approfondir leurs connaissances.

Une visite à la Cour de Justice de Luxembourg est également prévue dans le cadre de ce nouveau cours d'été.

Pour plus d'informations sur tous nos cours, n'hésitez pas à visiter notre nouveau site: www.era.int.

Autres conférences

14-17 juin 2005: Droit européen de la procédure civile - Les règlements en matière civile et commerciale - Trèves

20-22 juin 2005: Travailler en anglais - Cours intensif d'anglais juridique - Trèves

15-16 septembre 2005: Journées du droit de l'activité commerciale - Trèves

19-20 septembre 2005: Développements récents en droit européen de la famille et des successions - Trèves

26-27 septembre 2005: Développements récents en droit de la concurrence - Jurisprudence des juridictions communautaires - Trèves

Octobre 2005: Série de séminaires sur la Constitution européenne - Bruxelles

13-14 octobre 2005: Accès aux médicaments innovants à usage humain et protection du patient dans l'Union européenne - Résultats et perspectives d'avenir - Bruxelles

13-14 octobre 2005: Journées européennes sur le droit des transports (Trèves VI) - Trèves

20-21 octobre 2005: La Cour Pénale Internationale: expériences et défis - Trèves

20-21 octobre 2005: Interactions entre 25 systèmes fiscaux - Particularités des systèmes fiscaux des nouveaux Etats membres: quelles sont leur influence et leurs conséquences sur le système global? - Trèves

24-25 octobre 2005: La lutte contre la discrimination: les directives de 2000 sur l'égalité de traitement - Séminaire organisé et financé dans le cadre du programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination - Trèves

28 octobre 2005: Le titre exécutoire européen pour les créances incontestées - Trèves

ERA

Metzer Allee 4 - D-54295 TRIER

Tél: +49(0)651 93737-0 - Fax: +49(0)651 93737-90 -

E-Mail: info@era.int - Site: <http://www.era.int>

SÉMINAIRES DE LA DÉLÉGATION

LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles

Heure: >9 h > 17 h

Réservations transports par
les participants

PRIX: 115 € TVA comprise

75 € TVA comprise
– moins de trois ans
d'exercice

60 € TVA comprise
– élèves – avocats

incluant:

- Conférences
- Dossier de travail
et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

Entretiens communautaires – programme 2005

L'Organisation mondiale du commerce: actualités

7 octobre 2005

Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence

9 décembre 2005

SÉMINAIRES DE LA DÉLÉGATION

LES SÉMINAIRES - ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la DBF
à Bruxelles

Durée 2 jours

La réservation des transports
reste à la charge des participants

Inscription: 200 € TVA comprise
150 € TVA comprise
– moins de trois ans
d'exercice
120 € TVA comprise
– élèves – avocats

Frais de logement par nuit:

120 € TVA comprise

incluant:

- 2 nuitées (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et
de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi

Réservation hôtel par la DBF

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de deux jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

- «Pratique du droit communautaire général»: 27-28 octobre 2005

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: rappels institutionnels et influence du droit communautaire sur la profession d'avocat, l'application du droit communautaire par le juge national, les recours directs devant le juge communautaire, les procédures non-contentieuses en droit communautaire, le droit communautaire de la concurrence, la libre circulation des personnes et des marchandises et enfin, l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu sur notre site: www.dbfbruxelles.com ou auprès de la Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, tél. (00 322) 230 83 31, fax. (00 322) 230 62 77, courriel: dbf@dbfbruxelles.com

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de février, mars et avril 2005.

La prochaine parution de «L'Observateur de Bruxelles» interviendra au mois de septembre 2005.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Dominique VOILLEMOT, Président, Cyril SARRAZIN, Directeur, Karine DELVOLVÉ, Cécile PERLAT-LOPES, Béatrice RENTMEISTER, Avocates, Mélanie CEPPE et Emilie PISTORIO, Juristes, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tel.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com. A également contribué à ce numéro, Baptiste MESSMER, juriste stagiaire.

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 10 juin 2005

Cyril SARRAZIN
Directeur

Dominique VOILLEMOT
Président

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», trimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importance issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose également un télégramme hebdomadaire de quelques pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez devenir destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Dominique Voillemot
Président du Conseil d'Administration de la DBF

BULLETIN D'ABONNEMENT

A retourner à: «La Délégation des Barreaux de France», Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite recevoir gratuitement et en complément «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante

● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,33 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France) si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tél.: Fax:

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tél.: Fax:

à, le

signature:

Site Internet

Le site Internet de la Délégation des Barreaux de France a pour vocation de faciliter votre accès à nos activités et services.

Une rubrique «*Actualités*» vous informe régulièrement des séminaires organisés par la Délégation, auxquels vous pouvez désormais vous inscrire en ligne.

Par ailleurs, *L'Europe en Bref*, notre bulletin d'information, est facilement consultable chaque vendredi. En vous inscrivant sur notre liste de diffusion, vous pourrez recevoir ce bulletin gratuitement et automatiquement.

La nouvelle rubrique «*Les dernières opportunités*» permet la consultation de notre sélection des appels d'offres, publiés hebdomadairement au Journal officiel de l'Union européenne, susceptibles d'intéresser les avocats français.

Enfin, dans le but de faciliter votre venue dans nos locaux à Bruxelles, vous trouverez toutes les informations pratiques et utiles (indications d'itinéraires, logements).

Nous vous invitons à parcourir notre site afin de découvrir ces rubriques: <http://www.dbfbruxelles.com>



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Créée le 1^{er} janvier 1993 à l'initiative du Bâtonnier du Granrut, la Délégation des Barreaux de France est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux. Présidée par Dominique Voillemot, avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles et dirigée par Cyril Sarrazin, avocat au Barreau de Paris, la Délégation des Barreaux de France est au service des Barreaux français et des avocats qui y sont inscrits pour toutes informations et questions juridiques portant sur le droit communautaire:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des Avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaire, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à sa demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par l'Avocat demandeur et lui fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION RÉGULIÈRE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

L'Observateur de Bruxelles présente tous les trois mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

L'Europe en Bref propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

Les guides pratiques de la DBF sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des Avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'Avocat et d'indiquer aux Institutions responsables la position du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2005

• LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

1. Quel espace judiciaire pour les citoyens européens? 8 avril
2. Les partenariats public-privé et le droit communautaire 10 juin
3. L'Organisation mondiale du commerce: actualités 7 octobre
4. Derniers développements en droit communautaire de la concurrence 9 décembre

• LES SÉMINAIRES-ÉCOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de deux jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux Avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

1. Pratique du droit communautaire des affaires 8-9 juin
2. Pratique du droit communautaire général 27-28 octobre

• LES SÉMINAIRES à la carte

Il s'agit de manifestations organisées en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des Avocats ou une association d'Avocats. Les sujets, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158